



**Observatoire Régional  
de la Délinquance et des Contextes Sociaux**

## **Les viols dans la chaîne pénale**

*Les rapports de recherche de l'Observatoire*

**N°10 Décembre 2016**

Véronique le Goaziou



Maison  
méditerranéenne  
des sciences  
de l'homme



## Résumé

La recherche *Les viols dans la chaîne pénale* a été réalisée par une équipe de sociologues et de juristes entre mai 2013 et juin 2016. Elle visait à lever une double énigme. Alors que les viols font l'objet d'une très forte réprobation morale et judiciaire et que les victimes sont incitées à lever le voile du silence, comment comprendre d'une part qu'une minorité d'affaires de viols sont aujourd'hui encore portées à la connaissance de la justice (entre 5 et 10% suivant les enquêtes) ? Et comment comprendre d'autre part que seule une minorité des affaires de viol connues de la justice sont jugées devant une cour d'assises (environ 15%) ?

Basée sur l'examen de plusieurs centaines de dossiers judiciaires et sur une trentaine d'entretiens, cette recherche réalisée dans 4 juridictions (Aix-en-Provence, Lille, Nantes et Nîmes) permet de mettre à jour les *agirs* ordinaires de l'institution pénale dans le traitement des affaires de viol. Elle cerne les *raisons* de l'orientation des viols dans les différentes filières pénales et permet dès lors de saisir pourquoi certaines affaires sont classées, pourquoi d'autres sont correctionnalisées ou font l'objet d'un non-lieu, etc. – *in fine*, pourquoi toutes ne finissent pas devant une cour d'assises.

Plus largement, cette recherche ouvre une série de réflexions sur le fonctionnement judiciaire ordinaire, sur l'opération de qualification, sur l'échelle de gravité des actes commis, sur la très sensible question du consentement à l'acte sexuel, sur les représentations de la sexualité encore vivaces aujourd'hui, etc.

Dans ses chapitres conclusifs, elle pose la question de la place des victimes (de viol) dans le fonctionnement pénal et permet de comprendre pourquoi le voile du silence qui pèse sur les violences sexuelles n'est encore que très partiellement levé de nos jours. Enfin, cette recherche s'interroge sur les bénéfices et sur les limites de la pénalisation des viols, aujourd'hui considérés comme parmi les atteintes les plus graves qui peuvent être commises sur des personnes. Et elle propose des voies alternatives qui pourraient ou sauraient davantage tenir compte de la « voix » encore très inaudible des victimes.

## **SOMMAIRE**

### **Préambule. Les aléas d'une recherche (4)**

#### **Introduction : objectifs, démarche et travail réalisé (6)**

Une double ambition (6)

Le travail réalisé : (7)

### **L'orientation pénale des affaires de viols. Données nationales et dans les juridictions étudiées (15)**

#### **Lorsque le parquet classe les affaires (tous types d'affaires et viols, données nationales) (26)**

Un examen des données nationales (26)

Les motifs de classement (29)

#### **Les affaires classées : examen des dossiers lillois (31)**

Les dossiers classés « Victimes majeures » (31)

Les dossiers classés « Victimes mineures » (39)

#### **Affaires classées. Affaires jugées. Quelques données comparatives (42)**

Les auteurs et les victimes (43)

Éléments de procédure (48)

Les faits et les types d'actes (51)

Les auteurs jugés : situation et peine (56)

Les dossiers impliquant des auteurs mineurs (58)

#### **Les affaires jugées et les affaires non-lieu : examen des dossiers (61)**

Les dossiers correctionnalisés (61)

Les dossiers criminels (71)

Les dossiers non-lieu (73)

#### **Les viols et leur traitement pénal : le regard des acteurs (76)**

La levée du silence (76)

Les « faux » viols (77)

Classer ou poursuivre ? Juger au correctionnel ou aux assises ? (79)

La place difficile des victimes (84)

#### **Pourquoi si peu de viols déclarés sont-ils jugés en cour d'assises ? (86)**

Les raisons de l'orientation pénale (86)

La question de la pénétration (88)

Prouver l'absence de consentement (89)

Changer la loi (90)

Le viol et les enjeux affectifs (92)

La qualification (93)

#### **Les viols, la justice et les victimes (95)**

Les victimes dans la procédure pénale (95)

Qu'en pensent les victimes (97)

Les limites de la pénalisation (100)

#### **Bibliographie (102)**

#### **Liste des tableaux (103)**

## **PREAMBULE. LES ALEAS D'UNE RECHERCHE**

Disons-le sans détours : la recherche « *Les viols dans la chaîne pénale* » a été difficile à réaliser et a connu bien des aléas. Maintes fois exposés dans les notes d'étape qui précèdent ce rapport, nous y revenons une dernière fois.

Initialement, il était prévu que quatre institutions financent ce travail : la Mission de recherche Droit et Justice, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'azur (PACA) et le Conseil général des Bouches du Rhône. Malheureusement, ce dernier financeur s'est désisté et par ailleurs le budget qui devait être alloué par la DPJJ a été légèrement diminué. Au final, la recherche a été amputée d'environ 11% du montant prévu. La responsable scientifique du projet ainsi que le groupe de recherche ont tenté de trouver d'autres financeurs – Ministère des droits des femmes, Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), notamment – mais en vain. Cette amputation budgétaire a notamment eu pour effet de réduire le montant destiné au remboursement des frais des trois équipes de recherche (Lille, Nantes, Aix-Nîmes).

La seconde difficulté est liée au retard pris dans la signature des conventions. Si les conventions avec la Mission de recherche et le Conseil régional PACA ont été signées en mai 2013 – date officielle de lancement de la recherche –, la signature de la convention avec la DPJJ n'a eu lieu qu'en novembre 2013. Et ce retard a lui-même retardé la signature des conventions entre la DR12 du CNRS – pilote administratif et financier du projet – et les universités de Lille, Nantes et Aix-Marseille auxquelles sont rattachées les chercheuses –, ces conventions étant relatives au remboursement des frais engagés pour la conduite du travail.

La troisième difficulté fait suite au retrait de l'une des chercheuses, pour des raisons personnelles et professionnelles. Or cette collègue avait pour mission le traitement statistique des données recueillies – élaboration d'une grille de saisie, entrée des données, calculs et opérations, etc. Ce désistement a également eu pour effet de retarder le travail, d'une part. D'autre part, aucune autre chercheuse du groupe n'ayant soit les compétences, soit le temps de traiter l'aspect quantitatif de notre recherche, celui-ci a vu son ambition nécessairement réduite. C'est la responsable scientifique de la recherche et auteure de ce rapport qui s'est elle-même chargée du traitement quantitatif des données, avec les réserves inhérentes à ses aptitudes limitées en ce domaine.

Enfin, la quatrième et la plus importante difficulté tient aux difficultés d'accès aux dossiers judiciaires – matériau principal de notre investigation. Bien qu'ayant obtenu l'accord des président-es des juridictions et des procureurs – suite à l'envoi d'un courrier officiel de la Mission de recherche dans les juridictions entre avril et juin 2013 – et malgré de multiples relances, l'ensemble des

dossiers visés dans le cadre de la recherche n’a pu être obtenu<sup>1</sup>. Cela a eu un double effet consécutif. D’une part, le groupe de recherche a passé un temps considérable pour pouvoir accéder aux dossiers, ce qui signifie que le temps dévolu à l’examen des dossiers effectivement mis à disposition ainsi que le temps dévolu aux entretiens ont été réduits. D’autre part, aucune équipe sur les quatre juridictions retenues n’a pu atteindre les objectifs initialement fixés – cf. l’Introduction de ce rapport.

A l’issue de ce travail, nous estimons toutefois que le matériau collecté, insuffisant et partiel au regard des objectifs visés, est loin d’être inutile. Il permet d’apporter des éléments de réponse aux questions initiales et d’ouvrir des pistes réflexives relatives à la pénalisation des viols.

Chaque équipe de recherche (équipe de Lille, équipe de Nantes, équipe de Nîmes-Aix-en-Provence) a remis un rapport officiel à la Mission de recherche Droit et Justice, principal financeur du projet. L’auteure du présent rapport – responsable scientifique du projet – a toutefois estimé qu’il était opportun de traiter l’ensemble des données et informations recueillies en un seul document. Le groupe de recherche n’a pas validé cette démarche, c’est pourquoi elle est seule signataire de ce document. Malgré les divergences sur ce point, Véronique le Goaziou remercie ses collègues sociologues et juristes de l’Université de Nantes et de l’Université de Lille qui se sont associées à ce travail. Elle remercie aussi vivement Maryse Jaspard, associée au projet en tant qu’experte et qui en a suivi la réalisation. Ainsi que Laurent Mucchielli, directeur de recherche au CNRS, membre du LAMES et directeur de l’ORDCS pour avoir accepté d’assurer la coresponsabilité scientifique du projet et la publication de ce rapport dans les travaux de recherche de l’ORDCS.

---

<sup>1</sup> Principalement à cause d’une pénurie de personnel dans les services des greffes augmentée d’un mouvement social de ces personnels au printemps 2014.

## INTRODUCTION : OBJECTIFS, DEMARCHE ET TRAVAIL REALISE

La recherche *Les viols dans la chaîne pénale* avait un double objectif. Le premier objectif était de collecter des informations sur les viols (faits, auteurs, victimes<sup>2</sup>) afin d'enrichir notre connaissance de ce type d'affaires et de rapporter nos principaux constats aux travaux existant sur le sujet. Le second objectif – objectif principal – était de comprendre et d'analyser le traitement judiciaire des affaires de viols, plus précisément l'orientation donnée à ces affaires dans les différentes filières pénales. Ce, à partir d'un travail d'investigation conduit dans trois juridictions (Lille, Nantes et Nîmes) après une investigation pilote sur la juridiction d'Aix-en-Provence, à partir des dossiers judiciaires de viols clos en 2012 et une série d'entretiens auprès d'acteurs de la chaîne pénale et de professionnels de la société civile.

### Une double ambition

Cette recherche avait toutefois une ambition plus large qui a nourri notre investigation et sur laquelle nous reviendrons spécifiquement dans les deux derniers chapitres de ce rapport. Rappelons-en les principaux termes, énoncés dans le projet initial.

Depuis les années 1980-1990, en France comme dans la plupart des pays développés, les violences sexuelles et singulièrement les viols font l'objet d'une très forte réprobation, fruit de longues tendances d'évolution touchant aux sensibilités et aux mœurs. Dans ce contexte, les victimes, dont la parole fut longtemps inaudible ou déconsidérée, sont incitées à lever le voile du silence pour dénoncer les agressions qu'elles ont subies. Elles sont soutenues par un mouvement sociétal (les groupes féministes et les institutions relevant de la protection de l'enfance notamment) et un réseau associatif actifs et entreprenants. La « voix des victimes » fait aussi l'objet d'un portage politique quasi unanime dans ses intentions et ses annonces – sinon dans les faits, nous y reviendrons. Et l'institution judiciaire s'est dotée d'un appareil pénal et procédural inédit – et même d'un surinvestissement législatif ces dernières années<sup>3</sup> – visant à poursuivre et à punir les auteurs de ces délits ou de ces crimes sexuels.

De fait, la part des violences sexuelles dénoncées a nettement augmenté depuis les années 1970, ainsi que la part des auteurs poursuivis et jugés. Mais ce qui demeure surprenant est que, aujourd'hui encore, la dénonciation des violences sexuelles et la condamnation de leurs auteurs demeurent en réalité un phénomène rare. Les sources et les travaux disponibles permettent en effet

---

<sup>2</sup> Dans tout le reste du rapport nous utiliserons les termes de victime(s) et auteur(s) au sens commun qu'on leur accorde généralement – sauf mention contraire. En toute rigueur nous devrions plutôt employer les termes de *plaignant* ou *partie civile* dans le premier cas, *d'auteur présumé, mis en cause, mis en examen, inculpé, prévenu* ou *accusé* (suivant les différentes étapes de la chaîne pénale) dans le second cas car ce n'est qu'à l'issue d'une décision judiciaire que le terme de victime ou d'auteur peut être attribué – du moins dans le cadre judiciaire.

<sup>3</sup> Darsonville 2012.

d'estimer d'une part que seulement 5 à 10% des viols commis sont portés à la connaissance de la justice et font l'objet d'un traitement pénal, d'autre part qu'une minorité des affaires de viol traitées par la justice parviennent jusqu'au jugement en cour d'assises. Sur environ 10 000 dénonciations de viol par an, l'on parvient à environ 1 500 condamnations, soit 15%. Au final donc, de 1 à 2% seulement des viols déclarés par les victimes (dans les enquêtes de victimation) aboutiraient à une condamnation des auteurs aux assises.

Là où beaucoup dénoncent une « scandaleuse impunité » à l'égard des auteurs de violences sexuelles ou un « laxisme judiciaire » à l'égard de ce type d'affaires, notre travail, qui se veut sans visée normative, avait pour ambition d'apporter des éléments permettant d'éclairer ces deux énigmes.

### **Le travail réalisé**

Le projet initial prévoyait d'examiner trois types de dossiers judiciaires, auxquels le groupe de recherche avait ajouté un quatrième type éventuel :

A) les dossiers qualifiés viols et clos à différentes étapes de la chaîne pénale avec cette même qualification : dossiers clos par le parquet (classements sans suite ou alternatives aux poursuites) ; dossiers clos par un non-lieu à l'issue de l'instruction<sup>4</sup>; dossiers clos après un jugement en cour d'assises.

B) les dossiers qualifiés viols au démarrage de la procédure, puis requalifiés en délits sexuels et jugés comme tels.

C) les dossiers non qualifiés viols au démarrage de la procédure mais qui font état d'une pénétration sexuelle et d'une forme de contrainte, menace, surprise ou violence<sup>5</sup>.

D) les dossiers qualifiés viols au démarrage de la procédure et requalifiés en violences physiques – en particulier dans le cadre des violences conjugales.

### **Les limites du dépouillement**

Toutefois, cette ambition s'est heurtée à trois limites.

La première limite fut la difficulté d'accès aux dossiers couplée au temps nécessaire à la démarche de dépouillement. C'est l'équipe de Lille – trois chercheuses épaulées par des étudiant-e-s – qui a fourni de loin le travail le plus abouti dans la mesure où elle a pu avoir accès à tous les dossiers inclus dans le périmètre de la recherche, sauf les dossiers impliquant des auteurs mineurs<sup>6</sup> et les dossiers

---

<sup>4</sup> En pratique, les dossiers non-lieu peuvent inclure une requalification et être renvoyés devant une audience correctionnelle.

<sup>5</sup> Tels sont les deux éléments constitutifs du viol dans le code pénal.

<sup>6</sup> En réalité, quelques dossiers Mineurs ont été traités. Mais vu la faible quantité de dossiers collectés, nous avons choisi de ne réserver qu'une toute petite place à ces dossiers dans ce rapport. On trouvera également des éléments sur des dossiers Mineurs dans le rapport rédigé par l'équipe de Nantes.

frappés d'appel<sup>7</sup>. A Nantes et à Aix et Nîmes respectivement, les équipes moins étoffées – trois, puis deux chercheuses pour la juridiction nantaise, une chercheuse pour les juridictions aixoise et nîmoise, l'accès aux dossiers a été réduit – en particulier, dans ces trois juridictions, les dossiers classés sans suite n'ont pas pu être examinés.

La seconde limite est que certains dossiers n'ont pu être étudiés car ils ne se trouvaient pas dans les archives au moment où la recherche a été effectuée. A Aix et à Nîmes notamment, des dossiers figurant dans des registres (rôles ou plumitifs d'audience) n'ont pas été dépouillés car ils sont demeurés inaccessibles (frappés d'appel après leur enregistrement, objet d'un renvoi pour un supplément d'information ou tout simplement introuvables...).

Enfin la troisième limite tient à l'ampleur de la tâche qu'il aurait fallu effectuer pour examiner l'ensemble des quatre types de dossiers visés et notamment les dossiers de type C et D. Sous réserve que ces dossiers aient été mis à la disposition des chercheuses, il aurait fallu lire *l'intégralité* des dossiers d'infractions à caractère sexuel et *l'intégralité* des dossiers de violences physiques clos en 2012 dans chacune des juridictions, et ce de façon très détaillée afin de repérer dans ces dossiers une mention possible d'éléments constitutifs du viol. L'approche aurait en outre été très délicate car sur quels éléments nous appuyer ? Les propos des plaignant-e-s – qui peuvent changer au cours de l'avancée de la procédure ou être très incertains, notamment si les faits sont anciens et si les plaignant-e-s sont des enfants ? Les résultats des expertises médicales ou gynécologiques – qui ne présentent pas toujours un haut degré de fiabilité et, par exemple, permettent rarement d'attester l'absence de consentement ? Les résultats des expertises psychologiques ou psychiatriques – qui peuvent apporter des éléments d'information sur la situation psychologique ou sur l'état mental de l'auteur présumé, ou sur celui de la victime, sans qu'il s'en dégage de certitudes sur la détermination des faits ? Etc. Rappelons que les dossiers judiciaires ne sont pas un matériau d'étude élaboré par les chercheurs, mais par l'institution judiciaire et qu'ils peuvent en réalité masquer ou taire un grand nombre d'éléments – comme nous le verrons. C'est pourquoi les dossiers de type C et D ont été écartés du périmètre de la recherche pour ne garder que les dossiers de type A et B.

Parmi les dossiers de type A (ouverts et clos avec une qualification de viol), les dossiers d'assises et les dossiers non-lieu ont pu facilement être identifiés et dépouillés, d'une part parce qu'ils représentent un faible nombre d'affaires, d'autre part parce qu'ils sont enregistrés sur des documents facilement consultables (notamment les rôles pour les dossiers d'assises). En revanche, comme déjà dit, les dossiers classés n'ont pu être examinés que dans la seule juridiction lilloise.

---

<sup>7</sup> Toutefois, dans le projet initial, nous n'avions pas prévu d'examiner ces dossiers.

Les dossiers de type B (ouverts comme viols dans la chaîne pénale et clos avec une autre qualification) sont des dossiers renvoyés devant une juridiction correctionnelle, avec ou sans instruction. La difficulté a été de savoir quelle(s) qualification(s) *retenir* pour trouver ces dossiers dans les registres d'audiences ou dans les systèmes d'enregistrement existants. Car nous devons nécessairement limiter le champ des requalifications possibles afin de réduire le périmètre du dépouillement. L'hypothèse retenue a été que les viols devaient *majoritairement* être requalifiés en une autre infraction à caractère sexuel, ce qui d'emblée laissait de côté les autres possibilités : or, par exemple, rien n'empêche qu'une affaire de viol soit requalifiée (directement par le parquet ou à l'issue d'une instruction) en une affaire de violence, voire en un autre type d'infraction. Il va dès lors de soi qu'une part non chiffrable des affaires entrées comme viols et closes en 2012 dans les juridictions étudiées, devait échapper à notre examen.

Mais le champ des délits à caractère sexuel est lui-même large. C'est pourquoi l'équipe a procédé à un travail amont qui a permis de délimiter le champ des délits sexuels pertinents pour la suite de la recherche.

### ***Focus sur les affaires sexuelles jugées au tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence***

Différents types d'infractions sexuelles peuvent être jugées au correctionnel : l'exhibition sexuelle, le harcèlement sexuel, les images de mineurs présentant un caractère pornographique (captation, diffusion...), la corruption de mineur, le proxénétisme, l'atteinte sexuelle et l'agression sexuelle.

Pour travailler sur un volume plus important d'affaires nous avons volontairement choisi deux années pour notre travail amont sur la juridiction pilote aixoise. Le TGI d'Aix-en-Provence a jugé 159 délits sexuels en 2011 et 2012 (65 pour l'année 2011, 94 pour l'année 2012), parmi lesquels quelques dossiers de viols, présentés sous cette qualification dans les registres (tableau 1, page suivante). Dans la suite de la recherche, seuls les dossiers de 2012 ont été étudiés et inclus dans la base de saisie quantitative.

**Tableau 1. Les délits sexuels jugés au TGI d'Aix en 2011 et 2012**

Source : consultation des registres d'audience. Unité de compte = nombre de dossiers

Type de délit	2011 65 dossiers	2012 94 dossiers	Total 159 dossiers
Exhibition sexuelle	15	24	39
Image pédopornographique	8	9	17
Corruption mineur	-	6	6
Proxénétisme	3	5	8
Harcèlement sexuel	-	1	1
Atteinte sexuelle	-	5	5
Agression sexuelle	39	35	74
Viol	-	9	9

Le tableau 1 montre qu'environ la moitié de ces délits sexuels sont des agressions ou des atteintes sexuelles, un quart (24%) des exhibitions sexuelles, 15% des délits touchant les mineurs (images pédopornographiques ou corruption) et 5% des affaires de proxénétisme – l'on trouve aussi une affaire de harcèlement sexuel. A quoi il faut ajouter 8% de viols (9 dossiers), désignés tels quels dans les plumitifs d'audience du tribunal correctionnel auxquels nous avons eu accès pour référencer les dossiers.

Dans un premier temps nous avons examiné une quinzaine d'affaires parmi celles qui semblaient les plus *éloignées* des viols : exhibition sexuelle, image pédopornographique, corruption de mineur et proxénétisme. Comme nous l'avions supposé, les exhibitions ainsi que les délits relatifs aux mineurs (images et corruption) n'impliquent aucun contact physique entre l'auteur et la victime. Ce sont, si l'on peut dire, des infractions sexuelles à *distance*. Dès lors, la probabilité pour que ces dossiers soient des viols requalifiés est très faible, voire nulle. Nous avons également estimé que les affaires de proxénétisme étaient hors champ, dans la mesure où l'infraction porte sur la prostitution en tant que telle : par exemple l'aide, l'assistance ou la protection de la prostitution d'autrui, le partage des produits tirés de la prostitution d'autrui, la non justification de ressources par une personne vivant avec un-e prostitué-e, etc. En revanche ce qui peut se passer sur le plan *intime* entre le proxénète et la prostituée n'est pas constitutif de cette infraction. Dès lors il semblait probable que l'on ne devait pas trouver de viols dans le cadre légal des affaires de proxénétisme. Encore une fois, il s'agit de suppositions réfléchies, exercice nécessaire pour limiter le champ de notre investigation. Mais cela ne garantit pas qu'aucune affaire de ce type, ainsi écartée, ne puisse comporter des éléments constitutifs d'un viol.

Dans un second temps, nous avons centré l'examen sur les affaires d'atteintes et d'agressions sexuelles – et bien évidemment sur les affaires de viols (mentionnés tels quels dans les registres) et avons examiné 69 dossiers de ce type (29 pour l'année 2011 et 40 pour l'année 2012). Cela ne correspond pas au nombre total d'affaires de ce type jugées à Aix-en-Provence en 2011 et 2012 (88 dossiers) mais nous n'avons pu avoir accès à l'intégralité des dossiers – certains dossiers étaient repartis dans la chaîne pénale, d'autres n'avaient pas encore été archivés ou demeuraient introuvables... Au final, nous avons dépouillé plus des trois quarts (78%) des dossiers entrant dans le champ de notre questionnement.

Cet examen a permis de recenser quatre types d'affaires :

- a) Des atteintes sexuelles ou des agressions sexuelles qualifiées comme telles dès l'amont de la procédure et jugées comme telles, sans qu'à aucun moment la question du viol ne se pose, ni pour la justice, ni même pour la victime (ou pour l'auteur). Sur les 69 dossiers étudiés, nous avons estimé que 45 dossiers étaient de ce type, soit les deux tiers.
- b) Des atteintes ou des agressions sexuelles qualifiées comme telles dès le départ et jugées comme telles au final, mais dans lesquelles la question du viol (pénétration + absence de consentement) a pu se poser.
- c) Des viols requalifiés en agressions sexuelles. Ce sont des dossiers qui ont d'abord été qualifiés viols par la police ou par la gendarmerie, par le parquet, voire même par le magistrat instructeur et qui ont été requalifiés en atteinte ou en agression sexuelle. Généralement les motifs de la requalification sont indiqués dans les dossiers, ou bien l'on peut facilement les repérer.
- d) Des viols requalifiés en atteinte ou en agression sexuelle bien que tous les protagonistes de l'affaire (y compris parfois l'auteur) et la justice elle-même conviennent qu'il s'agit bien d'un viol. Dans l'ordonnance de requalification, le juge d'instruction mentionne tous les éléments constitutifs du viol (éléments matériels et intentionnels), mais décide quand même de requalifier l'affaire en un délit sexuel. Dans ces cas, la décision est rarement ou jamais motivée.

Un travail similaire à celui-ci a été réalisé dans la juridiction de Lille. L'équipe de recherche a examiné environ 200 dossiers d'atteinte ou d'agression sexuelle et de proxénétisme – ainsi que des dossiers de violences conjugales avec ITT<sup>8</sup> ou avec une circonstance aggravante. Au final, seuls ont

---

<sup>8</sup> L'Interruption temporaire de travail (ITT) est la période durant laquelle une personne est inapte à exercer une activité (pas forcément professionnelle) ou plus largement pendant laquelle elle éprouve une gêne sensible pour exercer les actes de la vie ordinaire. En droit pénal, l'ITT est une circonstance aggravante de l'infraction.

été retenus les dossiers qui mentionnaient des éléments constitutifs d'un viol (ou d'une tentative de viol), soit 27 dossiers.

Nous avons également procédé à un travail proche dans la juridiction de Nîmes, en écartant d'emblée toutes les infractions sexuelles « à distance » pour ne retenir que les agressions et les atteintes sexuelles. Sur les 29 dossiers de ce type jugés au tribunal correctionnel en 2012, nous avons pu en dépouiller 15. La majorité de ces dossiers sont des attouchements – caresses, baisers, masturbations<sup>9</sup> – prodigués par-dessus les vêtements et généralement commis par des hommes sur des enfants de leur famille et aucun des interlocuteurs n'évoque une possible pénétration. Reste 3 à 4 dossiers où la question d'une éventuelle pénétration peut se poser, mais les victimes étant très jeunes (7 ou 8 ans), les faits demeurent incertains et les affaires ont été qualifiées sous le chef d'agression sexuelle. Nous reviendrons bien évidemment sur tous ces aspects dans le chapitre portant sur les dossiers jugés au tribunal correctionnel.

### ***Dossiers ouverts, dossiers examinés, dossiers dépouillés***

Chaque équipe de recherche ayant travaillé de façon autonome et avec les spécificités de sa ou ses juridictions, la collecte des données ne s'est pas effectuée dans les mêmes conditions et n'a pu être homogène dans l'ensemble du groupe. Mais dans tous les cas, chaque équipe a dû fournir un travail amont considérable (ouvrir des boîtes d'archives et consulter les dossiers) avant de procéder à la phase de dépouillement proprement dite, c'est-à-dire à la prise de connaissance et à la saisie des pièces constitutives des dossiers finalement retenus afin de repérer les éléments déterminants pour l'analyse. Parmi les dossiers dépouillés enfin, une partie de ces éléments a été enregistrée et traitée dans une base quantitative.

Nous avons donc trois *niveaux* d'examen des dossiers – des dossiers parcourus ou rapidement lus, des dossiers dépouillés, des dossiers saisis dans la base – en quantité variable suivant les juridictions:

- *dossiers classés (victimes majeures)* au TGI de Lille → 37 boîtes d'archives contenant environ 300 dossiers d'infractions sexuelles / 173 affaires de viols présumés / 160 affaires entrées dans la base – 4 dossiers vides (ouverts à partir d'une lettre anonyme) et 9 dossiers où la qualification du viol est trop incertaine<sup>10</sup> ;
- *dossiers classés (victimes mineures)* au TGI de Lille → 56 boîtes d'archives contenant entre 300 et 400 dossiers d'infractions sexuelles / 99 dossiers dépouillés / 68 entrés dans la base ;
- *dossiers jugés au tribunal correctionnel sans instruction* → A Aix, Nîmes et à Lille, plusieurs dizaines de boîtes d'archives ouvertes et de dossiers lus / 26 dossiers retenus et entrés dans la base ;

---

<sup>9</sup> Lorsque l'auteur demande à sa victime de le caresser.

<sup>10</sup> Dans ce rapport nous écartons ces 9 dossiers. En revanche, dans le rapport lillois ils sont inclus dans l'analyse.

- *dossiers jugés au tribunal correctionnel après instruction* → A Aix et à Lille, plusieurs dizaines de boîtes d’archives ouvertes et de dossiers lus / 47 dossiers retenus et entrés dans la base<sup>11</sup> ;
- *dossiers ayant fait l’objet d’un non-lieu à l’issue de l’instruction*, aux TGI de Lille et de Nîmes<sup>12</sup> → 14 dossiers, entrés dans la base ;
- *dossiers jugés en cour d’assises*, toutes juridictions → 32 dossiers entrés dans la base / 4 dossiers de l’année 2011 (Aix) non entrés dans la base ;
- *dossiers impliquant des auteurs mineurs* → 30 dossiers, entrés dans la base.

Au final, il aura donc fallu consulter plusieurs centaines de dossiers pour retenir l’échantillon de 377 dossiers entrés dans la base (tableau 2).

**Tableau 2. Les dossiers entrés dans la base**

	Nantes	Lille	Nîmes	Aix	Total
<b>Dossiers classés</b> Victimes majeures	-	160	-	-	<b>160</b>
<b>Dossiers classés</b> Victimes mineures	-	68	-	-	<b>68</b>
<b>Dossiers jugés au</b> <b>TC (sans instruction)</b>	6	15	1	4	<b>26</b>
<b>Dossiers jugés au</b> <b>TC (après instruction)</b>	13	8	11	15	<b>47</b>
<b>Dossiers non-lieu</b>	-	6	8	-	<b>14</b>
<b>Dossiers d’assises</b>	15	8	6	3	<b>32</b>
<b>Auteurs mineurs</b>	14	11	5	-	<b>30</b>
<b>Total</b>	48	276	31	22	<b>377</b>

### ***Une ambition quantitative réduite***

Ce constat appelle deux remarques.

La première – redisons-le – est le travail intense que chaque équipe a dû fournir en amont afin de trouver les dossiers entrant dans le périmètre de la recherche. Très clairement, au stade du projet, nous n’avions pas anticipé cet aspect car nous pensions que le repérage des dossiers serait beaucoup plus aisé (soit à partir de registres, soit par l’utilisation de *Cassiopée* : fichier informatique du Ministère de la justice). Par ailleurs nous n’avons pas et n’aurions pu anticiper la pénurie de

<sup>11</sup> A Nantes, l’équipe a consulté 91 dossiers du tribunal correctionnel pour en retenir 19.

<sup>12</sup> Les dossiers non-lieu n’ont pas pu être collectés et examinés dans les juridictions de Nantes et Aix-en-Provence.

personnel dans les services des greffes ainsi que le mouvement social des greffiers du printemps 2014.

La seconde remarque est que l'ambition quantitative de notre recherche s'en est trouvée par conséquent nécessairement modérée. Dans le projet initial, nous prévoyions de traiter 150 dossiers dans 3 juridictions – après une investigation préalable sur le site pilote d'Aix-en-Provence – soit 450 dossiers minimum. Mais le nombre de dossiers n'était pas l'élément le plus important. Ce que nous souhaitions – et n'avons pas obtenu – était de pouvoir analyser sur un plan qualitatif et quantitatif *l'intégralité* des dossiers de viols clos en 2012 dans chaque juridiction. Cette exhaustivité devait nous permettre deux optiques comparatives : a) la comparaison des dossiers clos aux différentes étapes de la chaîne pénale dans les trois juridictions afin de comprendre, dans et pour chacune d'elles, ce qui motive le classement, la correctionnalisation, le non-lieu ou le renvoi aux assises ; b) la comparaison de chaque série de dossiers (dossiers classés, dossiers correctionnalisés, dossiers non-lieu, dossiers assises) entre les juridictions pour saisir des similarités ou des différences.

A l'issue de cette recherche, non seulement nous arrivons à un nombre moins important de dossier (377 dossiers entrés dans la base) mais surtout nous n'avons pu obtenir l'intégralité des dossiers clos dans aucune des juridictions. En outre, le nombre de dossiers analysés est très inégalement réparti suivant les territoires : 276 dossiers à Lille et seulement 48 à Nantes et 31 à Nîmes. Et le différentiel est majoritairement porté par les dossiers classés. C'est pourquoi l'exercice quantitatif et l'optique comparative seront prudents et modérés.

La base quantitative que nous avons élaborée et dans laquelle nous avons saisi 377 dossiers pose une dernière limite. Nous y avons collecté et enregistré divers éléments relatifs aux faits, aux auteurs, aux victimes et aux décisions judiciaires, mais suivant la filière pénale des dossiers, bon nombre de ces éléments sont inexistantes ou douteux. Plus un dossier est allé loin dans la chaîne pénale, plus il contient d'informations – c'est en particulier le cas des dossiers jugés aux assises qui peuvent contenir plusieurs dizaines ou centaines de feuillets. A l'inverse plus les dossiers ont été clos aux premières étapes de la chaîne pénale, moins les informations sont nombreuses – c'est notamment le cas des dossiers classés où souvent l'on dispose de (très) peu d'informations sur les auteurs ou sur les victimes. Dès lors – nous le verrons dans le chapitre dédié à cet aspect du travail – les comparaisons entre les dossiers différemment orientés et entrés dans la base ne pourront que fournir certains éclairages.

### ***Les entretiens qualitatifs***

Pour compléter l'examen des dossiers judiciaires, le projet de recherche prévoyait la réalisation d'entretiens auprès de deux types d'acteurs : a) des acteurs de la chaîne pénale : services de police ou de gendarmerie, parquet, juges d'instruction, juges du siège, avocats, experts, etc. b) des

professionnels du monde associatif : associations de victimes, droits des femmes, protection de l'enfance, etc. Le guide d'entretien comprenait des questions générales sur les violences à caractère sexuel, leur évolution et leur traitement par la justice, ainsi que des questions spécifiques relatives à l'activité et à l'expérience de nos interlocuteurs.

L'équipe de Nantes a réalisé une dizaine d'entretiens (auxquels s'ajoutent des discussions informelles), dont l'analyse figure dans la monographie remise à la Mission de recherche Droit et Justice. L'équipe de Lille a réalisé 5 entretiens.

Dans la juridiction nîmoise, l'auteure de ce rapport a réalisé 17 entretiens avec :

- deux intervenantes sociales du commissariat central de Nîmes, notamment chargées de l'accueil des victimes ;
- l'ex commandant et le commandant de la brigade des Mineurs ;
- le commandant de la brigade des Mœurs ;
- le commandant de l'Unité de protection sociale (UPS) du commissariat de Nîmes, regroupant la Brigade des Mineurs et la Brigade des Mœurs ;
- deux avocats du Barreau de Nîmes ;
- un expert psychiatre auprès du TGI de Nîmes ;
- le procureur général de la Cour d'appel de Nîmes ;
- le substitut Mineurs ;
- un juge d'instruction ;
- la déléguée départementale aux droits des femmes ;
- l'ex psychologue de l'Unité médico-judiciaire (UMJ) du CHU de Nîmes ;
- le médecin responsable de l'Unité médico-judiciaire (UMJ) ;
- le président d'une association de défense des victimes ;
- la responsable du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF).

**En résumé**, la principale difficulté rencontrée pour réaliser ce travail fut l'accès aux dossiers judiciaires. Nous pensions pouvoir collecter dans les juridictions retenues l'intégralité des dossiers orientés dans chacune des filières pénales afin de relever les motifs de cette orientation. Au final nous avons pu entrer 377 dossiers dans une base de saisie qualitative et quantitative. Ces dossiers sont inégalement répartis suivant les juridictions et suivant les filières pénales (cf. tableau 2). C'est moins que ce que nous espérions mais c'est toutefois suffisant pour apporter des éléments de connaissance permettant de nourrir le double questionnement qui fut à l'origine de cette recherche. Par ailleurs l'équipe a réalisé une trentaine d'entretiens dont le contenu nous a permis d'affûter nos hypothèses et d'approfondir nos analyses.

## **L'ORIENTATION PENALE DES AFFAIRES DE VIOLS. LES DONNEES NATIONALES ET DANS LES JURIDICTIONS ETUDIEES**

Nous avons pu disposer d'informations chiffrées sur l'orientation donnée aux auteurs d'infractions à caractère sexuel (viols et agressions sexuelles) au niveau national (c'est-à-dire pour l'ensemble des juridictions du territoire) et pour les quatre juridictions étudiées, y compris le site pilote d'Aix-en-Provence. Ces chiffres nous ont été communiqués début 2015 par les services statistiques du Ministère de la Justice. Ce sont des données non définitives qui peuvent avoir (légèrement) évolué si d'autres affaires ont, depuis cette date, été enregistrées dans la base de calcul.

Si les données nationales permettent des comptages et des comparaisons, celles des TGI sont en revanche plus sensibles parce qu'elles représentent de très petits effectifs. C'est pourquoi nous avons pris deux années : 2012 et 2013. Et à titre de comparaison nous avons intégré les agressions sexuelles.

Ces données figurent dans les séries de tableaux 3 à 7, présentées dans les pages suivantes. Chaque série comporte deux tableaux : le premier pour l'année 2012, le second pour l'année 2013. La nature des affaires considérées – les viols (incluant les viols sur majeur et les viols sur mineur) et les agressions sexuelles – est celle qui figure au moment de la saisine du parquet.

### **Tableaux 3 et 3 bis. Orientation des personnes par les parquets (toutes juridictions)**

Source : exploitation statistique du SID. Ministère de la Justice

<b>2012</b>	<b>Viol</b>	<b>Viol sur majeur</b>	<b>Viol sur mineur</b>	<b>Agression sexuelle</b>
<b>Affaires parquet</b>	<b>11 366</b>	<b>5 517</b>	<b>5 849</b>	<b>18 730</b>
Non poursuivables	6 525	3 304	3 221	11 009
CSS motif juridique	6 382	3 219	3 163	10 728
CSS défaut élucidation	143	85	58	281
Poursuivables	4 841	2 213	2 628	7 721
CSS inopportunité	360	226	134	482
CSS procéd alternative	267	111	156	1 692
CSS composition pénale	-	-	-	-
<b>Affaires poursuivies</b>	<b>4 214</b>	<b>1 876</b>	<b>2 338</b>	<b>5 547</b>
Saisine JI	3 252	1 466	1 786	1 191
Juridictions mineurs	279	13	266	1 248
Poursuite TC	680	394	286	3 102
Tribunal police	3	3	-	6

<b>2013</b>	<b>Viol</b>	<b>Viol sur majeur</b>	<b>Viol sur mineur</b>	<b>Agression sexuelle</b>
<b>Affaires parquet</b>	<b>11 668</b>	<b>5 562</b>	<b>6 106</b>	<b>18 415</b>
Non poursuivables	6 850	3 382	3 468	11 108
CSS motif juridique	6 664	3 285	3 379	10 837
CSS défaut élucidation	186	97	89	271
Poursuivables	4 818	2 180	2 638	7 307
CSS inopportunité	379	223	156	498
CSS procéd alternative	243	88	155	1 632
CSS composition pénale	14	13	1	41
<b>Affaires poursuivies</b>	<b>4 182</b>	<b>1 856</b>	<b>2 326</b>	<b>5 136</b>
Saisine JI	3 248	1 478	1 770	1 085
Juridictions mineurs	289	25	264	1 165
Poursuite TC	645	353	292	2 886
Tribunal police	-	-	-	-

### **Tableaux 4 et 4 bis. Orientation des personnes par les parquets (Aix-en-Provence)**

Source : exploitation statistique du SID. Ministère de la Justice

<b>2012</b>	<b>Viol</b>	<b>Viol sur majeur</b>	<b>Viol sur mineur</b>	<b>Agression sexuelle</b>
<b>Affaires parquet</b>	<b>76</b>	<b>39</b>	<b>37</b>	<b>119</b>
Non poursuivables	31	20	11	56
CSS motif juridique	31	20	11	51
CSS défaut élucidation	-	-	-	5
Poursuivables	45	19	26	63
CSS inopportunité	2	-	2	3
CSS procéd alternative	-	-	-	12
CSS composition pénale	-	-	-	-
<b>Affaires poursuivies</b>	<b>43</b>	<b>19</b>	<b>24</b>	<b>48</b>
Saisine JI	34	16	18	9
Juridictions mineurs	3	1	2	10
Poursuite TC	6	2	4	29
Tribunal police	-	-	-	-

<b>2013</b>	<b>Viol</b>	<b>Viol sur majeur</b>	<b>Viol sur mineur</b>	<b>Agression sexuelle</b>
<b>Affaires parquet</b>	<b>94</b>	<b>38</b>	<b>56</b>	<b>125</b>
Non poursuivables	46	18	28	70
CSS motif juridique	46	18	28	69
CSS défaut élucidation	-	-	-	1
Poursuivables	48	20	28	55
CSS inopportunité	3	3	-	2
CSS procéd alternative	3	1	2	20
CSS composition pénale	-	-	-	2
<b>Affaires poursuivies</b>	<b>42</b>	<b>16</b>	<b>26</b>	<b>31</b>
Saisine JI	33	13	20	4
Juridictions mineurs	2	1	1	6
Poursuite TC	7	2	5	21
Tribunal police	-	-	-	-

### **Tableaux 5 et 5 bis. Orientation des personnes par les parquets (Nîmes)**

Source : exploitation statistique du SID. Ministère de la Justice

<b>2012</b>	<b>Viol</b>	<b>Viol sur majeur</b>	<b>Viol sur mineur</b>	<b>Agression sexuelle</b>
<b>Affaires parquet</b>	<b>97</b>	<b>42</b>	<b>55</b>	<b>148</b>
Non poursuivables	41	17	24	74
CSS motif juridique	41	17	24	72
CSS défaut élucidation	-	-	-	2
Poursuivables	56	25	31	74
CSS inopportunité	-	-	-	-
CSS procéd alternative	-	-	-	17
CSS composition pénale	-	-	-	-
<b>Affaires poursuivies</b>	<b>56</b>	<b>25</b>	<b>31</b>	<b>57</b>
Saisine JI	48	21	27	16
Juridictions mineurs	4	0	4	24
Poursuite TC	4	4	-	17
Tribunal police	-	-	-	-

<b>2013</b>	<b>Viol</b>	<b>Viol sur majeur</b>	<b>Viol sur mineur</b>	<b>Agression sexuelle</b>
<b>Toutes affaires</b>	<b>88</b>	<b>41</b>	<b>47</b>	<b>126</b>
Non poursuivables	50	19	31	81
CSS motif juridique	49	19	30	80
CSS défaut élucidation	1	-	1	1
Poursuivables	38	22	16	45
CSS inopportunité	4	4	-	2
CSS procéd alternative	2	-	2	14
CSS composition pénale	-	-	-	-
<b>Affaires poursuivies</b>	<b>32</b>	<b>18</b>	<b>14</b>	<b>29</b>
Saisine JI	27	16	11	9
Juridictions mineurs	2	1	1	9
Poursuite TC	3	1	2	11
Tribunal police	-	-	-	-

### **Tableaux 6 et 6 bis. Orientation des personnes par les parquets (Nantes)**

Source : exploitation statistique du SID. Ministère de la Justice

<b>2012</b>	<b>Viol</b>	<b>Viol sur majeur</b>	<b>Viol sur mineur</b>	<b>Agression sexuelle</b>
<b>Affaires parquet</b>	<b>198</b>	<b>98</b>	<b>100</b>	<b>261</b>
Non poursuivables	114	57	57	163
CSS motif juridique	114	57	57	161
CSS défaut élucidation	-	-	-	2
Poursuivables	84	41	43	98
CSS inopportunité	21	11	10	7
CSS procéd alternative	-	-	-	15
CSS composition pénale	-	-	-	3
<b>Affaires poursuivies</b>	<b>63</b>	<b>30</b>	<b>33</b>	<b>73</b>
Saisine JI	50	23	27	23
Juridictions mineurs	5	1	4	21
Poursuite TC	8	6	2	29
Tribunal police	-	-	-	-

<b>2013</b>	<b>Viol</b>	<b>Viol sur majeur</b>	<b>Viol sur mineur</b>	<b>Agression sexuelle</b>
<b>Affaires parquet</b>	<b>175</b>	<b>91</b>	<b>84</b>	<b>248</b>
Non poursuivables	106	58	48	177
CSS motif juridique	105	58	47	174
CSS défaut élucidation	1	-	1	3
Poursuivables	69	33	36	71
CSS inopportunité	7	1	6	11
CSS procéd alternative	3	-	3	22
CSS composition pénale	-	-	-	-
<b>Affaires poursuivies</b>	<b>59</b>	<b>32</b>	<b>27</b>	<b>38</b>
Saisine JI	48	22	26	6
Juridictions mineurs	1	1	-	10
Poursuite TC	10	9	1	22
Tribunal police	-	-	-	-

### **Tableaux 7 et 7 bis. Orientation des personnes par les parquets (Lille)**

Source : exploitation statistique du SID. Ministère de la Justice

<b>2012</b>	<b>Viol</b>	<b>Viol sur majeur</b>	<b>Viol sur mineur</b>	<b>Agression sexuelle</b>
<b>Affaires parquet</b>	<b>279</b>	<b>149</b>	<b>130</b>	<b>459</b>
Non poursuivables	191	120	71	280
CSS motif juridique	190	120	70	267
CSS défaut élucidation	1	-	1	13
Poursuivables	88	29	59	179
CSS inopportunité	16	8	8	14
CSS procéd alternative	2	2	-	42
CSS composition pénale	1	1	-	-
<b>Affaires poursuivies</b>	<b>69</b>	<b>18</b>	<b>51</b>	<b>123</b>
Saisine JI	56	16	40	12
Juridictions mineurs	7	0	7	29
Poursuite TC	6	2	4	82
Tribunal police	-	-	-	-

<b>2013</b>	<b>Viol</b>	<b>Viol sur majeur</b>	<b>Viol sur mineur</b>	<b>Agression sexuelle</b>
<b>Affaires parquet</b>	<b>297</b>	<b>144</b>	<b>153</b>	<b>448</b>
Non poursuivables	185	103	82	263
CSS motif juridique	159	95	64	234
CSS défaut élucidation	26	8	18	29
Poursuivables	112	41	71	185
CSS inopportunité	17	9	8	29
CSS procéd alternative	4	1	3	42
CSS composition pénale	-	-	-	-
<b>Affaires poursuivies</b>	<b>91</b>	<b>31</b>	<b>60</b>	<b>114</b>
Saisine JI	68	26	42	17
Juridictions mineurs	8	1	7	29
Poursuite TC	15	4	11	68
Tribunal police	-	-	-	-

L'enseignement majeur qui apparaît à la lecture de ces données est qu'une large proportion d'auteurs sous main de justice pour des affaires de viols ne sont pas poursuivis. Et contrairement à ce qui est souvent avancé, ce n'est pas la correctionnalisation qui prime dans l'orientation pénale des affaires de viols, mais le classement opéré par les parquets qui décident de ne pas poursuivre une forte majorité d'auteurs devant une juridiction de jugement. En outre, comme le mentionnent nos collègues de Nantes dans leur rapport, si la correctionnalisation est une pratique présente dans les juridictions, « elle ne fait pas l'objet d'évaluation précise et n'est pas répertoriée explicitement dans les statistiques des juridictions<sup>13</sup> », pas plus que dans les statistiques nationales.

Réserveons la question de la correctionnalisation pour un autre chapitre et revenons sur le taux de poursuite des auteurs de viols (tableaux 8 et 8 bis).

### **Tableaux 8 et 8 bis. Proportion d'auteurs poursuivis**

*Source : calcul élaboré par nos soins. Nombre d'auteurs poursuivis rapporté au nombre d'auteurs sous main de justice*

<b>2012</b>	<b>Tous viols</b>	<b>Viol sur majeur</b>	<b>Viol sur mineur</b>	<b>Agression sex</b>
<b>National</b>	37%	34%	40%	30%
<b>Aix</b>	57%	49%	65%	40%
<b>Nîmes</b>	58%	59%	56%	39%
<b>Nantes</b>	32%	31%	33%	28%
<b>Lille</b>	25%	12%	39%	27%

<b>2013</b>	<b>Tous viols</b>	<b>Viol sur majeur</b>	<b>Viol sur mineur</b>	<b>Agression sex</b>
<b>National</b>	36%	33%	38%	28%
<b>Aix</b>	45%	42%	46%	25%
<b>Nîmes</b>	36%	44%	30%	23%
<b>Nantes</b>	34%	35%	32%	15%
<b>Lille</b>	31%	22%	39%	25%

Au niveau national (ensemble des juridictions du territoire), 37% des auteurs de viol ont fait l'objet d'une poursuite en 2012 – et 36% en 2013. A l'inverse, quasiment les deux tiers – 63% en 2012, 64% en 2013 – ont vu leur affaire classée par le parquet. A l'échelle nationale toujours, l'on constate que les auteurs de viols sur mineur sont, sur les deux années considérées, légèrement plus poursuivis que les auteurs de viols sur majeur (40% contre 34% en 2012 et 38% contre 33% en 2013)

<sup>13</sup> Rapport Nantes 2016.

et que la proportion d’auteurs d’agressions sexuelles poursuivis est plus faible que celle des auteurs de viols (30% en 2012 et 28% en 2013).

Les proportions sont plus contrastées dans les juridictions étudiées et elles portent sur des petits effectifs qui peuvent largement varier d’une année sur l’autre. Ainsi, dans la juridiction d’Aix-en-Provence, 57% des auteurs ont été poursuivis en 2012 mais seulement 45% en 2013. A Nîmes, la différence est encore plus importante entre les deux années : 58% des auteurs poursuivis en 2012 mais seulement 36% en 2013. A Nantes, les proportions sont quasiment égales d’une année sur l’autre et à peu près équivalentes aux données nationales. C’est à Lille que la proportion d’auteurs de viols poursuivis est la plus faible : 25% en 2012 et 31% en 2013. Et le classement touche particulièrement les auteurs de viols sur majeur : en 2012, 12% seulement d’entre eux ont été poursuivis, soit quasiment trois fois moins qu’à l’échelle nationale – et 22% en 2013. Nous observons également que si les viols sur mineur sont plus souvent poursuivis que les viols sur majeur à l’échelle nationale, cela peut être différent dans les juridictions. Ainsi à Nîmes, les viols commis sur des personnes majeures sont plus souvent poursuivis que les viols commis sur des personnes mineures, en 2012 comme en 2013 (59% contre 56% en 2012 et 44% contre 30% en 2013). Ces variations entre les juridictions et entre les années font qu’il est dès lors difficile d’avancer des hypothèses relatives aux politiques pénales des territoires couverts par ces juridictions, par exemple de qualifier tel tribunal plus sévère que tel autre, etc. Pour l’apprécier, il faudrait pouvoir travailler sur de longues séries temporelles.

Observons maintenant ce qu’il en est de l’orientation des auteurs poursuivis en 2012 et 2013 – c’est-à-dire des personnes dont l’affaire n’a pas été classée par le parquet (tableau 9). Nous ne distinguerons les auteurs de viols sur majeur et les auteurs de viols sur mineur qu’à l’échelle nationale car les effectifs sont trop infimes dans les juridictions étudiées.

**Tableau 9. Orientation des auteurs poursuivis (2012/2013)**

*Source : calcul élaboré par nos soins*

	Juge instruction	Juridiction mineurs	Poursuite TC
<b>National Tous viols</b>	77%/78%	7%/7%	16%/15%
<b>National Viol sur majeur</b>	78%/80%	1%/1%	21%/19%
<b>National Viol sur mineur</b>	76%/76%	11%/11%	12%/13%
<b>Aix. Tous viols</b>	79%/79%	7%/5%	14%/17%
<b>Nîmes. Tous viols</b>	86%/84%	7%/6%	7%/9%
<b>Nantes. Tous viols</b>	79%/81%	8%/2%	13%/17%
<b>Lille. Tous viols</b>	81%/75%	10%/9%	9%/17%

Trois types d'orientation des auteurs poursuivis figurent dans ce tableau : la saisine d'un juge d'instruction, le renvoi de la personne devant une juridiction pour mineurs, le renvoi devant un tribunal correctionnel – il existe en réalité une quatrième possibilité : le jugement devant un tribunal de police, mais il ne concerne qu'un nombre infime d'affaires à l'échelle nationale et aucune dans les juridictions étudiées ; c'est pourquoi nous ne le faisons pas paraître dans le tableau.

En 2012 comme en 2013, 7% des auteurs poursuivis ont été renvoyés vers une juridiction pour mineurs. Cette proportion est à peu près semblable dans les juridictions étudiées, sauf à Nantes où seuls 2% des auteurs poursuivis en 2013 ont été renvoyés devant une telle juridiction. Ces données ne traduisent pas un *choix* du parquet mais indiquent seulement la proportion d'auteurs qui étaient mineurs au moment des faits et qui ont ensuite été orientés vers la juridiction adéquate (juge des enfants, tribunal pour enfants, cour d'assises pour mineurs).

En 2012, 16% des auteurs de viols poursuivis (15% en 2013) ont été renvoyés devant une audience correctionnelle par le parquet, sans instruction. Si en théorie cette orientation recouvre plusieurs possibilités – *comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* (CRPC), *comparution immédiate* (CI), toutes les formes de *convocation pénale* ou la *citation directe* et *l'ordonnance pénale* – dans les faits, à l'échelle nationale comme dans les juridictions étudiées, la quasi totalité des auteurs de viols sont renvoyés au correctionnel par le parquet suite à une forme ou une autre de convocation (tableau 10).

**Tableau 10. Les types d'orientation vers une juridiction correctionnelle (national 2012)**

Source : exploitation statistique du SID. Ministère de la Justice. Unité de compte = auteurs (effectifs/pourcentage pour la 1<sup>ère</sup> colonne)

	<b>Tous viols</b> 677 / 100%	<b>Viols sur majeur</b> 391 / 100%	<b>Viols sur mineur</b> 286	<b>Agression sexuelle</b> 3 096
<b>CRPC</b>	15 / 2%	14	1	92
<b>CI</b>	18 / 3%	14	4	483
<b>Convocation parquet</b>	44 / 6,5%	13	31	667
<b>COPJ ou agent</b>	443 / 65%	265	178	1 478
<b>Citation</b>	155 / 23%	84	71	374
<b>Ordonnance pénale</b>	2 / 0,5%	1	1	2

Dans les juridictions, les proportions des auteurs renvoyés vers une audience correctionnelle sont à peu près semblables pour les deux années à Aix et à Nantes. A Lille, la situation est plus contrastée : en 2012, 9% seulement des auteurs ont été jugés au correctionnel, tandis qu'en 2013 l'on trouve une proportion proche de celle qui a prévalu dans l'ensemble des juridictions. Quant à Nîmes, l'on

observe que la part des auteurs jugés au correctionnel est plus faible que dans les autres juridictions (7% en 2012, 9% en 2013), ce qui n'est pas surprenant puisque c'est à Nîmes que l'on trouve la proportion la plus importante d'auteurs renvoyés vers un juge d'instruction.

Si ces auteurs poursuivis ont fait l'objet d'une procédure correctionnelle, cela signifie que l'affaire initialement qualifiée viol a été requalifiée en délit par le parquet. Nous faisons l'hypothèse que la majorité de ces affaires ont été jugées sous le chef d'une autre infraction à caractère sexuel (agression ou atteinte sexuelle) ou sous le chef d'une violence. Toutefois il se peut que certaines affaires – notamment la très petite part qui se termine en CRPC ou en ordonnance pénale – aient été requalifiées sous un autre chef de nature délictuelle, voire contraventionnelle.

Le tableau 9 indique toutefois que la plus grande part des personnes poursuivies pour une affaire de viol a été orientée vers un juge d'instruction : 77% des auteurs poursuivis en 2012 et 78% en 2013, sans différence marquante entre les viols sur majeur et les viols sur mineur (à l'échelle nationale). Les proportions sont semblables dans les juridictions étudiées, avec cependant une part plus importante à Nîmes où 86% des auteurs de viols ont été orientés vers un juge d'instruction en 2012 (et 84% en 2013). Toutefois ces pourcentages traduisent en réalité de petits effectifs : déjà à l'échelle nationale (3 252 personnes en 2012) mais surtout dans chacune des juridictions étudiées (34 personnes à Aix-en-Provence, 48 personnes à Nîmes, 50 personnes à Nantes et 56 personnes à Lille, pour l'année 2012). C'est pourquoi les variations annuelles doivent être considérées avec beaucoup de prudence et que seul l'examen de longues séries temporelles permettrait une analyse plus rigoureuse.

Si les affaires pénales de ces personnes ont été confiées à un magistrat instructeur, c'est que la qualification de viol a été maintenue par le parquet dans son réquisitoire introductif – il se peut aussi toutefois que le magistrat instructeur ait été saisi pour des faits correctionnels particulièrement complexes. Mais ce que ces données n'indiquent pas, en revanche, c'est la décision prise à l'issue de l'instruction. Elle peut être de trois types : un non-lieu, le renvoi vers une juridiction correctionnelle, ou bien une ordonnance de mise en accusation pour que l'auteur soit jugé devant une cour d'assises. Nous ne disposons d'aucune estimation chiffrée sur l'orientation post-instruction et ne pourrions dès lors poursuivre notre réflexion que par l'examen des dossiers dépouillés dans les juridictions.

## LORSQUE LE PARQUET CLASSE LES AFFAIRES (TOUS TYPES D’AFFAIRES ET VIOLS, DONNEES NATIONALES)

Repartons du principal enseignement issu des tableaux précédents : en 2012, parmi les auteurs de viols entrés dans la chaîne pénale, sur l’ensemble du territoire, quasiment les deux tiers (63%) ont vu leur affaire classée par les parquets. Dans le droit pénal français, le parquet décide de l’orientation du dossier porté à sa connaissance et il a plusieurs possibilités : il peut classer l’affaire (avec ou sans conditions – mesures dites d’alternatives aux poursuites), proposer une composition pénale ou une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité<sup>14</sup>, renvoyer l’auteur devant un tribunal pour un jugement ultérieur ou saisir un juge d’instruction. Le classement n’est pas un jugement et le parquet peut revenir sur sa décision pour engager des poursuites, de même que la victime peut faire appel de cette décision ou engager elle-même des poursuites.

### Un examen des données nationales

Les motifs et mesures de classement sont divers et nombreux. On peut les rassembler en quatre grandes catégories : 1) les classements pour *défaut d’élucidation*, c’est-à-dire qu’à l’issue de l’enquête préliminaire conduite par les services de police ou de gendarmerie, l’auteur ou les auteurs du fait demeure(nt) inconnu(s) ; 2) les classements pour des *motifs dits de légalité* (retrait de la plainte par la victime, diverses causes d’extinction de l’action publique comme l’amnistie, le décès de l’auteur ou la prescription, etc.) auxquels nous ajoutons le motif « absence d’infraction » et le motif « infraction insuffisamment caractérisée » ; 3) les classements pour des *motifs dits d’opportunité* (désistement du plaignant, état mental de l’auteur, préjudice ou trouble peu important, etc.) ; 4) enfin des *alternatives aux poursuites*, notamment des mesures décidées par le parquet et acceptées par l’auteur (réparation, injonction thérapeutique, rappel à la loi...) à l’issue desquelles l’affaire est classée.

Avant 1996, les motifs des classements n’étaient pas harmonisés dans les juridictions, les appellations pouvaient différer ou de mêmes appellations recouvrir des réalités différentes. Par la suite, un tableau des motifs des classements a été élaboré et utilisé pour la première fois dans les juridictions en 1998, ce qui a permis d’obtenir des données quantitatives et qualitatives plus rigoureuses.

Nous présentons ci-dessous deux tableaux. Le premier (tableau 11) détaille l’orientation de toutes les affaires pénales par les parquets de l’ensemble des juridictions en 2010 – c’est à notre connaissance les données les plus récentes dont nous pouvons disposer –, incluant les quatre

---

<sup>14</sup> La composition pénale ou la CRPC ne peuvent être appliquées à un crime de viol.

catégories de classement et les poursuites. Le second tableau (tableau 12) détaille la même orientation pour les affaires de viols, *mais pour l'année 2012 et avec une unité de compte qui n'est pas celle des affaires mais celle des auteurs*. La différence dans les unités de compte fait que la comparaison ne peut être strictement rigoureuse, mais elle indique néanmoins de grandes tendances.

**Tableau 11. L'orientation donnée aux affaires pénales en 2010**

Source : Ministère de la justice. *Annuaire statistique 2011-2012. Unité de compte = affaires*

	Effectifs	Pourcentage
<b>Toutes affaires traitées</b>	4 502 363	100%
<b>Classement Défaut d'élucidation</b>	2 617 860	58,1%
<b>Classement Motifs juridiques</b>	481 832	10,7%
<b>Classement Motifs d'opportunité</b>	163 039	3,7%
<b>Alternatives aux poursuites</b>	600 315	13,3%
<b>Affaires poursuivies</b>	639 317	14,2%

**Tableau 12. L'orientation donnée aux affaires de viols en 2012**

Source : Ministère de la justice. *Exploitation statistique du SID. Unité de compte = auteurs*

	Effectifs	Pourcentage
<b>Toutes affaires traitées</b>	11 366	100%
<b>Classement Défaut d'élucidation</b>	143	1,3%
<b>Classement Motifs juridiques</b>	6 382	56,1%
<b>Classements Motifs d'opportunité</b>	360	3,2%
<b>Alternatives aux poursuites</b>	267	2,3%
<b>Affaires poursuivies</b>	4 214	37,1%

L'examen de ces deux tableaux permet de dresser plusieurs constats. Le premier constat est que l'ensemble des affaires pénales fait l'objet d'un très faible taux de poursuites : en 2010, 14,2% seulement des affaires portées à la connaissance de la justice ont été poursuivies. Les chiffres d'entrée au stade des services enquêteurs (policiers ou gendarmes) rapportés aux chiffres des condamnations révèlent que « l'activité du système pénal produit peu de peines<sup>15</sup> ». Et si les voies d'entrée dans le système pénal sont assez limitées (des plaintes ou des signalements principalement), les voies de sortie sont multiples. En clair les filières pénales sont très diversifiées.

<sup>15</sup> Kaminski 2015, 68.

Le phénomène n'est pas nouveau. Les historiens de la justice ont montré que, de tout temps, seule une petite minorité d'affaires suivait jusqu'au terme toutes les étapes de la procédure pénale et que la sanction ne concernait qu'une minorité d'affaires. Le paradoxe, comme il a été relevé, est que les juridictions de jugement, en particulier la cour d'assises, pourtant faiblement employées, sont perçues par l'opinion comme le symbole de la justice pénale, surtout lorsque l'affaire jugée a été l'objet d'un important traitement médiatique. Il apparaît à l'analyse, tant pour les époques passées que pour le présent que « la plupart des décisions judiciaires se caractérisent par leur modération<sup>16</sup> ». Le système pénal paraît au fond plutôt indulgent – sauf envers quelques personnes considérées comme très menaçantes –, les tribunaux sont des lieux d'échanges plutôt que des lieux d'exercice d'une justice aveugle et les magistrats sont plus proches des « médiateurs que des justiciers<sup>17</sup> ». Nous reviendrons sur cet aspect dans les chapitres conclusifs.

Si l'on compare les deux tableaux – et en prenant garde à la différence dans l'unité de compte : des affaires dans l'un, des auteurs dans l'autre – il apparaît qu'en matière de viol le taux de poursuite des auteurs est supérieur à celui de l'ensemble du champ infractionnel : en 2010, 14,2% des affaires relevant de l'ensemble du champ infractionnel ont été poursuivies tandis qu'en 2012, 37,1% des auteurs de viol ont été poursuivis. Ceci est sans doute lié à deux éléments. Le premier est que le viol est un crime sévèrement sanctionné par la loi et que les faits qualifiés tels, considérés comme parmi les plus graves, appellent dès lors un traitement plus rigoureux, notamment la poursuite de l'auteur devant une instance de jugement. Le deuxième élément a trait au défaut d'élucidation. La raison principale du faible taux de poursuite dans le champ infractionnel global est que dans plus de la moitié des affaires (58,1% dans le tableau 11), l'auteur demeure inconnu au moment où l'affaire est transmise au parquet. Tandis que cette situation est rarissime dans les affaires de viols, où seulement 1,3% environ des auteurs demeurent sans identité (tableau 12). Ceci est d'ailleurs corroboré par tous les travaux sur les viols qui montrent que l'auteur est très souvent un familier de la victime, qui peut dès lors l'identifier et le nommer.

Concernant les motifs de classement, l'examen des deux tableaux montre que si les motifs juridiques (ou de légalité) – y compris les motifs « absence d'infraction » ou « infraction insuffisamment caractérisée » que nous y avons joints – sont faiblement utilisés pour l'ensemble du champ infractionnel (10,7% dans le tableau 11), ils le sont en revanche fortement pour les affaires de viol : plus d'un auteur sur deux (56,1% dans le tableau 12). Nous relevons par ailleurs que les classements pour motifs d'opportunité sont quasiment équivalents dans les deux cas (3,7% pour

---

<sup>16</sup> Garnot 2009, 420

<sup>17</sup> Idem.

toutes les affaires et 3,2% pour les auteurs de viols) et, en revanche, que les alternatives aux poursuites sont six fois moins utilisées pour les affaires de viols que pour l'ensemble du champ infractionnel traité par les parquets.

### Les motifs de classement

Que recouvrent précisément les motifs utilisés par les parquets pour classer les affaires de viols ? Pour répondre à cette question, nous utilisons de nouveau des données chiffrées fournies par le ministère de la justice sur l'orientation pénale des personnes ayant commis des viols. Signalons que les effectifs déclarés dans le tableau 13 ne sont pas tout à fait semblables à ceux qui apparaissent dans les tableaux 3 à 7. Cela tient à des différences dans les modes de calcul opérés par le service des statistiques du ministère de la justice. Toutefois les grandes masses sont identiques et ce qui nous intéresse pour l'analyse sont moins les effectifs que les grandes tendances d'orientation.

#### **Tableau 13. L'orientation pénale des affaires de viol. Les motifs de classement**

Source : exploitation statistique de l'Infocentre. Ministère de la Justice. Unité de compte = auteurs. Année 2012

	Tous viols	Viols sur majeur	Viols sur mineur
<b>Affaires traitées</b>	<b>11 171</b>	<b>4 866</b>	<b>6 305</b>
Dessaisissement/transfert	1 545	447	1 098
Jonction	493	158	335
<b>Affaires classées (CSS)</b>	<b>5 620</b>	<b>2 772</b>	<b>2 848</b>
CSS sans motif saisi	13	8	5
CSS motif juridique	5 234	2 543	2 691
Absence infraction	677	311	366
Extinction action publique	291	60	231
Infraction insuffisamment caractérisée	4 218	2 153	2 065
Irresponsabilité auteur	48	19	29
Auteurs hors de cause	110	62	48
CSS motif d'opportunité	263	159	104
Carence plaignant	90	52	38
Comportement victime	14	9	5
Désistement plaignant	62	44	18
Etat mental déficient	23	13	10
Préjudice peu important	1	1	-
Victime désintéressée	4	2	2
Recherche infructueuse	68	38	30
Régularisation d'office	1	-	1
<b>Alternative poursuites</b>	<b>214</b>	<b>82</b>	<b>132</b>
<b>Personnes poursuivies</b>	<b>3 299</b>	<b>1 407</b>	<b>1 892</b>

En 2012, sur 11 171 personnes entrées dans la chaîne pénale comme auteurs présumés de viols (et si l'on enlève tous les cas de dessaisissement, transfert ou jonction), 5 620 ont vu leur affaire classée par le parquet – tandis que 214 ont fait l'objet d'une alternative aux poursuites et 3 299 ont été poursuivies. Sur ces 5 620 personnes, il y a 13 classements sans motif saisi, 5 234 classements pour un motif juridique et 263 pour un motif d'opportunité – tandis que 110 personnes sont mises hors de cause.

Ce sont donc les classements pour motifs juridiques qui sont très largement majoritaires – ils représentent 93% des motifs de classement sans suite (dans le tableau 13). Et parmi ces motifs juridiques, le motif « infraction insuffisamment caractérisée » domine singulièrement : 4 218 personnes ont vu leur affaire de viol classée pour ce motif en 2012. Cela représente 81% des personnes dont le dossier a été classé sans suite pour des motifs juridiques et 75% des personnes qui ont fait l'objet d'un classement. Notons que cette proportion est plus importante que celle des personnes qui ont été poursuivies (3 299 personnes en 2012) qui représentent moins de 30% de l'ensemble des personnes orientées. Et notons aussi que les autres motifs juridiques arrivent très loin derrière le motif « infraction insuffisamment caractérisée » ; ainsi le motif « absence d'infraction » ne touche-t-il que 677 personnes, soit 13% des personnes qui ont vu leur affaire classée pour un motif juridique et 12% de l'ensemble des personnes orientées.

Il paraît donc utile de mieux comprendre ce que recouvre le motif « infraction insuffisamment caractérisée » très largement choisi par les parquets lorsqu'ils classent une affaire de viol. Mais la difficulté est qu'il n'existe pas de définition stricte de ce motif. Généralement, il est utilisé lorsque les circonstances des faits demeurent indéterminées, lorsque les charges sont insuffisantes ou lorsque les éléments de preuve demeurent trop peu nombreux pour être certain que l'infraction a bien eu lieu. Cette catégorie est donc en réalité un véritable fourre-tout dont le choix n'obéit pas à des règles claires. C'est pourquoi l'exploitation des données chiffrées trouve ici sa limite et seul un examen des dossiers judiciaires peut nous permettre d'aller plus loin.

## LES AFFAIRES CLASSEES : EXAMEN DES DOSSIERS LILLOIS

Dans la juridiction de Lille<sup>18</sup>, 272 dossiers classés par le parquet en 2012 ont été dépouillés : 173 dossiers impliquant des victimes majeures, 99 dossiers impliquant des victimes mineures. Et 228 ont été entrés dans la base : 160 avec des victimes majeures, 68 avec des victimes mineures. Seuls ont été entrés dans la base les dossiers traités par le parquet sous le chef de viol – mais l'équipe a dépouillé des dossiers traités sous une autre qualification (en général l'agression sexuelle). Par ailleurs ont été écartés de la base des dossiers dont la qualification est inconnue ou trop incertaine.

Pour plus de clarté dans l'analyse, nous traiterons séparément les dossiers classés impliquant des victimes majeures et les dossiers classés impliquant des victimes mineures

### Les dossiers classés « Victimes majeures »

**Tableau 14. Motifs des classements des dossiers classés (victimes majeures) au TGI de Lille**

Motif	Nombre de dossiers	Pourcentage
	160	100%
<b>Infraction insuffisamment caractérisée</b>	101	63%
<b>Auteur inconnu</b>	20	12,5%
<b>Absence d'infraction</b>	16	10%
<b>Désistement/carence plaignant</b>	13	8%
<b>Autres (recherche infructueuse, irresponsabilité pénale, extinction action publique...)</b>	6	4%
<b>Motif inconnu ou incertain</b>	4	2,5%

A l'instar des données nationales, le motif de classement le plus largement utilisé à Lille est celui de l'« infraction insuffisamment caractérisée » : cela concerne 63% des dossiers (tableau 14). Loin derrière, 12,5% des dossiers ont été classés pour le motif « auteur inconnu », 10% pour le motif « absence d'infraction », 8% pour un « désistement » ou une « carence » du plaignant, 4% pour divers autres motifs et 2,5% pour un motif inconnu – qui ne figure pas de façon explicite dans les dossiers.

Les appellations de ces motifs ne disent en réalité pas grand-chose sur les dossiers et, pour la majorité d'entre eux, ne révèlent guère les raisons qui ont présidé au classement. Parmi les 160 dossiers entrés dans la base, l'on dispose pour certains de trop peu d'éléments permettant de se faire une idée des faits et des éléments qui ont pu motiver la décision du parquet ; ils ne peuvent pas

<sup>18</sup> Rappelons que seule l'équipe de Lille a pu avoir accès aux dossiers classés par le parquet.

être soumis à l'analyse. Dans d'autres dossiers en revanche, une diversité d'éléments relatifs aux faits, aux auteurs ou aux victimes permettent d'imaginer une « histoire possible » et des raisons de classement. Pour les besoins de l'analyse, nous dissociions ces raisons mais dans les dossiers, sauf exceptions, elles s'ajoutent et se combinent les unes aux autres, si bien que chaque affaire est singulière et souvent complexe.

### ***Altération de la conscience***

Dans les 160 dossiers de l'échantillon, environ une plaignante sur trois (dans ces affaires, ce sont toutes des femmes) – et environ un auteur présumé sur quatre – était sous l'emprise de drogues ou d'alcool au moment des faits. Ces dossiers sont parmi les plus simples à comprendre car ces personnes n'ont conservé que très peu d'éléments mnésiques de ce qui s'est passé et elles sont dès lors quasiment incapables d'en parler devant les enquêteurs.

Une jeune femme invite des amis chez elle pour un apéritif puis, avec une camarade, elle se rend dans un bar autour de 22h. Elles consomment toutes deux beaucoup d'alcool et rencontrent un homme... La plaignante se réveille le lendemain matin à côté de son amie et ressent des douleurs anales. L'amie se souvient vaguement que l'homme rencontré dans le bar l'aurait « touchée dans le lit » mais elle est incapable de savoir si elle a eu une relation sexuelle avec lui. Quant à la plaignante, elle n'évoque que des souvenirs très obscurs.

Ce ne sont pas des faits (au sens légal ni même au sens sociologique du terme) que les plaignantes peuvent introduire dans la procédure, mais des images, des bribes ou des traces : une ambiance, un geste, une parole... Et elles ne peuvent guère dépasser le stade de la vague impression ou du ressenti. Dans ce cas et lorsque plusieurs personnes étaient présentes, notamment lors de soirées festives alcoolisées, les enquêteurs peuvent auditionner des témoins et, s'il est identifié et interpellé, l'auteur présumé des faits. Mais les déclarations des témoins peuvent également être floues ou bien contraires à celles des victimes ; quant aux auteurs, la plupart du temps ils nient les faits et cette négation est aussi un élément qui motive le classement.

Une personne fortement alcoolisée porte plainte pour viol en se basant sur les marques abrasives qu'elle a sur les bras. Interrogé, l'auteur présumé dit que ces marques sont dues au fait qu'il a aidé la jeune femme à se relever après qu'elle ait chuté à cause de l'alcool. Une amie présente à la soirée confirme que c'est bien ainsi que les choses se sont passées et qu'il n'y a pas eu de viol – il n'y aurait même pas eu de relation sexuelle entre la plaignante et l'auteur présumé.

Les affaires où des personnes présumées victimes d'un viol connaissent des troubles mentaux ou psychologiques sont également assez simples à saisir – et cela concerne également environ un tiers des dossiers. Car ce sont précisément ces troubles qui peuvent altérer leur perception des faits tout autant que le récit qu'elles produisent devant les enquêteurs. Bien souvent, les propos tenus par ces plaignant(e)s sont incohérents et parfois inintelligibles. La relation des faits par la personne étant quasi impossible, les enquêteurs ne poursuivent pas l'investigation.

Une personne qui vit dans un institut spécialisé accuse les deux infirmiers qui s'occupent de sa toilette de l'avoir violée. Les enquêteurs relèvent que les propos de la plaignante sont si confus que la plainte elle-même ne peut être dressée. La procédure s'ouvrira tout de même suite au signalement de l'institut où elle est prise en charge. Mais les auditions ultérieures révèlent toujours des propos trop peu cohérents pour que l'affaire soit poursuivie ; ainsi la victime évoque-t-elle des pénétrations digitales mais, lorsqu'on les lui présente, ne reconnaît pas les deux infirmiers qui l'auraient violée alors qu'ils sont quotidiennement chargés de ses soins.

Une femme (fortement médicamenteuse) qui dit avoir été agressée et violée à son domicile par trois hommes tient des propos si confus pendant son audition que les enquêteurs doivent l'interrompre : elle parle à la fois de l'affaire Dutroux, des cachets qu'elle prend, de son anniversaire... Une même confusion apparaît dans sa présentation. Elle se dit d'abord algérienne puis italienne, dit qu'elle a plusieurs enfants mais ne peut en préciser le nombre exact. Elle ne se rendra pas aux convocations des enquêteurs pour les expertises médicales et psychologiques et l'affaire sera classée.

Dans ces deux séries de dossiers l'altération de la conscience des plaignant(e)s semble être un motif majeur de classement. Les éléments qui constituent légalement le viol – la pénétration et l'absence de consentement qui résulte d'une menace, d'une surprise, d'une contrainte ou d'une violence – ne sont même pas abordés car les victimes présumées ne peuvent fournir un récit intelligible des faits. Ce sont d'une certaine façon des plaignant(e)s... sans plainte. Même dans les dossiers où ces personnes sont à l'origine de la procédure – ce qui n'est pas toujours le cas – la souffrance ressentie ou la plainte exprimée peine à s'organiser dans une parole claire. Dans les affaires où les plaignant(e)s ont consommé de l'alcool ou des drogues, l'impossibilité du souvenir peut même avoir des effets contre productifs. Car non seulement le viol n'est pas établi mais toutes les autres versions relatives aux faits sont possibles : la plaignante n'a jamais rencontré l'auteur, c'est elle qui a désiré la relation sexuelle, etc. Cette ouverture maximale des occurrences rend impossible la conduite de la procédure qui a besoin de s'appuyer sur un commencement suffisamment solide.

### ***Lorsque la victime se retire***

Dans environ un tiers des dossiers également, la raison principale du classement semble être une forme ou une autre de *désistement* de la victime présumée. Dans ces affaires, la victime peut fournir un récit des faits, mais à un moment ou à un autre de l'enquête, elle se retire. Dans certains cas la victime se retire dès le démarrage de la procédure car elle ne voulait pas porter plainte et l'affaire a par exemple été connue suite à un signalement. Ou bien la personne a déclaré les faits une première fois devant les services enquêteurs mais n'a pas transformé ces paroles en plainte – au sens légal du terme. Les raisons pour lesquelles une victime présumée se désiste à tel ou tel moment de l'enquête sont loin d'être toujours explicites et certaines demeurent énigmatiques.

Dans une affaire qualifiée de viol aggravé, la victime disparaît après le dépôt de plainte et ne répond plus aux convocations. Les policiers tentent à plusieurs reprises de la retrouver mais cessent leur démarche lorsqu'ils apprennent que la victime a changé d'adresse. Rien dans le dossier ne permet de comprendre pourquoi la victime s'est désistée.

Ou bien, au contraire, les motifs de désistement peuvent être multiples, variés et s'additionner.

Une femme rencontre un homme via un site électronique. Ils prennent un verre, se promènent et la femme commence à éprouver des malaises et à tituber. Le couple se rend dans un hôtel et la victime se laisse imposer une relation sexuelle sans réagir. L'affaire est qualifiée de viol avec administration d'une substance nuisible. Peu après, la victime retire sa plainte. L'auteur demeure inconnu, la victime n'a pas de souvenir précis des faits, sauf le début de la rencontre qu'elle a initiée. L'on apprend aussi que le test VIH pratiqué lors de l'examen médical est négatif et qu'elle est mariée. La plaignante a-t-elle juste voulu s'assurer qu'elle n'avait contracté aucune maladie ? A-t-elle voulu cacher sa relation extraconjugale à son conjoint ? Faute d'éléments matériels a-t-elle tout simplement renoncé ? Plusieurs hypothèses sont envisageables.

Des plaignantes peuvent craindre que la relation sexuelle (consentie ou non) avec un partenaire soit connue de leur conjoint ou de leur entourage. Elles peuvent craindre la honte si l'affaire venait à être diffusée ou bien des représailles de la part de l'auteur ou de ses proches. Elles peuvent être pressées par leur entourage pour déposer une plainte alors que ce n'est pas leur désir ; ou au contraire pressées par leur entourage pour abandonner la procédure. Elles peuvent avoir des appréhensions relatives à l'enquête ; ainsi des plaignantes refusent-elles des confrontations, des examens médicaux ou des expertises psychologiques. Elles peuvent considérer que la procédure ne leur sera pas utile ou bénéfique quand elles veulent juste « tourner la page » ou « ne plus entendre parler de l'affaire ». Elles peuvent avoir des appréhensions relatives à la peine encourue par l'auteur (ainsi une femme retire sa plainte car elle ne veut pas que son compagnon aille en prison) et préférer une sorte de règlement à l'amiable, notamment dans les affaires conjugales. Elles peuvent aussi se désister après avoir reconnu qu'elles ont menti sur les faits.

Une personne, diagnostiquée comme déficiente intellectuelle moyenne, porte plainte pour des fellations et des pénétrations imposées par le chauffeur de bus de l'institution dans laquelle elle réside. Le lendemain, elle revient sur ses propos et dit avoir menti par jalousie.

Une jeune femme explique aux enquêteurs qu'elle a suivi l'oncle de son ex petit ami dans un campement de personnes à la rue (SDF) situé près de la gare de Lille, où elle aurait été séquestrée et violée. Les policiers se rendent sur les lieux mais ne constatent la présence d'aucun campement. La jeune femme quitte le commissariat avant l'examen médical qui lui est proposé et elle ne se manifestera plus par la suite.

Notons que dans ces dossiers également les éléments légaux constitutifs du viol ne sont pas (ou à peine) abordés. Si le parquet classe l'affaire, ce n'est pas parce qu'il a des doutes sur la réalité des faits mais parce que la victime présumée ne donne pas suite et se retire de la scène judiciaire. Et même si en droit le parquet peut engager une action sans plainte de la victime, en pratique dans ces affaires de viols il ne le fait pas. Les violences sexuelles sont de ces infractions où la conduite de la procédure – et notamment le renvoi de l'auteur devant un tribunal – nécessite la participation de la victime. Si la victime ne peut ou ne veut prendre sa place dans l'exercice procédural, alors celui-ci est vain et risque d'être stoppé dès les premières étapes. Nous reviendrons sur cet aspect dans le chapitre consacré aux entretiens conduits avec des magistrats et des acteurs de la société civile.

### ***Les affaires conjugales***

Dans les dossiers que nous venons d'examiner les éléments constitutifs du viol sont comme minorés par d'autres aspects, notamment ceux relatifs aux victimes – le fait qu'elles ne puissent produire une version intelligible des faits ou qu'elles se retirent durant la procédure.

Ceci apparaît avec encore plus de clarté lorsque les victimes et les auteurs se connaissent et sont des proches, comme dans les affaires conjugales. Parmi les 160 dossiers, environ un tiers des viols présumés se sont déroulés dans l'espace conjugal au sens large du terme (de l'époux au petit ami). Il arrive que la victime qui a porté plainte se désiste au cours de l'enquête, soit de façon *passive* – elle ne se rend pas aux convocations et ne donne plus de nouvelles – soit de façon plus *active* en retirant sa plainte. Et ce, y compris lorsque les faits semblent avérés, par exemple lorsqu'ils sont confirmés par l'auteur – en tout cas pas niés.

Dans certains dossiers, il semble que des femmes se soient désistées par peur ou par pression de leur entourage (qui est aussi celui de l'auteur). Dans d'autres affaires la victime présumée revient sur sa plainte parce qu'elle souhaite se réconcilier avec son conjoint. Son retrait est donc double : non seulement elle ne souhaite pas s'impliquer dans la procédure mais elle ne souhaite pas non plus y impliquer l'auteur.

Dans une affaire, la plaignante qui avait préalablement parlé d'un viol dit ensuite aux enquêteurs qu'au moment où cette relation sexuelle a eu lieu elle était en colère car elle avait appris que son compagnon l'avait trompée. Le couple se réconcilie, la plaignante dit aimer son compagnon et analyse différemment ce qui s'est passé. Elle retire sa plainte.

Lorsque les viols présumés surviennent dans des espaces conjugaux conflictuels – soit de façon circonstancielle dans le cas d'une dispute, soit de façon chronique –, les choses sont encore plus complexes. En particulier si le couple est en voie de séparation, auquel cas la violence sexuelle alléguée peut aussi être comprise comme un moyen utilisé par la victime dans la dissension qui l'oppose à son conjoint. Les enquêteurs peuvent dès lors être hésitants et circonspects : comment se faire une idée des faits et qui croire vraiment ?

Une femme se plaint de violences conjugales récurrentes et de viols commis par son conjoint dont elle est en train de se séparer. D'un côté, lit-on dans le dossier, « le contexte de dissensions du couple et de séparation envisagée par la plaignante incite à la prudence et ne permet guère d'écarter un possible mobile discutable à la dénonciation » mais, est-il par ailleurs écrit, « il reste que le vécu allégué de répétition de faits traumatiques... peut avoir profondément fragilisé l'organisation défensive de la personne ». La décision finale prise par le parquet marque cette hésitation. Le compagnon de la plaignante fait l'objet d'un rappel à la loi pour violences avec ITT mais le viol est classé.

### ***Consentement et sexualité***

Reste des dossiers où les éléments constitutifs du viol semblent davantage étudiés et prennent une place plus importante dans les raisons du classement. C'est rarement la pénétration sexuelle qui pose problème pour ces victimes majeures car elle est reconnue et établie. Ce qui est en jeu est la question du consentement, non tant d'ailleurs – dans certains dossiers – à la relation sexuelle elle-même qu'à certains de ses aspects. Ainsi trouve-t-on des affaires où la victime évoque un viol là où elle ne voulait pas de certaines pratiques sexuelles ; par exemple elle ne voulait pas de rapport sans préservatif ou elle ne voulait pas de rapport anal.

Une femme d'environ 50 ans a une relation amoureuse avec un homme depuis huit mois. Lors d'un rapport sexuel, son compagnon la pénètre analement. Elle déclare aux enquêteurs qu'elle ne voulait pas mais elle n'a rien dit, ne s'est pas débattue, était choquée. L'examen médical ne révèle aucun traumatisme. La plaignante finira par retirer sa plainte car elle se dit amoureuse de cet homme.

Ce qui est particulièrement délicat dans ces affaires est que le consentement n'est ni entier ni inexistant, mais incertain et partiel. Il ne porte pas sur la relation charnelle, qui a pu être initiée par la plaignante, mais sur tel aspect ou tel moment de cette relation. Soit sur ce que la victime présumée en a retiré ou sur ce qu'elle a ressenti durant l'acte sexuel.

Une femme se rend chez un homme et a avec lui une relation sexuelle. Elle porte plainte pour viol. Après la plainte, elle retournera trois fois chez cet homme et aura d'autres relations sexuelles avec lui. Les enquêteurs ne comprennent pas pourquoi elle parle de viol. L'un d'eux demande à la victime présumée si la façon dont la relation sexuelle s'est déroulée avec cet homme correspondait à ce qu'elle en attendait et si elle n'a pas été déçue. On ignore ce que la victime a répondu, hormis le fait qu'elle a éprouvé du plaisir...

Un ressenti est toutefois peu tangible – et encore moins objectivable –, c'est pourquoi il peut évoluer dans le temps, comme le montrent certaines rétractations volontaires de victimes : un viol un jour peut n'être plus un viol le lendemain.

Une femme initie une relation sexuelle avec un homme, mais elle ne veut plus continuer au moment où son partenaire tente une pénétration vaginale sans préservatif. Elle porte plainte pour viol. Toutefois, dès le lendemain, elle a de nouveau un rapport sexuel avec cet homme. Et lorsque les enquêteurs lui demandent à l'issue d'une seconde audition si elle pense toujours que la première relation sexuelle était un viol, elle répond par la négative et dit qu'elle était en fait d'accord pour avoir ce rapport.

### ***Le rôle des enquêteurs***

En vérité cette tentative d'analyse ne repose que sur des hypothèses ou des supputations. Car, redisons-le, non seulement les dossiers judiciaires ne sont pas un matériau constitué pour les besoins de la recherche, mais par ailleurs les dossiers classés contiennent souvent fort peu d'éléments. Surtout, ils masquent plus qu'ils ne révèlent la dynamique interne de l'enquête, c'est-à-dire la façon précise et concrète dont elle a été conduite par les services de police et par le parquet. Et ce qui demeure le plus souvent insaisissable est ce qui s'est passé pour chaque affaire entre les

protagonistes, notamment les plaignant(e)s et les enquêteurs. Comment la plaignante a-t-elle été accueillie et reçue ? Quelles questions les enquêteurs ont-ils posé – sachant que celles qui figurent dans les procès-verbaux des auditions ont pu être réécrites et que ce rendu ne dit rien ou peu sur le lien communicationnel ? Quelle image ont-ils eu des faits ? Ont-ils cru ou n'ont-ils pas cru ce que la plaignante leur disait ? Comment ont-ils objectivé leur croyance, leurs doutes ou leur méfiance ? Etc. Tout cela demeure souvent obscur.

Parfois, il semble que les enquêteurs se sont donné les moyens d'investiguer. Ils se sont rendus sur les lieux, ont recherché des témoins, contacté des professionnels pour des expertises ou des examens, vérifié l'existence de possibles faits antérieurs impliquant l'un ou l'autre des protagonistes, organisé des confrontations, aidé les victimes à se remémorer les faits, à se remettre en situation, à préciser leur ressenti, etc. Ils ont même pu dans certains cas aller plus loin que la victime, lorsqu'elle ne désirait pas porter plainte ou lorsqu'elle renonçait à poursuivre la procédure malgré les appels réitérés des enquêteurs ou l'envoi de plusieurs convocations. Certains enquêteurs semblent en effet avoir insisté pour que la plaignante maintienne son action, suspectant par exemple qu'elle voulait retirer sa plainte par peur de représailles ou à cause des pressions de son entourage.

Mais dans d'autres cas c'est au contraire un manque d'investigation ou de persévérance de la part des enquêteurs qui semble primer, notamment dans des affaires où le violeur présumé est inconnu de la victime. Qu'est-ce qui a précisément été mis en acte pour collecter des éléments permettant d'identifier et de retrouver l'auteur ? Nous l'ignorons souvent. Un même manque de diligence pointe dans des affaires où la victime ne se désiste pas mais où son comportement « joue en sa défaveur », aux yeux des policiers.

Une femme porte plainte pour viol mais peu après elle recontacte l'auteur, retourne chez lui et a des relations sexuelles consenties avec lui. Lorsque les enquêteurs lui demandent pourquoi elle y est retournée, la plaignante dit que c'est pour se punir... et l'affaire est classée. Cette personne est déjà victime de viol dans une autre affaire en cours et il ne semble pas venir à l'esprit des enquêteurs que des victimes de viol peuvent avoir des comportements sexuels apparemment aberrants par honte, culpabilité ou dépréciation de soi.

De même certaines questions relevées dans les procès-verbaux témoignent de représentations encore tenaces sur l'éventuelle contribution de la victime au viol qu'elle a subi.

Une femme porte plainte pour des faits qui seront qualifiés de viol, séquestration et violences physiques. Elle parle d'un véritable calvaire depuis plusieurs années avec son conjoint : insultes, menaces, coups dans le ventre lorsqu'elle était enceinte, etc., ce qui lui vaudra plusieurs hospitalisations. Elle dénonce des pratiques sexuelles imposées qui ne lui plaisaient pas pendant environ deux ans – notamment des pénétrations vaginales et anales avec une matraque lorsqu'elle n'était pas suffisamment obéissante. Au cours d'une audition, un enquêteur lui demande de nouveau de préciser comment son compagnon s'y prenait pour l'obliger à de telles relations. Elle dit qu'il la frappait. L'enquêteur lui demande alors si elle avait l'habitude d'avoir des relations sadomasochistes avec son conjoint.

En particulier lorsque l'auteur nie les faits et que le viol se résume à un conflit d'interprétation entre deux versions. Au fond, les enquêteurs pratiquent une forme d'instruction officieuse, à charge comme à décharge, et cela peut les amener à tenir sous haute suspicion les dires des victimes.

Une femme, divorcée de son mari au moment de l'enquête, déclare qu'il lui imposait des rapports sexuels forcés (fellations, introduction d'objets...) et lorsqu'elle refusait il lui attrapait violemment la tête ou appliquait un oreiller sur son visage pour l'empêcher de crier. La victime aurait subi entre vingt et trente viols en deux ans. Son époux dit que ça n'allait plus entre eux depuis un moment avant le divorce. Il a été déjà mis en cause pour des faits de violence. Mais il nie l'entière vérité des faits et porte plainte pour dénonciation de délits imaginaires. L'affaire est considérée comme insuffisamment caractérisée.

L'un des points centraux, dans certains dossiers, est celui de la question du consentement ou plus précisément de son expression. Les enquêteurs sont en effet à la recherche ou à l'affût d'éléments *tangibles* du fait que la plaignante n'a pas consenti à l'acte sexuel. Mais qu'est-ce qu'un tel élément tangible dans le cadre d'une procédure pénale et pour les enquêteurs ? Nous reviendrons plusieurs fois sur cette question dans les chapitres à venir.

Dans une affaire, une femme dit avoir eu une relation sexuelle avec un ami. Devant les questions des policiers, elle donne l'impression de ne pas avoir consenti à cette relation. Elle dit en effet ne pas avoir voulu initialement ce rapport car elle soupçonnait son ami d'avoir vu une autre femme dans la journée. Mais elle finit par s'y résoudre. Elle dit – ou plus précisément on lit ensuite dans le dossier – qu'elle n'a pas exprimé clairement son refus, faisant semblant de dormir.

Dans une autre affaire, sur fond de disputes récurrentes et de coups (portés par l'homme sur sa compagne), un soir l'homme refuse de « faire un câlin » à sa compagne avant un rapport sexuel. Elle lui indique qu'elle ne veut plus coucher avec lui. Il commence alors à la déshabiller, elle lui dit d'arrêter mais elle ne le repousse pas. L'infraction est insuffisamment caractérisée.

Etablir les faits en vue d'une poursuite nécessite un minimum de clarté et le moins de doutes possibles. Or il demeure souvent une part importante de zones d'ombre : des propos incohérents ou confus, des remémorations impossibles, des circonstances trop floues ou des victimes *hésitantes*, y compris relativement à leur propre consentement ou relativement à son expression. Mais quelle part d'expression libre peut-il y avoir dans des relations conjugales où l'emprise et la domination dominent ? Où des femmes qui subissent des violences sexuelles de la part de leur conjoint maintiennent la relation pour le supposé bien-être des enfants ou pour souscrire aux pressions familiales ? Plus largement, comment objectiver une absence de consentement lorsque les victimes ne crient pas, ne se débattent pas et semblent dès lors se laisser faire ? Quelles traces une contrainte ou une emprise peut-elle laisser ? Comment objectiver le fait qu'une plaignante puisse avoir voulu la relation sexuelle qu'elle dénonce pourtant comme un viol ? Ou qu'elle puisse avoir désiré un acte sexuel à un moment mais pas à un autre, ou désiré certaines pratiques mais pas d'autres ? Etc.

La nécessité d'établir les faits contraint les enquêteurs à poser des questions précises et les protagonistes à apporter des réponses claires. Mais dans certaines situations la clarté est illusoire et

les enquêteurs peuvent ne pas se satisfaire du récit de la victime présumée pour déterminer qu'il y a eu viol. Dès lors ce qui est certain pour l'un demeure flou pour les autres et la « vérité » du viol pour la victime peut ne pas être la « vérité » du viol pour l'enquêteur.

Un jeune garçon rencontre un homme un soir et lui achète du cannabis. Ils sympathisent et passent la soirée ensemble, ils fument et boivent. Le vendeur emmène le jeune homme dans un appartement et lui demande une fellation, le garçon refuse. L'homme lui propose alors de lui faire une fellation, le garçon accepte. Mais il dit accepter parce qu'il n'avait pas le choix. Il aurait davantage cédé à l'auteur que vraiment accepté. Suivront six pénétrations anales entrecoupées de fellations. Le jeune homme dit qu'il s'est laissé faire par peur. Il ne se rappelle ni de l'heure ni du lieu à cause de l'alcool et de la fatigue. Le médecin légiste met en doute la véracité des faits car il ne constate aucune lésion au niveau de l'anus. Le garçon maintient pourtant qu'il a été violé mais on lit dans le dossier que son « attitude a pu laisser penser qu'il était d'accord » pour ces relations sexuelles.

Cet examen montre que les attendus de la procédure pénale peuvent être en décalage avec la *réalité* des faits et le vécu de la victime. Pour être recevable, la qualification de viol exige que les faits et les plaignant(e)s se moulent au plus près des exigences de la procédure. Ainsi – dernière illustration – il apparaît dans plusieurs dossiers que la personne violée s'est lavée après le viol et cet acte peut contribuer au classement. Au regard de la procédure, la toilette de la victime fait disparaître des éléments matériels (notamment des traces de sperme, le cas échéant) mais, du point de vue de la victime, il est facile d'imaginer que l'un de ses premiers gestes soit justement de se débarrasser de ces traces... Dès lors, entendons bien que classer ces dossiers ne signifie pas que le viol n'a pas eu lieu mais que ce viol ne peut pas avoir d'existence légale : il est un « non objet » pénal.

### Les dossiers classés « Victimes mineures »

**Tableau 15. Motifs des classements des dossiers classés (victimes mineures) au TGI de Lille**

Motif	Nombre de dossiers	Pourcentage
	<b>68</b>	<b>100%</b>
<b>Infraction insuffisamment caractérisée</b>	39	58%
<b>Auteur inconnu</b>	7	10%
<b>Absence d'infraction</b>	6	9%
<b>Désistement/carence plaignant</b>	6	9%
<b>Prescription</b>	5	7%
<b>Autres (irresponsabilité pénale, extinction action publique...)</b>	4	6%
<b>Motif inconnu</b>	1	1%

Les dossiers classés impliquant des victimes mineures sont en proportion deux à trois fois moins importants que ceux impliquant des victimes majeures. Ceci est concordant avec les statistiques nationales et celles des juridictions, d'une part. C'est d'autre part compréhensible dans la mesure où les viols sur des mineur(e)s sont considérés comme plus graves et sont plus sévèrement punis que les viols sur des majeur(e)s. Rappelons que le viol est aggravé aux yeux de la loi s'il est commis sur un mineur de 15 ans ou moins et si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur l'enfant ou sur l'adolescent.

Les motifs légaux de classement de ces dossiers sont les mêmes que ceux des dossiers impliquant des victimes majeures et utilisés dans des proportions à peu près équivalentes. Ainsi c'est toujours le motif « infraction insuffisamment caractérisée » qui domine : 58% des dossiers ont été classés pour ce motif dans la juridiction de Lille en 2012 (tableau 15). Parmi les raisons du classement que l'on peut déceler, certaines sont similaires à celles que nous avons entrevues pour les dossiers avec des victimes majeures, tandis que d'autres paraissent en revanche plus spécifiques aux affaires avec des mineur(e)s.

L'on trouve d'abord quelques cas d'altération de la conscience, quoiqu'en proportion moindre que dans les dossiers avec des victimes majeur(e)s. Ainsi dans quelques affaires, la victime s'étant trouvée sous l'emprise d'alcool ou de drogues au moment des faits, est incapable de raconter avec suffisamment de détails ce qui s'est passé. Et dans trois dossiers la victime connaît un état mental déficient qui rend ses propos confus ou inintelligibles. L'on trouve aussi une poignée de dossiers où la victime mineure est très hésitante sur la qualification de viol et sur la nature du lien qui la lie à l'auteur – dans ces affaires, la jeune fille peut se dire par exemple très amoureuse de lui.

Plus important est le nombre de dossiers dans lesquels la victime mineure s'est désistée. Nous estimons que cela concerne une vingtaine d'affaires, soit environ un tiers de l'échantillon. Et cela pour de mêmes motifs que ceux entrevus pour des victimes majeures. Certain(e)s mineur(e)s ne souhaitent pas porter plainte en dépit du signalement de l'affaire par leur famille ou par des services médicaux ou sociaux. Des victimes refusent des auditions, des confrontations ou des examens et retirent leur plainte – parmi elles, des jeunes filles en fugue qui sont signalées comme des mineures en danger. Des victimes disent avoir menti tandis que d'autres craignent des représailles – notamment dans les quelques affaires de viols collectifs, etc.

Difficile de déterminer à la seule lecture des dossiers si les actes procéduraux menés par les enquêteurs ainsi que des éléments plus qualitatifs comme l'accueil, l'écoute ou le type de relation avec des plaignant(e)s mineur(e)s sont semblables ou différents par rapport à ceux qui prévalent pour des plaignant(e)s majeur(e)s. La question n'a même peut-être aucun sens si l'âge de la victime et son statut de mineur ou de majeur n'est qu'un élément parmi d'autres dont il serait bien malaisé

d'évaluer le poids. L'élément le plus frappant demeure bien la singularité de chacune des affaires portées à la connaissance des enquêteurs.

Des dossiers avec des victimes mineures présentent néanmoins des caractéristiques plus spécifiques. Tout d'abord, parmi les 68 affaires entrées dans la base, 5 ont été classées car la procédure a été ouverte au-delà des délais de prescription. Dans ces affaires, des victimes adultes ont porté plainte pour des faits qui se sont déroulés plus de 30 ans auparavant – et même 42 ans pour l'une d'elles. Une enquête a toutefois lieu et c'est notamment cette investigation qui permet de dater (approximativement) les faits et dès lors permet d'évaluer le délai écoulé qui conduit à la prescription.

L'on trouve ensuite quelques affaires où les protagonistes étant très jeunes (5 ans, 7 ans, 11 ans), il est estimé que les enfants impliqués manquaient de discernement pour qualifier les actes effectués et que l'on ne peut déceler chez les auteurs (des enfants également) une quelconque intention de nuire ou d'agresser. Deux affaires impliquant des adolescents sont également dissociées de toute intention malveillante et davantage considérées comme des initiations ou des jeux sexuels.

Reste une quinzaine d'affaires où les victimes mineures semblent avoir été prises dans des conflits intrafamiliaux anciens ou de très forte intensité. Ce sont très souvent des filles ou des garçons qui portent plainte contre des adultes de leur famille (un père, un beau-père, un oncle, une grand-mère...) à l'initiative d'autres adultes de leur famille. Le conflit peut être celui entre des parents divorcés ou en voie de séparation pour lesquels, par exemple, la garde des enfants n'est pas réglée ou est insatisfaisante pour l'un ou l'autre parent. Le conflit peut aussi être plus ancien et mêler plusieurs ascendants ainsi que les fratries. Il s'agit dans ces cas d'un véritable embrouillamini fait de règlements de compte ou de désirs de vengeance dans lesquels le viol supposé relance, attise ou amplifie les désaccords. Que le viol ait eu lieu ou non – et il est souvent difficile de le déterminer – les jeunes victimes sont clairement utilisées par des adultes qui se vouent parfois une haine féroce. Et là encore, dans ces dossiers, le viol est pris dans de tels jeux affectifs et relationnels que ses éléments constitutifs légaux ne peuvent être isolés pour être examinés en tant que tels. La qualification pénale – nous y reviendrons – est une opération qui nécessite de pouvoir distinguer des actes et des intentions en réalité parfois si mêlés dans des circonstances et des relations qu'ils n'ont aucune existence sur le plan judiciaire.

## AFFAIRES CLASSEES. AFFAIRES JUGEES. QUELQUES DONNEES COMPARATIVES

Dans ce chapitre, nous proposons de comparer les dossiers orientés dans les diverses filières pénales au regard de plusieurs critères auxquels nous avons pu donner un poids numérique, afin de relever d'éventuels éléments communs à chacune de ces filières ainsi que d'éventuelles différences. Nous incluons dans cet examen :

- 160 dossiers classés impliquant des victimes majeures (dossiers CSS Majeurs) ;
- 68 dossiers classés impliquant des victimes mineures (dossiers CSS Mineurs) ;
- 26 dossiers jugés au tribunal correctionnel sans instruction (dossiers TC) ;
- 47 dossiers jugés au tribunal correctionnel après instruction (dossiers ORTC)<sup>19</sup> ;
- 32 dossiers jugés en cour d'assises.

Nous réservons la fin de ce chapitre pour un court examen sur les dossiers impliquant des auteurs mineurs. Et nous traiterons les dossiers non-lieu dans le chapitre suivant.

Cet examen doit être considéré comme un exercice et ses résultats comme des hypothèses. En toute rigueur il ne devrait porter que sur les dossiers lillois car il n'y a que dans cette juridiction que des dossiers des différentes filières pénales ont pu être consultés<sup>20</sup>. Toutefois, si les dossiers classés à Lille sont en nombre suffisant (228 dossiers), les autres dossiers de cette juridiction sont en nombre réduit : 15 dossiers jugés au TC sans instruction, 8 dossiers jugés au TC après instruction et 8 dossiers d'assises. C'est pourquoi nous décidons d'inclure les dossiers des autres juridictions mais en demeurant très prudent sur les résultats obtenus car l'on peut supposer que le traitement judiciaire et l'orientation pénale des affaires de viols ne sont pas uniformes d'une juridiction à l'autre.

Cet examen n'est également qu'un exercice compte tenu du petit nombre de dossiers dans chacune des filières et sachant que dans ces dossiers nous ne disposons pas toujours des informations recherchées. Les proportions indiquées sont donc des estimations.

Dans les tableaux qui suivent, nous faisons figurer les pourcentages rapportés au nombre de dossiers (l'unité de compte pouvant être l'auteur, la victime, le fait...) pour lesquels nous disposons de l'information. Pour l'analyse nous ne considérons que les grandes masses chiffrées et laissons de côté les « petites variations » qui ne peuvent indiquer aucune tendance.

---

<sup>19</sup> Rappelons que la correctionnalisation peut être double. Soit il s'agit d'une correctionnalisation *ab initio* réalisée par le parquet à l'issue de l'enquête préliminaire (ou de flagrance) des services de police ou de gendarmerie – c'est ce que nous appelons les *dossiers TC*. Soit il s'agit d'une correctionnalisation décidée à l'issue d'une instruction conduite par un juge du même nom – ce sont les *dossiers ORTC*. Dans les deux cas les affaires entrées comme viols sont requalifiées et jugées devant une instance correctionnelle, mais elles y parviennent par des voies différentes qu'il nous a paru opportun de distinguer.

<sup>20</sup> L'équipe de Lille n'a pas pu avoir accès à tous les dossiers de viols clos en 2012 dans sa juridiction – cf. l'Introduction de ce rapport et la monographie rédigée par cette équipe pour la Mission Droit et Justice – mais au moins à un certain nombre de dossiers dans toutes les filières pénales.

## Les auteurs et les victimes

Les données relatives aux auteurs et aux victimes sont plus ou moins renseignées suivant les filières. Profuses dans les dossiers d'assises et dans les dossiers ORTC, elles sont parfois vagues ou inexistantes dans les dossiers TC et dans les dossiers classés. Ainsi et par exemple dans les dossiers classés, n'est-il pas toujours possible d'établir avec certitude le nombre d'auteurs impliqués dans chaque affaire – notamment dans les cas où les auteurs inconnus des victimes n'ont pas été recherchés ou n'ont pu être interpellés par les enquêteurs.

**Tableau 16. Le sexe des auteurs**

	masculin	féminin
<b>CSS Mineurs</b>	97%	3%
<b>CSS Majeurs</b>	99%	1%
<b>TC</b>	100%	-
<b>ORTC</b>	96%	4%
<b>Assises</b>	100%	-

Constatons d'abord que la quasi totalité des auteurs impliqués dans les dossiers étudiés sont de sexe masculin (tableau 16). Ceci est corroboré par toutes les enquêtes sur les violences sexuelles qui montrent que les auteurs de viols sont quasi exclusivement des hommes et, au contraire, que la part des femmes dans ces infractions est infime. Et l'on n'observe nulle différence entre les filières pénales de ce point de vue.

**Tableau 17. L'âge des auteurs**

	Mineurs	18-25 ans	25-35 ans	35-40 ans	40-50 ans	50-60 ans	+ 60 ans
<b>CSS Mineurs</b>	44%	20,5%	20,5%	5%	3%	5%	2%
<b>CSS Majeurs</b>	-	28%	30%	11%	22%	6%	3%
<b>TC</b>	-	19%	15%	12%	27%	19%	8%
<b>ORTC</b>	-	15%	23%	11%	35%	6%	10%
<b>Assises</b>	-	21%	26%	18%	18%	15%	2%

Sauf pour les CSS Mineurs (impliquant des victimes mineures), les auteurs âgés de moins de 18 ans au moment des faits ou des premiers faits n'apparaissent pas dans le tableau 17. Dans le droit pénal français la procédure relative aux auteurs mineurs est spécifique quand on dépasse le stade du

classement et nous n'avons pas intégré cette filière dans notre analyse – nous renvoyons donc à la fin de ce chapitre où nous procédons à un rapide examen des impliquant des auteurs mineurs.

Concernant l'âge des auteurs, l'on constate d'abord que, dans les affaires classées par le parquet et impliquant des victimes mineures, presque un auteur sur deux (44%) est lui-même un mineur. C'est également un élément concordant avec les travaux existant sur les violences sexuelles où il apparaît que les auteurs mineurs agissent le plus souvent sur des victimes mineures et moins sur des victimes majeures. L'on peut plus largement relever le relatif jeune âge de l'ensemble des auteurs. C'est particulièrement vrai des dossiers CSS Mineurs où seuls 10% des auteurs ont plus de 40 ans, mais également des dossiers CSS Majeurs et des dossiers d'assises où respectivement 31% et 35% seulement des auteurs ont plus de 40 ans. En revanche, dans les dossiers TC et ORTC on trouve une proportion à peu près équilibrée entre les auteurs de moins de 40 ans et les auteurs de plus de 40 ans. Mais c'est aussi dans ces dossiers que l'on trouve la proportion la plus importante de viols commis par des hommes de la famille sur des enfants : des pères, des beaux-pères, des oncles ou des grands-pères, donc des hommes déjà avancés dans l'âge.

**Tableau 18. La situation socioprofessionnelle des auteurs majeurs**

	étudiant	aucune	ouvrier	employé	artisan	cadre
<b>CSS Mineurs</b>	-	56%	26%	12%	-	6%
<b>CSS Majeurs</b>	15%	30%	9%	17%	14%	15%
<b>TC</b>	8%	27%	23%	19%	15%	8%
<b>ORTC</b>	6%	31%	31%	10%	12%	10%
<b>Assises</b>	9%	38%	26%	9%	9%	9%

Concernant la situation socioprofessionnelle des auteurs majeurs au moment des faits (tableau 18), l'élément le plus frappant est que, quelle que soit la filière pénale, les auteurs sans activité professionnelle (chômage, invalidité, handicap...) ou avec une activité professionnelle réduite ou précaire (petits boulots, travail au noir...) sont toujours les plus nombreux : ils représentent plus de la moitié (56%) des dossiers CSS Mineurs, 4 auteurs sur dix (38%) des dossiers d'assises, presque un tiers des dossiers CSS Majeurs et ORTC (30% et 31%) et plus d'un quart des dossiers TC (27%). A l'inverse, relevons la faible proportion de cadres : de 6% à 10% seulement dans l'ensemble des filières et un peu davantage (15%) pour les dossiers CSS Majeurs, où l'on trouve également une proportion un peu plus importante d'étudiants (15%) notamment impliqués dans des affaires de « soirées bien arrosées ».

Là encore, ce constat est fidèle aux travaux existants sur les viols judiciairisés qui ont montré que la majorité des auteurs de viols présumés connus de la justice viennent des milieux sociaux les plus défavorisés. A l'inverse – et alors que l'un des enseignements majeurs des enquêtes de victimation est que les viols sévissent dans tous les milieux sociaux – les catégories aisées sont sous-représentées dans les affaires portées à la connaissance de la justice.

Nous nous étions demandé dans le projet de recherche si la situation sociale des auteurs pouvait être un critère de différenciation pénale<sup>21</sup>. La réponse est double : a) elle est négative si l'on estime que plus l'on va vers le jugement, plus le niveau social des auteurs baisse car c'est dans les dossiers classés que la part des auteurs les plus défavorisés est importante ; b) elle est affirmative si l'on considère seulement les dossier jugés car parmi eux c'est aux assises que l'on trouve la part la plus importante d'auteurs défavorisés. Mais sur ce point – comme sur d'autres, nous allons le voir – il n'y a pas de continuité le long de la chaîne pénale et pour tout dire il n'y a même pas de linéarité du processus pénal. Les dossiers classés et les dossiers jugés forment bien deux catégories distinctes.

**Tableau 19. Lien ou relation entre l'auteur et la victime**

	<b>pas/peu connu</b>	<b>ascendant</b>	<b>collatéral</b>	<b>conjugal</b>	<b>copain-ami</b>	<b>autre</b>
<b>CSS Mineurs</b>	12%	32%	15%	17,5%	20,5%	3%
<b>CSS Majeurs</b>	20%	1%	1%	45%	20%	13%
<b>TC</b>	8%	34%	8%	23%	8%	19%
<b>ORTC</b>	17%	49%	-	21%	4%	9%
<b>Assises</b>	28,5%	34,5%	6%	22%	6%	3%

L'examen du lien ou de la relation entre l'auteur et la victime au moment des faits est également sans surprise au regard des enseignements déjà collectés dans la littérature sur les viols (tableau 19). Dans la grande majorité des dossiers, les viols se déroulent dans une sphère d'interconnaissance entre les auteurs et les victimes et les viols (plus largement les violences sexuelles) sont des crimes de proximité. Relevons que c'est dans les dossiers jugés aux assises que l'on trouve la plus grande part d'auteurs qui étaient inconnus ou peu connus des victimes au moment des faits (28,5%). C'est la proportion la plus forte de toutes les filières et notamment des filières des auteurs jugés (dossiers TC, ORTC et Assises). C'est possiblement à mettre en correspondance avec le niveau social des auteurs – l'on trouve parmi eux une part notable de personnes en très grande difficulté qui ont moins de moyens de défense tout au long de la procédure. Mais cela peut aussi s'expliquer par le fait que les viols commis par des personnes inconnues ou très peu connues des victimes sont dégagés de la

<sup>21</sup> Le Goaziou 2013.

gangue relationnelle et affective qui peut opacifier la détermination des faits et l'implication des victimes dans la procédure lorsqu'elles ne souhaitent pas toujours que l'auteur soit condamné – c'est un aspect que nous avons entrevu dans l'examen des dossiers classés, notamment ceux qui se déroulent dans la sphère conjugale ou ceux qui impliquent des victimes mineures. Nous reviendrons sur cet aspect dans les chapitres conclusifs.

Reste que les deux sphères relationnelles où sévissent principalement les viols sont la sphère familiale (incluant les conjugalités) et la sphère amicale – sachant que le distinguo entre les deux n'est pas toujours évident et que dans bien des dossiers les auteurs que nous avons classés dans la catégorie « copain-ami » auraient pu être classés dans la sphère conjugale, en particulier lorsque les protagonistes sont des jeunes.

La sphère familiale arrive largement en tête dans toutes les filières pénales : elle représente à chaque fois autour des deux tiers des auteurs (60% à 70%), même si elle est un plus relative dans les dossiers CSS Majeurs (47%). Et, dans cette sphère, les ascendants (pères, beaux-pères, oncles, grands-pères...) représentent la proportion la plus forte dans les dossiers CSS Mineurs (32%) ainsi que dans les trois types de dossiers jugés : 34% des dossiers TC, 34,5% des dossiers d'assises et 49% des dossiers ORTC. En revanche, dans les dossiers CSS Majeurs, c'est la sphère conjugale qui domine : 45% des auteurs étaient dans un « rapport de couple<sup>22</sup> » avec leur victime et davantage encore si l'on y ajoute les « copains-amis » dans les dossiers où la frontière entre les deux est ténue, notamment dans les cas d'amitié amoureuse d'adolescents ou de très jeunes adultes.

Relevons aussi que c'est dans les dossiers classés que la sphère amicale est la plus importante – elle représente un dossier sur cinq dans ces affaires et elle est en revanche faiblement représentée dans les dossiers jugés. Dans les dossiers CSS Majeurs il s'agit souvent de soirées festives bien arrosées (avec parfois prise de produits stupéfiants) entre bandes de copains auxquelles s'agrègent des « copains de copains » au fur et à mesure que la fête se poursuit. Dans les dossiers CSS Mineurs il s'agit le plus souvent d'échanges sexuels relevant pour la plupart du jeu ou de l'initiation entre des adolescents ou de grands enfants.

La catégorie « Autre » recouvre une variété de types de liens ou de relations entre les auteurs et les victimes hors la sphère familiale ou amicale – un voisin, un soignant, le client d'une prostituée, un animateur, etc. Mais c'est néanmoins une sphère d'interconnaissance qui peut être ancienne et fortement teintée d'affects en particulier pour de jeunes victimes.

---

<sup>22</sup> Nous avons considéré les conjugalités au sens large, depuis les couples cohabitants pour les adultes jusqu'aux flirts du moment pour les plus jeunes.

**Tableau 20. Le sexe des victimes**

	masculin	féminin
<b>CSS Mineurs</b>	31%	69%
<b>CSS Majeurs</b>	6%	94%
<b>TC</b>	10%	90%
<b>ORTC</b>	10%	90%
<b>Assises</b>	19%	81%

Dans leur grande majorité et pour chaque filière pénale, les victimes sont de sexe féminin : de 69% à 94% suivant les filières (tableau 20). L'on relève une part plus importante de victimes de sexe masculin dans les dossiers classés impliquant des victimes mineures (31%). Ce constat est également déjà connu et de nouveau validé par notre recherche : lorsque des personnes de sexe masculin subissent des violences sexuelles, c'est très souvent durant leur enfance. Inversement, l'on trouve très peu de victimes hommes parmi les victimes majeures.

**Tableau 21. L'âge des victimes**

	mineurs	18-25 ans	25-35 ans	35-40 ans	40-50 ans	50-60 ans	+ 60 ans
<b>Tous CSS</b>	32%	34%	14%	6%	8%	5%	1%
<b>TC</b>	59%	7%	24%	3,5%	3,5%		3%
<b>ORTC</b>	62%	15%	13%	6%	4%	-	-
<b>Assises</b>	53%	17%	9%	8%	6%	3%	4%

L'examen de l'âge des victimes au moment des faits ou des premiers faits (tableau 21) introduit un enseignement important pour notre recherche. L'on constate en effet que la part des mineurs dans l'ensemble des dossiers classés est moins importante que dans les dossiers jugés : 32% des victimes sont des mineur-e-s dans les dossiers classés tandis que cette proportion croît de 53% à 62% dans les dossiers jugés. Il apparaît donc que la justice poursuit davantage les auteurs lorsqu'ils ont violé des enfants ou des adolescents, ce qui n'est pas surprenant dans la mesure où le viol d'un mineur est considéré comme une circonstance aggravante dans le code pénal. C'est pourquoi aussi, comme nous l'avons vu, la sphère des ascendants (les pères, beaux-pères, oncles, etc.) est particulièrement représentée dans les filières des auteurs jugés – ce qui ajoute une seconde circonstance aggravante aux yeux de la loi.

**Tableau 22. Age des victimes mineures (sur la proportion de mineurs)**

	<b>moins de 6 ans</b>	<b>6-10 ans</b>	<b>10-15 ans</b>	<b>15-18 ans</b>
<b>Tous CSS</b>	13%	20%	34%	33%
<b>TC</b>	6%	35%	35%	24%
<b>ORTC</b>	24%	31%	38%	7%
<b>Assises</b>	29%	23%	31%	17%

Le critère de l'âge des victimes s'affermi lorsqu'on examine de façon plus détaillée les tranches d'âge (tableau 22). L'on relève une proportion plus importante d'enfants et même de petits enfants dans les dossiers jugés par rapport aux dossiers classés. Dans les dossiers classés par le parquet, un tiers des victimes mineures avaient moins de dix ans au moment des faits. Cette proportion atteint 41% pour les dossiers TC et respectivement 55% et 52% des dossiers ORTC et des dossiers d'assises. Et c'est dans les dossiers instruits que l'on relève la plus grande part de petits enfants : les enfants qui avaient moins de 6 ans au moment des faits représentent 24% des victimes mineures dans les dossiers ORTC et 29% dans les dossiers d'assises, contre respectivement 6% dans les dossiers jugés au tribunal correctionnel sans instruction (dossiers TC) et 13% dans les dossiers classés.

### **Éléments de procédure**

Examinons maintenant quelques éléments relatifs à la procédure : le mode d'entrée dans la chaîne pénale, les délais entre les faits (ou les derniers faits) et le lancement d'une procédure ainsi que la durée de celle-ci.

**Tableau 23. Le démarrage de la procédure**

	<b>plainte</b>	<b>signalement</b>	<b>autre</b>
<b>CSS Mineurs</b>	73%	21%	6%
<b>CSS Majeurs</b>	87,5%	10%	2,5%
<b>TC</b>	85%	12%	3%
<b>ORTC</b>	83%	13%	4%
<b>Assises</b>	75%	16%	9%

Quelle que soit la filière, la plainte arrive largement en tête des modes d'entrée dans la procédure pénale (tableau 23) : cela concerne à chaque fois des trois quarts aux quatre cinquièmes des dossiers. Relevons une proportion un peu plus importante de signalements dans les CSS Mineurs (21%),

lorsque les faits ont été signalés à la justice par les établissements scolaires fréquentés par des mineurs-e-s ou par des services sociaux ou éducatifs qui suivaient déjà des mineur-e-s. Dans une moindre mesure, l'on observe la même chose dans les dossiers d'assises où nous avons vu que l'on trouvait une part plus importante d'enfants et de petits enfants, pour certains desquels la dénonciation de l'affaire a été portée par une institution.

**Tableau 24. Délai faits-procédure**

	1 – 6 jours	1 – 4 semaines	1 – 11 mois	1 – 3 ans	3 – 5 ans	+ 5 ans
<b>CSS Mineurs</b>	19%	12%	23%	13%	8%	25%
<b>CSS Majeurs</b>	70%	6%	14%	7%	2%	1%
<b>TC</b>	54%	17%	8%	8%	8%	5%
<b>ORTC</b>	47%	13%	21%	4%	2%	13%
<b>Assises</b>	56%	6%	9%	9%	3%	16%

Le délai entre les faits ou les derniers faits et l'ouverture d'une procédure – par une plainte ou un signalement – n'est pas une donnée qui figure dans les dossiers et nous l'avons calculée ou parfois seulement estimée en fonction des éléments dont nous disposions.

L'élément commun à toutes les filières est la relative rapidité à laquelle les faits ont été portés à la connaissance de la justice. Dans chaque cas, la majorité des dossiers a fait l'objet d'une plainte ou d'un signalement moins d'un an après les faits (ou les derniers faits en cas de viols réitérés). Mais cette donnée commune masque des différences qu'il convient de relever et que l'on voit surtout pour les dossiers classés impliquant des victimes mineures. Dans cette filière, l'on peut d'abord relever le faible nombre d'affaires rapidement dénoncées : seulement 19% des faits ont été dénoncés en moins d'une semaine alors que la proportion est beaucoup plus importante dans toutes les autres filières, notamment dans les dossiers CSS Majeurs où elle atteint 70%. Par ailleurs dans les dossiers CSS Mineurs la part des affaires signalées en moins d'un an est à peu près équivalente à la part des affaires signalées plus d'un an après les faits (54% contre 46%). Et surtout, c'est dans les dossiers CSS Mineurs que l'on trouve la proportion la plus importante d'affaires tardivement révélées : 25% des faits ont été signalés plus de cinq ans après leur commission, alors que cela concerne 1% seulement des dossiers CSS Majeurs, par exemple.

En résumé, lorsque des affaires impliquent des victimes mineures la dénonciation des faits est en moyenne plus longue que pour les affaires impliquant des majeurs. Cet aspect se comprend aisément. Les adolescents et plus encore les enfants ne peuvent généralement pas saisir la justice immédiatement lorsqu'ils ne comprennent pas la nature et la portée des actes qu'ils ont subis.

Surtout si ces actes ont été commis par des proches, notamment des membres de leur famille que les jeunes victimes peuvent hésiter à dénoncer. Et plus particulièrement encore si ces victimes étaient des garçons pour lesquels le viol et sa révélation représentent une sorte d'atteinte à leur virilité.

**Tableau 25. Durée de la procédure**

	- 1 mois	1 - 6 mois	6 - 12 mois	1 - 2 ans	2 - 5 ans	+ 5 ans
<b>CSS Mineurs</b>	11%	26%	23%	22%	18%	-
<b>CSS Majeurs</b>	16%	47%	20%	10%	5%	2%
<b>TC</b>	19%	19%	19%	35%	8%	-
<b>ORTC</b>	-	-	4%	16%	78%	2%
<b>Assises</b>	-	-	-	25%	69%	6%

Nous appelons durée de la procédure le délai écoulé entre le moment où l'affaire a été portée à la connaissance de la justice et celui où le dossier a été clos à l'issue d'une décision, quelle qu'elle soit. Cette donnée ne figure pas non plus dans les dossiers et nous l'avons nous-mêmes calculée ou estimée.

Sans surprise, les procédures qui impliquent un temps d'instruction sont les plus longues (tableau 25). Sauf exception, les dossiers ORTC et les dossiers d'assises ne sont jamais clos en moins d'un an et la majorité d'entre eux (respectivement 78% et 69%) ont été clos entre deux et cinq ans. Mais ce qui est surprenant ici est que la procédure pour les dossiers ORTC est en moyenne un peu plus longue que pour les dossiers d'assises. Rappelons qu'il convient d'être prudent car nous opérons sur de petits effectifs (47 dossiers ORTC et 32 dossiers d'assises) et peut-être s'agit-il d'un artefact. Mais si ce n'est pas le cas, c'est alors un élément tout à fait intéressant pour notre recherche car il va à l'opposé de ce qui est communément avancé. Il est en effet souvent prétendu que les dossiers renvoyés vers le tribunal correctionnel sont plus rapidement jugés que les dossiers d'assises, en particulier pour des raisons liées à l'audiencement – les audiences d'assises étant plus rares que les audiences correctionnelles. Or nous ne le vérifions pas ici. Cela signifierait-il dès lors que le temps d'instruction est aussi voire plus long pour les dossiers correctionnalisés que pour les dossiers d'assises ? Et ce parce que les dossiers qui finiront par être correctionnalisés sont plus incertains ou que le magistrat instructeur a plus de doutes ? Serait-ce lié au temps nécessaire pour informer les parties et obtenir leur accord puisque la correctionnalisation l'exige ? Etc. Nous reviendrons sur ces questions en examinant le contenu des dossiers jugés au correctionnel.

Relevons encore que si c'est pour les dossiers classés que la procédure est logiquement la plus rapide, l'on trouve toutefois une différence entre les dossiers CSS Mineurs et les dossiers CSS Majeurs. Les dossiers CSS Majeurs sont très rapidement classés : 83% d'entre eux sont clos moins d'un an après l'ouverture de la procédure et 63% moins de six mois après. Les dossiers CSS Mineurs sont certes majoritairement classés moins d'un an après l'ouverture d'une procédure, mais en des proportions moindres (60%). Et la différence est encore plus nette pour les dossiers clos en moins de 6 mois qui concernent seulement 37% des dossiers CSS Mineurs. En bref, non seulement le parquet classe moins souvent les dossiers impliquant des victimes mineures mais en outre, lorsqu'il le fait, la procédure aboutissant au classement est souvent plus longue que pour les dossiers impliquant des victimes majeures.

### **Les faits et les types d'actes**

Présentons maintenant quelques données qui concernent les faits de viols eux-mêmes et en particulier les types d'actes commis par les auteurs sur les victimes.

**Tableau 26. Dossiers sans information sur le type d'acte**

	<b>aucune information sur le type d'acte</b>
<b>CSS Mineurs</b>	7%
<b>CSS Majeurs</b>	27,5%
<b>TC</b>	4%
<b>ORTC</b>	2%
<b>Assises</b>	0%

L'on constate tout d'abord (tableau 26) que c'est pour les dossiers classés que l'on a le moins d'informations sur les faits et le type d'acte commis. Cela tient peut-être à ce que l'investigation conduite par les services enquêteurs pour ces dossiers est moins fouillée que lorsque les dossiers sont envoyés devant une juridiction de jugement. Dans ce cas, l'information ne figure tout simplement pas dans ces dossiers, qui demeurent incomplets. Mais cela tient peut-être aussi à ce que les faits eux-mêmes et en l'occurrence le type d'actes commis ont moins d'importance dans les affaires classées que dans les affaires jugées. Et nous avons en effet vu dans notre examen qualitatif des dossiers classés de la juridiction de Lille que dans certains d'entre eux le viol en tant que tel était un élément quasi absent car les victimes étaient incapables de fournir un récit intelligible de ce qui s'était passé ou bien parce qu'elles se retiraient de la procédure.

Pour les dossiers jugés, en revanche, l'on trouve des informations très précises sur cet aspect, sans doute parce que l'investigation est plus fournie – notamment pour les dossiers instruits – mais peut-être aussi parce que les victimes parviennent à formuler plus clairement l'agression qu'elles ont subie ou ne se sont pas ou moins souvent désistées au cours des différentes étapes procédurales.

**Tableau 27. Faits constitués d'une pénétration digitale seulement (ou d'une tentative)**

	<b>pénétration digitale (ou tentative) uniquement</b>
<b>CSS Mineurs</b>	13%
<b>CSS Majeurs</b>	9%
<b>TC</b>	40%
<b>ORTC</b>	28%
<b>Assises</b>	0%

L'examen du type de pénétration (tableau 27) apporte des éléments intéressants pour notre recherche et permet d'introduire une différence entre d'un côté les dossiers classés et de l'autre côté les dossiers jugés. Étonnamment, la part des pénétrations digitales comme unique fait constitutif du viol dans les dossiers classés est de faible importance : c'est 13% des dossiers CSS Mineurs et 9% des dossiers CSS Majeurs. En revanche, si elle est plus importante dans les dossiers jugés, on note qu'elle décroît singulièrement plus l'on va vers le jugement aux assises : c'est 40% des affaires TC et 28% des affaires ORTC, mais aucune affaire où le viol est *seulement* une pénétration digitale n'est jugée aux assises.

**Tableau 28. Faits constitués d'une tentative de viol seulement**

	<b>tentative de pénétration seulement</b>
<b>CSS Mineurs</b>	6%
<b>CSS Majeurs</b>	8%
<b>TC</b>	48%
<b>ORTC</b>	13%
<b>Assises</b>	0%

Notre constat est renforcé lorsqu'on examine la part des dossiers où les faits commis sont *seulement* une tentative de pénétration (tableau 28). Cette part est très faible dans les dossiers classés : respectivement 6% et 8% des dossiers CSS Mineurs et des dossiers CSS Majeurs. Elle augmente pour les dossiers jugés mais, là encore, plus l'affaire s'oriente vers le jugement en cour

d'assises, moins l'on trouve de dossiers *seulement* constitués d'une tentative de pénétration : c'est presque un dossier TC sur deux (48%) mais uniquement 13% des dossiers ORTC ; en revanche aucun dossier de ce type n'est jugé aux assises.

**Tableau 29. Tous les types d'actes**

	<b>attouchements</b>	<b>p° digitale</b>	<b>p° objet</b>	<b>fellation</b>	<b>sodomie</b>	<b>p° vaginale</b>
<b>CSS Mineurs</b>	3%	22%	3%	23%	17%	32%
<b>CSS Majeurs</b>	1%	10%	3%	22%	13%	51%
<b>TC</b>	-	35%	-	19%	4%	42% <i>tentative 75%</i>
<b>ORTC</b>	1,5%	22%	1,5%	26%	12%	37% <i>tentative 33%</i>
<b>Assises</b>	-	12%	-	27%	24%	37% <i>tentative 5%</i>

Les pénétrations à caractère sexuel qui constituent le viol peuvent être diverses (tableau 29). Dans les dossiers, nous avons relevé des pénétrations digitales (vaginales ou anales), des pénétrations à l'aide d'un objet, des fellations, des pénétrations péniennes anales et des pénétrations péniennes vaginales – bien souvent précédées, accompagnées ou suivies d'attouchements. Et, dans une même affaire, ces types de pénétration peuvent se cumuler.

Notons d'abord que le type de pénétration le plus fréquent dans les dossiers examinés est la pénétration pénienne vaginale (ou sa tentative), quelle que soit la filière considérée. Ainsi dans les dossiers CSS Majeurs il y a pénétration ou tentative de pénétration pénienne vaginale dans plus d'une affaire sur deux (51%). La proportion est en revanche moindre dans les dossiers CSS Mineurs (32%) où les victimes sont des adolescent-e-s ou des enfants.

La proportion de pénétrations péniennes vaginales peut paraître importante dans les dossiers TC (42%), mais un examen plus détaillé montre que dans les trois quarts des cas il s'agit seulement de tentatives de pénétration. En revanche dans les dossiers ORTC, les tentatives ne représentent plus qu'un tiers des pénétrations péniennes vaginales et dans les dossiers d'assises seulement 5%. L'on constate en outre de nouveau que la part des pénétrations digitales dans les dossiers décroît plus on va vers les assises et au contraire que la part des fellations et des pénétrations péniennes anales augmente.

Pour résumer l'on peut avancer que le type d'actes commis ne semble pas être un élément déterminant de la décision de classer les dossiers. L'on trouve en effet dans les dossiers classés par le parquet tous les types de pénétration sexuelle et une faible part de dossiers seulement constitués soit d'une pénétration digitale, soit d'une tentative de pénétration. Les raisons du classement sont dès lors davantage à chercher du côté des auteurs ou du côté des victimes. Et nous avons vu en effet dans l'examen qualitatif des dossiers lillois que les raisons du classement semblaient souvent liées aux victimes en particulier : leur difficulté à énoncer clairement les faits, leur retrait de la procédure, etc., notamment pour les victimes majeures, et leur instrumentalisation dans des espaces familiaux conflictuels, notamment pour les victimes mineures.

Les faits semblent en revanche plus déterminants pour l'orientation des affaires jugées. Et une échelle de gravité des types de pénétration semble se dessiner au regard des dossiers d'assises. L'on ne trouve dans les dossiers d'assises aucune affaire *seulement* constituée d'une pénétration digitale ou d'une tentative de pénétration et c'est en revanche aux assises que l'on trouve la plus grande proportion de pénétrations péniennes vaginales effectives, ainsi que de fellations et de pénétrations péniennes anales.

**Tableau 30. Fait unique ou faits réitérés**

	<b>fait unique</b>	<b>faits réitérés</b>
<b>CSS Mineurs</b>	73%	27%
<b>CSS Majeurs</b>	83%	17%
<b>TC</b>	75%	25%
<b>ORTC</b>	44%	56%
<b>Assises</b>	25%	75%

Dans certaines affaires les faits sont uniques, c'est-à-dire que le viol n'a eu lieu qu'une fois – même si en pratique la victime peut avoir subi plusieurs pénétrations durant le temps du viol (par exemple durant une soirée ou une nuit). Dans d'autres dossiers au contraire, les faits ont été reproduits dans le temps et soit les victimes ont été plusieurs fois violées par le même auteur sur des durées qui peuvent aller jusqu'à plusieurs années – c'est le cas de certains viols conjugaux et des incestes – ou bien un même auteur a violé plusieurs victimes – c'est ce que dans une autre recherche nous avons appelé des *violeurs en série de proximité*<sup>23</sup>, là aussi sur une durée de plusieurs mois ou plusieurs années.

<sup>23</sup> Le Goaziou 2011.

Dans le tableau 30 il apparaît globalement que plus l'on va loin dans la chaîne pénale, plus la proportion d'affaires à viols multiples ou réitérés est importante. Relativement faible dans les dossiers classés (27% des dossiers CSS Mineurs et 17% des dossiers CSS Majeurs, soit en moyenne 20% de l'ensemble des dossiers classés), elle croît nettement à chacune des autres étapes pénales : 25% des dossiers TC, 56% des dossiers ORTC et 75% des dossiers d'assises.

L'on peut donc faire l'hypothèse que le nombre de viols commis par un même auteur est un élément aggravant aux yeux des magistrats et que les auteurs réitérants (et encore plus les auteurs récidivistes) sont plus fréquemment renvoyés devant une audience de jugement, singulièrement devant la cour d'assises.

**Tableau 31. Nombre d'auteurs et nombre de victimes**

	<b>1 auteur 1 victime</b>	<b>plusieurs auteurs 1 victime</b>	<b>1 auteur plusieurs victimes</b>
<b>CSS Mineurs</b>	78%	15%	7%
<b>CSS Majeurs</b>	87%	12%	1%
<b>TC</b>	88%	-	12%
<b>ORTC</b>	70%	11%	19%
<b>Assises</b>	53%	3%	44%

Comme la littérature scientifique sur les viols l'a déjà montré<sup>24</sup>, la majorité des faits de viol sont commis par un auteur sur une victime. C'est la situation la plus fréquente dans toutes les filières pénales (tableau 31), avec des proportions notamment très fortes pour les dossiers classés.

Pour les dossiers jugés, l'on observe toutefois et suivant un mouvement déjà entrevu que plus l'on va vers le jugement en cour d'assises plus cette proportion diminue : c'est 88% des dossiers TC, 70% des dossiers ORTC mais seulement 53% des dossiers d'assises. En revanche et symétriquement, la part des dossiers où un auteur a violé plusieurs victimes, c'est-à-dire la part des dossiers avec des auteurs réitérants, croît en fonction de l'avancement dans la chaîne pénale : elle est de 12% dans les dossiers TC, 19% dans les dossiers ORTC et 44% dans les dossiers d'assises. Aux assises, cela concerne principalement des incestes lorsque des hommes s'en prennent à plusieurs enfants ou adolescents parmi leurs proches familiaux. Dès lors on peut confirmer que la réitération de l'acte par un même auteur est un critère de gravité aux yeux de la justice.

Constatons enfin – également en concordance avec la littérature disponible – que les viols collectifs demeurent assez rares, notamment dans les dossiers jugés : aucun dossier TC, 11% des

<sup>24</sup> Jaspard *et al.* 2003. Bajos, Bozon 2008.

dossiers ORTC et seulement 3% des dossiers d’assises. Elle semble en revanche légèrement plus importante dans les dossiers classés : 15% des dossiers CSS Mineurs et 12% des dossiers CSS Majeurs. Cela réfère le plus souvent aux soirées estudiantines ou aux soirées collectives bien arrosées, entrevues dans l’examen qualitatif des dossiers lillois.

### **Les auteurs jugés : situation et peine**

Clôturons notre exercice par un regard plus spécifique sur les auteurs renvoyés devant une audience de jugement.

**Tableau 32. Auteurs ayant des antécédents judiciaires ou déjà impliqués dans des affaires pénales**

	<b>antécédents judiciaires</b>	<b><i>dont antécédents sexuels</i></b>
<b>TC</b>	19%	20%
<b>ORTC</b>	51%	20%
<b>Assises</b>	53%	44%

Le tableau 32 indique la proportion d’auteurs ayant déjà été jugés ou ayant déjà été impliqués dans des affaires infractionnelles et, parmi eux, ceux qui l’ont été pour des affaires à caractère sexuel. L’on observe aisément que les antécédents judiciaires sont un facteur de gravité. Parmi les auteurs jugés au tribunal correctionnel sans instruction dans nos dossiers, seuls 19% avaient déjà été jugés ou étaient déjà connus de la justice et parmi eux 20% pour des affaires sexuelles. Cette proportion est quasiment triplée dans les dossiers ORTC et dans les dossiers d’assises (respectivement 51% et 53% des dossiers). Enfin l’on constate que quasiment la moitié (44%) des auteurs jugés aux assises et ayant des antécédents judiciaires (ou étant déjà connus de la justice) avaient commis des infractions à caractère sexuel.

Il s’avère donc que le passé judiciaire des auteurs – en particulier la réitération ou la récidive des actes commis – est un élément qui contribue à l’aggravation de leur affaire.

**Tableau 33. Situation de l’auteur durant la procédure**

	<b>libre</b>	<b>contrôle judiciaire</b>	<b>détention provisoire</b>
<b>TC</b>	34%	52%	14%
<b>ORTC</b>	-	65%	35%
<b>Assises</b>	-	15%	85%

Le code de procédure pénale permet aux magistrats de prendre des décisions relativement aux auteurs durant le temps des investigations. Parmi elles, l'on trouve les trois cas de figure suivants. Soit l'auteur présumé reste libre et il sera convoqué pour son jugement. Soit il est libre mais soumis à un contrôle judiciaire (CJ) qui le contraint à des obligations diverses – parmi lesquelles notamment l'obligation de se présenter régulièrement au commissariat ou à la gendarmerie de son lieu de résidence ou l'interdiction de s'approcher de la victime présumée, etc. Soit enfin il est placé en détention provisoire en attendant son jugement. Au cours d'une même procédure, plusieurs décisions peuvent être prises et nous avons basé notre estimation sur la décision la plus contraignante pour l'auteur – sachant que cette information figure dans tous les dossiers jugés.

Le tableau 33 montre clairement que plus on va vers les assises, plus les auteurs ont été soumis à une décision contraignante pour eux. En effet, dans les dossiers d'assises aucun auteur n'est resté libre durant la procédure alors que c'est le cas d'un tiers (34%) des auteurs jugés au TC. Si 15% des auteurs jugés aux assises ont été placés sous contrôle judiciaire, c'est presque les deux tiers (65%) de ceux qui ont été renvoyés au tribunal correctionnel après instruction (dossiers ORTC). En revanche, 85% des auteurs renvoyés aux assises ont été placés en détention provisoire durant l'instruction, alors que cela concerne seulement 14% des auteurs TC et 35% des auteurs ORTC.

**Tableau 34. Peine et décision**

	relaxe/autre	prison ferme	ferme + sursis	sursis simple	sursis épreuve
<b>TC</b>	7,5%	7,5%	23%	27%	35%
<b>ORTC</b>	17%	24%	33%	17%	9%
<b>Assises</b>	3%	91%	3%	3%	-

**Tableau 35. Quantum moyen de peine** (arrondi à l'unité inférieure ou supérieure)

	prison ferme	ferme + sursis	sursis simple	sursis épreuve
<b>TC</b>	10,5 mois	1 an 7 mois	8 mois	1 an 6 mois
<b>ORTC</b>	3 ans 5 mois	2 ans 11 mois	1 an 9 mois	2 ans
<b>Assises</b>	11 ans 5 mois	5 ans	3 ans	-

Plusieurs décisions peuvent enfin être prises à l'issue du procès des auteurs jugés. Nous les avons regroupées dans le tableau 34. La colonne « Relaxe/autre » concerne les auteurs qui ne se sont vus infliger aucune peine de prison : ils ont été déclarés non coupables, ont été dispensés de peine, ont vu leur affaire renvoyée à une date ultérieure ou ont été condamnés à une autre peine (par exemple

un suivi socio-judiciaire ou une amende), etc. Quant au tableau 35 il indique le quantum moyen de peine de prison pour les auteurs condamnés à une telle peine.

Si l'on compare les trois filières des dossiers jugés, l'on s'aperçoit sans surprise que c'est aux assises que les auteurs ont été condamnés aux peines les plus sévères : 97% d'entre eux se sont vus infliger une peine de prison et pour 91% cette peine était de la prison ferme. On observe à rebours que la proportion d'auteurs ayant été condamnés à une peine de prison ferme dans les dossiers TC et dans les dossiers ORTC est nettement moins importante : 24% des auteurs ORTC et 7,5% des auteurs TC. Le saut est donc considérable entre le jugement aux assises et le jugement devant une audience correctionnelle.

L'on parvient au même constat lorsqu'on relève les quantums moyens de peine. Aux assises, le quantum moyen des peines de prison ferme est plus de dix fois supérieur au quantum moyen des auteurs TC jugés à de la prison ferme et trois fois supérieur à celui des auteurs ORTC. Et c'est également vrai des peines mixtes (ferme-sursis) et des peines de sursis simple : à chaque fois le quantum moyen des peines est incontestablement supérieur aux assises par rapport aux audiences correctionnelles.

Moins de 8% des auteurs jugés en correctionnelle sans instruction (dossiers TC) écopent d'une peine de prison ferme et le quantum moyen de cette peine n'atteint pas un an (10,5 mois). Dans la filière ORTC, c'est un quart (24%) des auteurs jugés qui est condamné à une peine de prison ferme et le quantum moyen est de 3 ans et cinq mois. Enfin, quasiment tous les auteurs jugés aux assises (91%) écopent d'une peine de prison ferme et la durée moyenne de l'enfermement est de plus de 11 ans.

Ce constat ne nous étonne pas puisque les viols jugés aux assises sont des crimes pour lesquels les quantums de peine prévus par le code pénal sont les plus sévères<sup>25</sup>. Tandis que les affaires renvoyées devant une audience correctionnelle ont été requalifiées en délits (atteintes ou agressions sexuelles pour la plupart) pour lesquels le code pénal prévoit des quantums moins sévères. En revanche, il dément un argument parfois avancé pour justifier la correctionnalisation, à savoir la plus grande sévérité dont feraient preuve des magistrats professionnels (les juges du tribunal correctionnel) par rapport à des jurys populaires. Rien dans notre recherche ne permet de valider cet argument ; bien au contraire.

### **Les dossiers impliquant des auteurs mineurs**

Le projet initial prévoyait d'inclure dans notre examen des dossiers impliquant des auteurs mineurs – ce, d'autant que la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) est l'un des co-financeurs de ce travail. Malheureusement, nous n'avons pu avoir accès qu'à un nombre restreint

---

<sup>25</sup> Le Code pénal prévoit une peine maximale de 15 ans de prison pour un viol simple. La peine peut aller jusqu'à 20 ans ou 30 ans si le viol est aggravé par diverses circonstances.

de dossiers (à Nantes, Lille et Nîmes) et en particulier nous n'avons pu consulter aucun dossier classé. Dès lors nous ne pouvons avancer aucun élément sur l'orientation pénale des affaires de viol commis par des mineurs – et par ailleurs nous n'avons pas de données nationales sur ce sujet ; ainsi dans les tableaux présentés dans le premier chapitre de ce rapport, les auteurs mineurs ne sont pas distingués des auteurs majeurs. C'est pourquoi nous nous contenterons de collecter prudemment quelques éléments d'information sur ces dossiers (30 dossiers impliquant 32 auteurs et 36 victimes) :

- 7 dossiers jugés en cour d'assises (1 Nantes, 2 Lille, 4 Nîmes)
- 21 dossiers jugés au tribunal pour enfants (13 Nantes, 8 Lille)
- 2 dossiers non-lieu (1 Lille, 1 Nîmes)

Tous les mineurs impliqués dans les dossiers sont des garçons. L'on ne trouve aucune affaire impliquant un auteur de sexe féminin. L'âge des auteurs se répartit en proportions égales entre les moins de 13 ans, les 13-16 ans et les 16-17 ans. Parmi les plus jeunes, l'on compte deux garçons âgés de 10 ans et deux garçons âgés de 12 ans au moment des faits.

Hormis un dossier où l'auteur est inconnu de la victime, dans tous les autres cas les auteurs et les victimes se connaissaient au moment des faits. Dans plus de la moitié des affaires (18 dossiers sur 30) les auteurs et les victimes sont frères et sœurs ou cousins et cousines. Dans les autres affaires, l'on trouve des relations amicales (7 dossiers), une relation que l'on peut qualifier d'ascendante entre l'auteur et la victime (4 dossiers : par exemple l'auteur est le jeune oncle de la victime, ou bien il est le fils de l'assistante maternelle qui garde la très jeune victime...) ou encore des relations de voisinage (2 dossiers).

Parmi les victimes, l'on trouve 12 garçons et 24 filles. La part relativement importante des garçons victimes est l'une des spécificités des affaires de viol impliquant des auteurs mineurs<sup>26</sup>. Et la deuxième spécificité, encore plus prononcée, est que sauf dans un cas toutes les victimes sont également mineures. Dans notre échantillon plus de la moitié d'entre elles (20 victimes sur 36) avait moins de 10 ans au moment des faits et l'on trouve cinq enfants de moins de 6 ans. Douze victimes avaient entre 10 et 15 ans et trois avaient entre 15 et 18 ans. Quant à la seule victime majeure elle avait 20 ans au moment des faits. En d'autres termes – et c'était déjà un élément connu dans les recherches sur les violences sexuelles – il est rarissime qu'un mineur agresse sexuellement une personne majeure.

Généralement ces dossiers ont été portés à la connaissance de la justice à l'issue d'une plainte (17 dossiers sur 25 pour lesquels on dispose de l'information) et la plainte a forcément été portée par les parents, la famille ou l'entourage des victimes puisque ce sont tous des mineurs à une exception près.

---

<sup>26</sup> Nous avons déjà pu le constater dans une recherche antérieure portant sur des dossiers de viols jugés aux assises (Le Goaziou 2011).

Toutefois 8 affaires ont fait l'objet d'un signalement. C'est également une spécificité des affaires impliquant des mineurs (les auteurs comme les victimes) lorsqu'elles sont dévoilées dans un cadre institutionnel – notamment les établissements scolaires.

Concernant le délai entre les faits (ou les derniers faits) et l'ouverture d'une procédure, les dossiers se répartissent en parts à peu près égales entre ceux qui ont été ouverts moins d'un an après les faits et ceux qui ont été ouverts plus d'un an après. L'on a même dix dossiers où le délai est de plus de 3 ans et, parmi eux, sept dossiers où le délai est de plus de 5 ans. Si l'on compare aux dossiers impliquant des auteurs majeurs, le délai moyen semble donc ici plus long. Le délai moyen de la procédure semble également plus long dans ces dossiers. Aucune affaire n'est clôturée en moins de deux ans alors que c'était le cas pour certains dossiers impliquant des auteurs majeurs (16% des dossiers ORTC et 25% des dossiers jugés aux assises). Ici, la majorité des affaires (21 dossiers sur 30) a été jugée dans un délai de 2 à 5 ans et sept affaires dans un délai supérieur à 5 ans.

Concernant les faits, l'on constate une forte proportion de fellations et de pénétrations anales – en particulier dans les dossiers impliquant des victimes de sexe masculin. Dans 3 affaires seulement, le fait constitutif du viol est une pénétration digitale et dans une seule affaire le fait est une tentative de viol *seulement*.

Dans la majorité des affaires (22 dossiers sur 30) les viols ont été réitérés sur des périodes de plusieurs mois et même de plusieurs années. Rappelons que l'on trouve un grand nombre d'affaires où les protagonistes sont membres de la même famille, en particulier des fratries qui partagent le même logement et éventuellement la même chambre. C'est une donnée que nous avons également relevée dans une recherche antérieure : les viols intrafamiliaux commis par des mineurs (sur d'autres mineurs) sont souvent de longue durée.

Sur les 32 auteurs mineurs impliqués dans les dossiers, 5 avaient des antécédents judiciaires – et notamment 3 parmi les 7 qui ont été jugés en cour d'assises.

Enfin concernant la décision prise à l'issue du jugement, au tribunal pour enfants plus des deux tiers des jeunes ont été condamnés à une peine de prison avec sursis (à peu près également réparties entre le sursis simple et le sursis assorti d'une mise à l'épreuve) et un seul d'entre eux a été condamné à une peine de prison ferme – mais ce jeune était en état de récidive légale. En cour d'assises, un mineur a été acquitté, un autre a écopé d'un sursis simple, deux d'une peine de prison simple et d'une peine avec sursis, tandis que les trois derniers ont été condamnés à une peine de prison ferme. L'un d'eux a même écopé d'une peine de 15 ans de prison : c'est l'une des peines les plus sévères parmi l'ensemble de nos dossiers, incluant les auteurs majeurs. Toutefois ce jeune de presque 18 ans était en état de récidive légale et l'excuse de minorité qui prévaut pour le jugement des mineurs a été levée.

## LES AFFAIRES JUGÉES ET LES AFFAIRES NON-LIEU : EXAMEN DES DOSSIERS

Dans notre échantillon, 73 dossiers qualifiés viols à l'entrée de la chaîne pénale – c'est-à-dire dès la réception de la plainte ou du signalement – ont été jugés au tribunal correctionnel, soit directement par décision du parquet (dossiers TC), soit après une instruction (dossiers ORTC). Et 32 affaires ont été renvoyées devant une cour d'assises à l'issue de l'instruction. Nous examinerons les dossiers correctionnalisés, puis les dossiers criminels et nous porterons enfin un regard succinct sur le petit échantillon de dossiers non-lieu (14 dossiers).

### Les dossiers correctionnalisés

Ce que l'on appelle communément *correctionnalisation* est en réalité un phénomène complexe. En théorie l'on devrait distinguer deux groupes parmi les dossiers finalement jugés au tribunal correctionnel – sans ou après instruction, peu importe ici.

Le premier groupe comprend des dossiers initialement qualifiés viols et que la justice estime finalement ne pas être des viols, à l'issue d'une investigation préliminaire ou d'une instruction. L'attribution d'une qualification est une opération de codage qui peut être continue tout au long de la procédure pénale, y compris jusqu'au jugement. Mais l'attribution d'une qualification à l'entrée de la chaîne pénale ne garantit nullement le maintien de cette qualification au long de la procédure jusqu'à son terme. C'est pourquoi la requalification est une opération possible, normale et même souhaitable si les enquêtes conduites au cours de la procédure laissent entrevoir que la qualification initiale était fautive ou inadaptée. Ainsi la justice peut finalement estimer qu'une affaire n'est pas un viol mais, par exemple, une agression sexuelle et renvoyer l'auteur devant une instance habilitée à juger ce type d'infraction.

Le second groupe comprend des dossiers initialement qualifiés viols et qui conservent cette qualification jusqu'à la clôture. La qualification initiale est maintenue tout au long de la procédure, elle peut même être validée par les enquêtes menées, mais la justice décide néanmoins de renvoyer l'auteur devant un tribunal correctionnel. L'auteur a bien commis un crime de viol mais il est jugé devant une instance qui ne peut traiter que des délits. C'est ce second type de dossiers qui correspond à la correctionnalisation judiciaire prévue par la loi depuis 2004<sup>27</sup>.

En pratique toutefois, il est malaisé de distinguer ces deux groupes lorsqu'on examine le contenu des dossiers. Car l'opération de requalification ou l'opération de correctionnalisation d'une part,

---

<sup>27</sup> L'article 469 du Code de procédure pénale issu de la loi du 9 mars 2004 stipule que le tribunal correctionnel ne peut se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire si la victime était constituée partie civile et était assistée d'un avocat lorsque le renvoi devant le TC de l'affaire criminelle a été ordonné. Sur la correctionnalisation judiciaire, voir notamment Darsonville 2012.

ainsi que les motifs qui valident l'une ou l'autre de ces opérations d'autre part, figurent rarement dans les dossiers ou sont peu explicités. Ils peuvent parfois être décelés – au moins à titre d'hypothèse – mais il faut parfois les deviner sans toujours y parvenir.

### ***Les raisons de la requalification***

Comme nous l'avons déjà vu dans le chapitre précédent, l'un des éléments qui semblent les plus caractéristiques des dossiers jugés en audience correctionnelle est relatif aux faits, plus précisément aux types d'actes commis – et ce, singulièrement pour les dossiers TC.

**Tableau 36. Quelques éléments des dossiers TC et ORTC**

	dossiers TC	dossiers ORTC
<b>auteur masculin</b>	100%	96%
<b>auteur moins 40 ans</b>	46%	49%
<b>victime sexe féminin</b>	90%	90%
<b>victime mineure</b>	59%	62%
<b>victime moins 10 ans</b>	41%	55%
<b>pénétration digitale seulement</b>	40%	28%
<b>tentative viol seulement</b>	48%	13%
<b>pénét. vaginale (tentative)</b>	75%	33%
<b>fait unique</b>	75%	44%
<b>antécédents judiciaires auteur</b>	19%	51%

**Tableau 37. Lien auteur-victime dans les dossiers TC et ORTC**

	dossiers TC	dossiers ORTC
<b>ascendants</b>	10	22
<b>conjugal</b>	5	9
<b>collatéral</b>	2	1
<b>autres adultes</b>	3	3
<b>copains-amis</b>	5	3
<b>peu connu ou inconnu</b>	1	9
<b>Total</b>	26	47

### *Les faits : pénétrations digitales et tentatives de viol*

Dans environ 40 dossiers TC ou ORTC, soit un peu plus de la moitié de notre échantillon, les faits commis sont soit une pénétration digitale *seulement*, soit une tentative de pénétration (tableau 36). Et lorsqu'il y a pénétration pénienne vaginale, l'on observe que dans 75% des dossiers TC et dans 33% des dossiers ORTC, il s'agit *seulement* d'une tentative. L'on observe enfin que dans 75% des dossiers TC et 44% des dossiers ORTC, les faits ont été commis une seule fois.

L'examen des dossiers montre que ces pénétrations ou ces tentatives de pénétration (digitales ou autres) ont souvent été rapides et sont demeurées à l'état d'ébauche. On relève dans les dossiers des mentions comme : un « début de pénétration », une « pénétration digitale incomplète », une pénétration de « quelques centimètres » ou « peu profonde », une pénétration avec « un doigt » ou même avec « une phalange ». Elles sont souvent pratiquées sur de jeunes enfants et ne laissent généralement aucune trace physique visible, notamment sur des petites filles dont l'hymen n'a pas été abîmé ou rompu, comme l'attestent les examens médicaux. Quant aux tentatives de viol, elles sont souvent décrites comme des « attouchements continus » ou des « caresses entreprenantes » généralement interrompus par l'auteur. Dans ce cas et en droit, le viol ne peut être retenu – mais seulement l'agression sexuelle – car la tentative de viol nécessite d'une part un commencement d'exécution, d'autre part l'interruption de l'acte par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur.

La pénétration digitale ou la tentative de viol – lorsque ce sont les seuls éléments matériels constitutifs de l'infraction – semblent donc assorties d'un faible coefficient de gravité par les magistrats et ces affaires ne sont pas renvoyées aux assises. L'on voit ici – et c'est assez logique au regard de la définition pénale du viol<sup>28</sup> – combien la question de la pénétration (pénétré/pas pénétré), le type de pénétration (avec une phalange, un doigt, plusieurs doigts, un sexe), son degré (quelques centimètres, entièrement...) peut être un élément d'appréciation important pour les magistrats qui décident de l'orientation de l'affaire ; nous y reviendrons.

On peut y ajouter les cas dits de « pénétration passive » dans des dossiers où des garçons ou des jeunes hommes n'ont pas été pénétrés mais ont été contraints de pénétrer celui (plus rarement celle) contre qui ils ont porté plainte. Dans ces affaires la qualification de viol n'est pas retenue car la pénétration sexuelle n'a pas été subie par la victime mais par l'auteur. Bien que ces garçons aient subi des relations sexuelles dont ils ne voulaient pas, le viol ne peut être retenu au prétexte que leur corps n'a pas été pénétré sexuellement.

---

<sup>28</sup> Rappelons qu'est défini comme viol toute pénétration à caractère sexuel commise sur la personne d'autrui par menace, surprise, contrainte ou violence (article 222-23 du Code pénal).

### *Très jeunes victimes et faits anciens*

La question de la pénétration demeure encore centrale dans des dossiers où les faits ne peuvent être établis sur le plan matériel. Ce sont notamment des affaires où de très jeunes victimes (moins de 10 ans, moins de 6 ans et même moins de 4 ans dans trois dossiers...) ne peuvent mentionner avec précision les gestes qu'elles ont subis. Si en outre les faits sont anciens (plus de 8 ans, plus de 10 ans, plus de 13 ans et même une affaire où les faits datent de plus de 19 ans...), aucune trace physique n'a pu demeurer et les victimes (comme les auteurs) n'ont souvent que des remémorations très floues sur les dates, les lieux et les circonstances du viol.

Dans une affaire qui remonte à plus de 10 ans, une jeune femme qui avait environ 10 ans au moment des faits pense avoir subi une pénétration digitale et une tentative de pénétration vaginale. L'auteur reconnaît les faits sur cette victime mais aussi sur une deuxième victime – apparue au cours de la procédure. L'ordonnance de requalification stipule toutefois qu'« eu égard à l'ancienneté des faits, la preuve de fait de pénétration sexuelle ne peut être formellement rapportée, même si le mis en examen évoque des faits de pénétration digitale ».

Dans une autre affaire une jeune femme porte plainte contre un de ses oncles pour des faits remontant à 8 ou 9 ans lorsqu'elle était âgée d'une dizaine d'années. Même si le viol est possible, lit-on dans le dossier, la victime ne peut présenter que des souvenirs très imprécis sur la nature des faits et en l'occurrence sur la question de savoir s'il y a eu pénétration ou pas.

Dans un autre dossier, la victime avait 8 ans au moment des faits et ne peut dire s'il y a eu pénétration digitale ou seulement une tentative de pénétration digitale. L'auteur parle quant à lui d'un « début de pénétration » interrompu.

Dans cette affaire enfin, la victime est une enfant de 5 ans. Au cours d'une première audition elle dit que « (son) père lui faisait mal dans le cucul et devant... » en montrant son sexe. Mais, interrogée une nouvelle fois, elle tient des propos qualifiés de « complètement contradictoires ». L'expert qui la rencontre conclut qu'il est absolument impossible de savoir ce qui s'est passé.

Dans la mesure où, en matière pénale – comme il est d'ailleurs rappelé dans une ordonnance de renvoi rédigée par le juge d'instruction dans un dossier – le « doute raisonnable doit profiter au prévenu », si les faits de viol ne peuvent être matériellement établis avec le plus de certitude possible – comme c'est le cas dans des affaires anciennes impliquant de jeunes enfants – alors le doute profite effectivement au prévenu et il n'est pas renvoyé devant une juridiction criminelle.

### *Altération de la conscience*

Dans certains dossiers, le doute porte à la fois sur la matérialité des faits et sur la forme et le degré de la contrainte (surprise, menace ou violence) exercée par l'auteur. C'est notamment le cas – déjà entrevu pour les dossiers classés – des affaires où les victimes souffrent de troubles mentaux – nous avons repéré 8 dossiers de ce type dans notre échantillon de dossiers jugés au correctionnel. L'affection dont souffrent ces victimes rend très difficile l'établissement des faits, voire leur conscience par la victime (comprend-elle ce qu'elle a subi ?) ou leur mise en récit lors des auditions.

Dans ces affaires, les éléments constitutifs du viol sont doublement incertains. Non seulement l'enquête ne parvient pas à déterminer s'il y a eu pénétration à caractère sexuel (et quel type de pénétration, unique ou réitérée, etc.), mais elle ne parvient pas non plus à établir le type de contrainte exercée sur la victime.

Dans cette affaire, une jeune femme déficiente mentale dit avoir été violée par plusieurs garçons. Mais il lui est impossible de tenir l'échange avec les enquêteurs. On retrouve des traces de sperme sur son corps et sur ses vêtements, plusieurs jeunes hommes sont interpellés mais ils nient les faits : certains disent qu'ils ne connaissent pas la jeune fille, l'un qu'il l'a seulement caressée, l'autre qu'elle était consentante, etc. Le magistrat instructeur est dans l'incapacité de déterminer ce qui s'est passé et qui a fait quoi. Il propose donc de requalifier les faits et de renvoyer les auteurs devant le tribunal correctionnel.

Dans d'autres cas, ce peuvent être les auteurs (et même dans une affaire les auteurs et la victime) qui souffrent de troubles tels que le recueil de leur parole est impossible ou produit des récits trop incohérents ou contradictoires. Dans l'une de ces affaires, les experts psychiatres ont estimé que le discernement des auteurs était altéré au moment des faits et ont conseillé que les prévenus bénéficient d'un traitement médical pour soigner leur éventuelle paraphilie. Le tribunal correctionnel a suivi cette préconisation puisque les auteurs ont été condamnés à une peine de prison avec sursis et mise à l'épreuve incluant une injonction de soins.

La même difficulté se pose dans les dossiers où les victimes (et parfois aussi les auteurs) étaient sous l'emprise de l'alcool (plus rarement de drogues) au moment des faits. Dans la vingtaine de dossiers de ce type relevée dans notre échantillon, l'on retrouve des éléments semblables à certains dossiers classés : globalement les victimes sont dans l'impossibilité de se remémorer ce qui s'est passé. On peut d'ailleurs se demander pourquoi certains de ces dossiers n'ont pas été directement classés tant les éléments relatifs aux faits sont aussi incertains et flous que dans les dossiers classés du même type. Si dans d'autres dossiers la pénétration sexuelle semble avérée (par exemple dans une affaire l'on trouve du sperme dans le vagin de la victime), la question de la contrainte exercée demeure et le parquet ou le juge d'instruction ne peuvent rien déterminer de ce point de vue.

### *Affaires conjugales : passion et pardon*

Portons un regard particulier sur les affaires conjugales. Dans notre échantillon de dossiers jugés au tribunal correctionnel, environ un dossier sur cinq – en réalité davantage si l'on inclut des affaires où la relation amicale était proche d'une relation amoureuse – implique des auteurs et des victimes qui étaient en couple au moment des faits.

Le premier élément qui ressort de l'examen de ces dossiers – et qui a été attesté dans d'autres recherches sur les violences sexuelles – est que les faits ont souvent été commis dans un contexte de grande violence. Mais les circonstances et la matérialité des faits peuvent notablement varier. Cela peut être des relations sexuelles imposées depuis plusieurs années à une *simple* tentative de

pénétration ou une *seule* pénétration digitale lors d'une scène très conflictuelle. Dans ces cas l'on peut supposer que le caractère apparemment bénin des faits explique la requalification en agression sexuelle et/ou en violences, puisque, nous l'avons vu, aux yeux de la justice les pénétrations digitales ou les tentatives de viol sont assorties d'un faible coefficient de gravité.

Le conflit peut d'ailleurs être évoqué par l'auteur et parfois même par la victime comme une sorte de circonstance atténuante : dans ces affaires, le viol ne paraît pas fondamental pour l'auteur et parfois aussi pour la victime car il n'est en quelque sorte qu'un des éléments de la violence exercée par l'auteur (et/ou par la victime). Ou bien encore, c'est la *passion amoureuse* qui est avancée par l'auteur – et parfois aussi par la victime – pour expliquer et dès lors quasi justifier la brutalité de la scène et le viol commis. Ceci est particulièrement vrai lorsque les faits se sont déroulés lors d'une soirée arrosée et que l'un ou l'autre des conjoints – généralement l'homme – était sous l'emprise de l'alcool.

Il est aussi parfois fait mention de « jeux sexuels » comme dans une affaire où l'auteur prétend que la victime et lui-même voulaient simuler un viol pour voir si une femme peut résister à un homme qui voudrait la pénétrer de force. Si dans cette affaire le consentement de la victime demeure incertain, l'argument sera toutefois repris dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et le viol sera requalifié en agression sexuelle.

La passion, le jeu ou la jalousie sont parfois voulus ou initiés par la victime elle-même. Ainsi, dans un dossier une jeune femme reconnaît durant l'instruction que c'est elle qui est à l'origine de la relation sexuelle avec l'homme qu'elle accuse. Elle avait voulu tester la fidélité de l'auteur qui se trouve être l'amoureux de sa meilleure amie – plus ou moins à la demande de cette amie, d'ailleurs.

Dans certaines de ces affaires conjugales – et comme on l'a vu dans des dossiers classés – même si les faits de viol sont établis et reconnus par le conjoint et même si la victime a dans certains cas vécu un véritable enfer conjugal pendant des années, celle-ci finit par retirer sa plainte et ne souhaite pas poursuivre la procédure. La victime déclare qu'elle veut continuer ou reprendre la vie commune avec l'auteur, qu'elle éprouve encore des sentiments pour lui, qu'elle ne veut pas lui nuire, qu'elle préfère qu'il se fasse soigner plutôt qu'il aille en prison, etc.

Cette femme violée par son ex concubin veut retirer sa plainte et ne veut pas que l'homme aille en prison. Elle envoie un courrier au juge d'instruction pour lui dire que son compagnon et elle étaient alcoolisés le soir des faits et elle décrit une relation passionnelle et conflictuelle. Elle enverra également un courrier au psychologue – au lieu de venir au rendez-vous fixé – dans lequel elle expliquera de nouveau qu'elle ne veut pas poursuivre la procédure mais « tourner la page ». Dans son ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction fera état de ces courriers et tiendra compte des souhaits de la victime. L'affaire sera toutefois requalifiée en agression sexuelle.

Cette femme subit des viols et des violences répétées depuis plusieurs années. Son conjoint reconnaît tous les faits mais au cours de la procédure la victime se rétracte et ne veut plus porter plainte. Elle reprend la vie commune avec

son compagnon et, lors du jugement devant le tribunal correctionnel, elle atteste que leur relation « va beaucoup mieux » et que l'homme « a beaucoup changé ».

En matière de viols – à la différence d'autres types d'infraction – et singulièrement en matière de viols conjugaux, la justice ne saurait aller contre le souhait ou contre l'avis de la victime. Si celle-ci « se retire » de la procédure, bien que les faits de viols soient clairement établis, alors l'affaire n'ira pas aux assises. Et ce, redisons-le, même si le viol a bien eu lieu et même si les victimes (toutes des femmes) subissent des violences réitérées depuis plusieurs années. Notons toutefois que l'auteur peut quand même être jugé, en l'occurrence être renvoyé devant une audience correctionnelle, en dépit du souhait contraire de la victime. Toutefois, hormis pour quelques affaires particulièrement violentes où l'auteur écope d'une peine de prison ferme (2, 3 ou 4 ans maximum), la plupart des peines prononcées demeurent indulgentes : des peines mixtes avec un reliquat de détention de quelques mois, mais surtout des peines avec sursis incluant une mise à l'épreuve ou non, ou bien une amende ou un simple suivi socio-judiciaire.

### ***Des dossiers plus énigmatiques***

Dans les dossiers que nous venons d'exposer, l'on peut assez aisément trouver des *raisons* au renvoi de l'affaire vers une audience correctionnelle, dans la mesure où il y a doute sur le viol lui-même ou bien (dans le cas des viols conjugaux) si la victime se retire de la procédure. Mais dans d'autres affaires (principalement des dossiers ORTC), les faits sont généralement établis. Cela signifie que les éléments constitutifs du viol sont déterminés et les dates, lieux et circonstances posés à l'issue de témoignages généralement concordants. Mais les auteurs sont néanmoins dirigés vers une audience de jugement correctionnel.

### ***Céder ou consentir***

Ainsi est-ce de nouveau le cas de certains viols conjugaux où les victimes semblent vouloir poursuivre la procédure jusqu'à son terme, maintiennent leur version des faits et veulent que leur agresseur soit puni. Dans ces affaires c'est toujours la question du consentement qui pose problème au magistrat instructeur qui, malgré les affirmations de la victime, ne semble pas convaincu qu'elle ait réellement *non consenti* au viol qu'elle a subi. Parfois, les questions posées par le juge sont étonnantes, voire sidérantes lorsqu'il est à la recherche forcenée de traces intangibles du désaccord de la victime à l'acte sexuel qu'elle a subi – comme on peut le voir dans l'affaire ci-dessous.

Une femme porte plainte contre son mari pour viols, agressions sexuelles et violences. Dans le passé, elle a déjà porté plainte ou déposé des mains-courantes pour les violences régulières que lui inflige son époux. Le soir des faits qui l'ont incitée à porter plainte de nouveau, son mari, ivre, la jette à terre, la traite de « pute », s'excuse et promet de ne pas recommencer. Peu après, il lui tend une guêpière, des chaussures à talons et un godemiché et lui intime l'ordre de se changer. Elle refuse, dit qu'elle a mal, mais l'homme l'insulte, la déshabille, la rhabille dans la tenue qu'il a choisie pour elle

et lui impose une pénétration par le godemiché et le pénis simultanément. Elle tente de le repousser mais il n'en tient pas compte. Elle aura des saignements vaginaux et des hématomes aux bras. Des faits similaires se sont produits plusieurs fois, l'auteur usant soit de violences physiques, soit de pressions verbales et de harcèlement. La femme avoue s'être souvent laissée faire par peur des représailles de son époux sur elle-même ou sur leurs enfants. L'époux nie les faits, arguant de simples disputes conjugales et de jeux sexuels consentis. Des témoins abondent dans le sens de la victime : ils ont plusieurs fois vu des traces de coups sur son corps, lorsque son mari lui téléphonait elle était très angoissée, etc. De son côté, l'entourage de l'auteur atteste que cet homme a plusieurs fois eu un comportement violent. Les experts, enfin, notent le discours cohérent de la victime et ne relèvent aucune déviance dans ses appétences sexuelles, c'est-à-dire « aucun plaisir masochiste à être l'objet de maltraitances ». Dans son ordonnance, le juge estime que les déclarations de la victime sont crédibles et attestées par les examens médicaux et les témoignages, mais il requalifie l'affaire en agression sexuelle sans fournir aucun motif. Seule une lecture attentive du dossier permet de déceler certains éléments de compréhension, même s'ils peuvent nous sembler discutables. Lors d'une confrontation entre les deux conjoints, le magistrat demande à la victime pourquoi c'est elle qui achetait des objets sexuels sur Internet. Elle répond qu'étant seule à travailler et seule à détenir une carte de paiement, c'est elle qui les achetait mais à la demande de son mari. Le juge insiste et veut savoir pourquoi elle achetait ces objets sexuels. Elle répond qu'elle avait peur de refuser car elle craignait son mari. Il insiste encore : « Mais acheter ces objets, c'était prendre le risque qu'il les utilise, non ? ». La victime : « J'étais dans un tel état d'esprit que j'avais peur de mon mari et que j'exécutais ce qu'il me demandait de faire ». Elle explique qu'ils commençaient des rapports sexuels sans godemiché mais comme son mari n'arrivait pas à éjaculer, il fallait qu'elle se laisse pénétrer avec ces objets. Le juge : « Donc, vous vous laissiez faire ? ». La victime : « Hé bien, au bout de deux ou trois heures, j'acceptais, mais sans aucun plaisir car cela me faisait mal. Il m'arrivait de pleurer ». Ce jeu de questions-réponses continuera ainsi durant toute la confrontation...

Dans ce dossier, on se demande ce que la victime aurait dû faire pour que le juge soit convaincu qu'elle refusait les viols que son mari lui faisait subir. Ce cas illustre l'épineuse question des preuves de l'absence de consentement sur laquelle nous reviendrons.

Dans une autre affaire une jeune femme porte plainte contre son conjoint pour viol et violences, ce que l'auteur ne nie pas. Mais le juge d'instruction estime qu'il n'y a pas eu réellement viol dans la mesure où la jeune femme « a l'habitude d'entretenir des rapports sexuels violents » avec son conjoint et que ce nouveau fait n'est jamais que la répétition de faits anciens. A aucun moment, à la lecture du dossier, le juge d'instruction ne tente une appréciation différente, à savoir que le conjoint dénoncé par la jeune femme pourrait être jugé non pas pour un seul mais pour plusieurs viols puisque la jeune femme explique que l'homme lui a plusieurs fois imposé des rapports sexuels violents. Pour le juge d'instruction, il semble que dans la mesure où la jeune femme n'a pas dénoncé les faits antérieurs lorsqu'ils ont été commis, alors elle ne peut plus dénoncer ceux qui ont été commis depuis. Ajoutons que durant l'instruction son conjoint était en détention provisoire pour une autre affaire de viol...

Reste une série de dossiers où il semble que la correctionnalisation n'est pas relative aux faits mais au mode de jugement. Dans ces affaires, le viol est établi mais il est préférable soit pour l'auteur,

soit pour la victime – soit pour les deux – que l'affaire n'apparaisse pas aux assises, pour plusieurs séries de raisons.

### *Clémence pour l'auteur*

Dans certaines affaires, la raison semble être une sorte de *volonté de clémence* à l'égard de l'auteur. Ainsi, dans un dossier très particulier, un père de famille a violé ses fils – sodomies et fellations – pendant plusieurs années. Toutefois, dans cette famille de sept enfants « au fonctionnement clanique », la mère est violente et alcoolique. Et il est estimé que les enfants ayant trouvé « refuge et réconfort auprès de leur père », la « tendresse » dont celui-ci a initialement fait preuve à leur égard « a dégénéré en transgression sexuelle ». Les viols, reconnus par l'auteur, sont indubitables dans ce dossier, mais compte tenu de la défaillance maternelle et du rôle protecteur du père – en dépit des abus infligés à ses fils –, la justice convient qu'il ne saurait être condamné à une peine trop sévère : il écoperait de quatre ans de prison ferme.

Dans un dossier très différent, un homme reconnaît avoir violé (fellations et tentatives de sodomie) ses deux nièces. Mais il s'est lui-même dénoncé après avoir reconnu qu'il était « malade », il a déjà commencé à se soigner et il est bien inséré socialement (il est ingénieur en informatique). Ici, la conduite de l'auteur – ses aveux et son parcours de soin – joue manifestement en sa faveur. Il sera condamné à 4 ans de prison dont 2 ans avec sursis et mise à l'épreuve.

Dans une affaire encore différente, un professeur de sport est accusé d'avoir violé une de ses élèves de 14 ans. Toutefois, les propos de l'auteur et les témoignages recueillis font pencher l'affaire vers une histoire amoureuse entre l'adulte et l'adolescente qui aurait duré plusieurs années. Et ce, d'autant que la jeune victime se suicide peu après l'ouverture de la procédure lorsqu'elle apprend que son professeur a eu une liaison avec une autre jeune fille. Dans ce dossier, il est probable que le drame du suicide prend toute la place et l'auteur, « marqué par le désarroi de sa jeune maîtresse », est renvoyé devant le tribunal correctionnel. Il est condamné à 12 mois de prison, dont 6 mois de sursis avec mise à l'épreuve et l'interdiction d'exercer un emploi au contact de mineurs.

### *Des auteurs malades ou âgés*

Dans une poignée d'affaires, il semble que la correctionnalisation du dossier a été décidée au regard de l'âge ou des problèmes de santé de l'auteur.

Ainsi dans un dossier un homme âgé de 70 ans qui a abusé sexuellement sa petite-fille de 3 ans est renvoyé devant une audience correctionnelle. D'une part parce qu'aucun acte de pénétration n'est rapporté et que la victime, selon son entourage, ne semble pas avoir subi de traumatisme majeur, mais d'autre part parce que l'auteur est déjà âgé et présente plusieurs problèmes de santé physique. Son âge et ses problèmes sont d'ailleurs notifiés dans les minutes du jugement.

Dans une autre affaire, le viol est établi (plusieurs fellations commises sur une fillette de 10 ans pendant environ 2 ans par un voisin) et le prévenu reconnaît plus ou moins les faits. Toutefois le juge d'instruction propose de les requalifier en agression sexuelle sur mineure de 15 ans. Rien dans l'ordonnance de renvoi ne permet de comprendre cette décision. Mais il se trouve que figurait dans ce dossier un échange de courriers entre le juge d'instruction et l'avocate de la victime, où le premier demande si la cliente de la seconde accepterait une correctionnalisation. L'avocate répond que la victime est d'accord à condition que l'affaire soit jugée rapidement. Et elle ajoute que « l'âge du mis en examen le commande de surcroît ». L'homme, âgé de 79 ans, présente des signes inquiétants de détérioration cérébrale « en lien avec un état cardio-circulatoire dégradé ». En clair, l'on craint que ce monsieur ne soit pas assez vaillant pour supporter un procès en assises ou ne puisse tout simplement pas s'y présenter.

#### *Des victimes réticentes à un procès d'assises*

Dans la grande majorité des dossiers correctionnalisés après une instruction (dossiers ORTC), l'ordonnance rédigée par le juge d'instruction est le seul document permettant possiblement de se faire une idée des motifs qui ont poussé le magistrat à prendre une telle décision. Et en particulier – sauf cas exceptionnels comme le dossier précédent – nous n'avons aucune trace des échanges qui ont eu lieu entre les différentes parties pour aboutir à l'accord sur la correctionnalisation. Nous ignorons même comment ces échanges se déroulent. Par courrier ? Mais dans ce cas pourquoi les pièces ne figurent-elles pas dans les dossiers ? De visu entre les protagonistes de l'affaire ? Sous forme orale uniquement ? Comment la victime énonce-t-elle son accord ? Pose-t-elle des conditions ? Quels sont les arguments avancés par les parties ? Nous l'ignorons totalement.

Reste quelques rares dossiers où l'on trouve trace de la parole des victimes relativement à la procédure et au jugement. Dans des dossiers conjugaux, nous l'avons vu, où des femmes veulent arrêter la procédure pour ne pas nuire à leur conjoint. Ou bien lorsque des victimes veulent demeurer discrètes. C'est notamment le cas d'un dossier où un homme se faisant passer pour un policier a violé une dizaine de prostituées (le chiffre demeure incertain). Malgré l'établissement et la réitération des faits, la plupart des victimes ne veulent pas porter plainte et entamer une procédure. Deux d'entre elles seulement se rendront aux convocations des policiers et du juge d'instruction et une seule se constituera partie civile. On lit dans l'ordonnance de renvoi : « Les victimes de ce dossier ayant pour la plupart souhaité rester les plus discrètes possible sur ce qui a été parfois un choix de vie momentané, pour des raisons économiques, les faits reprochés à ... sous la qualification de viol s'analyseront sous la qualification d'agression sexuelle et seront requalifiés en ce sens ».

## Les dossiers criminels

Les dossiers jugés en cour d'assises sont les moins énigmatiques dans notre échantillon puisque ce sont les plus fidèles aux éléments de droit relatifs aux viols. Ce sont – comme le diront certains magistrats<sup>29</sup> – de « bons dossiers », ceux qui justement ne présentent pas d'anomalies telles qu'ils ne pourraient être portés aux assises. Ce sont des dossiers dans lesquels l'entière des éléments constitutifs du viol – les faits matériels et l'absence de consentement – apparaissent avec le plus de certitude possible aux yeux des magistrats.

Rappelons les quelques éléments que nous avons pu relever et qui caractérisent les dossiers d'assises (tableau 38).

**Tableau 38. Les dossiers d'assises**

	<b>Assises</b>	<b>ORTC</b>	<b>TC</b>
<b>auteur inconnu ou très peu connu</b>	28,5%	17%	8%
<b>victimes moins de 6 ans (sur ensemble de v mineures)</b>	29%	24%	6%
<b>pénétration digitale seulement</b>	0%	28%	40%
<b>tentative de viol seulement</b>	0%	13%	48%
<b>tentative de pénétration vaginale</b>	5%	33%	75%
<b>faits réitérés</b>	75%	56%	25%
<b>1 auteur - plusieurs victimes</b>	44%	19%	12%
<b>antécédents judiciaires auteur</b>	53%	51%	19%
<b><i>dont sexuels</i></b>	<b><i>44%</i></b>	<b><i>20%</i></b>	<b><i>20%</i></b>

Les dossiers d'assises sont ceux où l'on trouve la proportion la plus forte d'auteurs inconnus ou très peu connus des victimes (28,5% des dossiers). Et cela peut avoir un triple effet. Tout d'abord les victimes violées par un inconnu ont tendance à porter plainte dans un délai généralement plus court que celles qui connaissent leur agresseur. Elles peuvent dénoncer les faits quelques heures ou quelques jours après. Et cela a pour conséquence – deuxième élément – que les preuves matérielles du viol ou de la contrainte exercée peuvent être établies avec plus de sûreté : traces de coups, hématomes, abrasions dermiques, vêtements souillés, présence de sperme, etc. Enfin, ces femmes – quasiment toujours des femmes majeures et c'est même parmi elles que l'on trouve les victimes les plus âgées – ne sont pas prises dans des enjeux relationnels ou affectifs qui, comme dans le cas des

---

<sup>29</sup> Voir le chapitre suivant.

viols conjugaux ou intrafamiliaux, peuvent altérer la dénonciation, compliquer la procédure voire susciter le désistement des victimes.

Mais c'est aussi dans ces dossiers que l'on trouve la plus grande proportion de victimes qui avaient moins de six ans au moment des faits (29% des victimes parmi l'ensemble des victimes mineures). L'on peut donc supposer que le fait de s'en prendre à de très jeunes enfants est un critère de gravité aux yeux des magistrats – ça l'est déjà aux yeux de la loi puisque le fait d'abuser un mineur de 15 ans ou moins est une circonstance aggravante qui augmente le quantum de peine prévu.

Concernant les faits, l'on relève des éléments différents de ceux que nous avons relevés pour les dossiers jugés au tribunal correctionnel. Dans aucun des dossiers d'assises, le fait constitutif du viol n'est une pénétration digitale *seulement* ou une *simple* tentative de viol. Et les pénétrations péniennes vaginales, sauf exceptions, ont été effectivement commises alors que pour 33% des dossiers ORTC et 75% des dossiers TC, elles ont *juste* été tentées ou commencées. Enfin, dans 75% des dossiers jugés aux assises, les faits ont été réitérés.

Concernant les auteurs et comme nous l'avons déjà vu, l'on relève d'abord que dans presque un dossier sur deux (44%), ils ont commis plusieurs viols sur plusieurs victimes. Ce sont donc des réitérants, éventuellement des récidivistes s'ils ont déjà été jugés pour des viols antérieurs. Par ailleurs, plus d'un auteur sur deux (53%) avait des antécédents judiciaires ou était connu de la justice pour divers types d'infractions. Et parmi eux, presque la moitié (44%) avaient déjà été jugés ou avaient déjà été impliqués dans des affaires à caractère sexuel.

Un examen plus approfondi des dossiers d'assises n'apporterait pas beaucoup plus d'éléments, d'autant que l'on raisonne sur un petit nombre d'affaires et que chacune d'elles – dans ces dossiers où les pièces sont profuses – est singulière et souvent complexe. La décision de renvoyer l'affaire devant une cour d'assises est le résultat d'une combinaison d'éléments qu'il est impossible de retranscrire ou de détailler. D'autant que, redisons-le, les motifs du renvoi ne sont pas plus explicites dans ces dossiers et même parfois moins que dans les dossiers finalement renvoyés vers une juridiction correctionnelle. L'on trouve d'ailleurs dans quelques dossiers mention d'une proposition de correctionnalisation par le juge d'instruction, refusée par la partie civile et ses avocats. Et l'on trouve aussi parfois des éléments communs aux dossiers classés ou aux dossiers jugés au correctionnel : des victimes sous l'emprise de l'alcool, des victimes qui ne peuvent ou ne veulent participer à tous les actes de la procédure, des investigations pas toujours probantes pour attester de l'absence de consentement de la victime, des auteurs qui nient les faits, etc.

Nous exposerons toutefois dans le chapitre suivant quelques autres éléments – peu visibles dans les dossiers – qui permettent notamment d'expliquer le jugement du viol en cour d'assises et plus largement l'orientation pénale de ce type de dossiers.

## Les dossiers non-lieu

Ajoutons à cet examen des dossiers jugés un rapide regard sur les 14 dossiers non-lieu que nous avons dépouillés. Comme l'ont mentionné quelques-unes des personnes que nous avons interviewées, le non-lieu est une sorte d'équivalence du classement, mais après instruction. De fait, ce sont des dossiers *mixtes* dans notre échantillon, qui rappellent par certains aspects les dossiers classés et par d'autres les dossiers jugés.

Dans les 14 dossiers, tous les auteurs présumés sont des hommes qui se répartissent pour moitié entre les moins de 40 ans et les plus de 40 ans. Dans un dossier sur deux, l'auteur est un ascendant (père, beau-père, oncle...) et les deux tiers des victimes – toutes de sexe féminin – sont mineures. En revanche, à la différence des dossiers jugés, l'on ne compte aucun enfant de moins de 6 ans parmi les victimes. Aucun élément de procédure ne distingue les dossiers non-lieu de ceux des autres filières : dans la grande majorité des cas, l'affaire commence par une plainte et dans la moitié des dossiers les faits sont déclarés moins d'une semaine après avoir été commis. Notons toutefois que dans 5 affaires sur 14, les faits ont été dénoncés plus de cinq ans après avoir eu lieu, comme nous l'avons observé dans les dossiers CSS Mineurs. A la différence des dossiers TC et ORTC, les types de pénétration sont divers et multiples dans les dossiers non-lieu. Aucun dossier n'est constitué d'une tentative de pénétration *seulement* et dans deux dossiers une pénétration digitale seule semble être le fait constitutif du viol. Relevons encore que les affaires se répartissent pour moitié entre des viols uniques et des viols réitérés, comme les dossiers jugés au tribunal correctionnel. En revanche, sauf dans un cas, on n'a pas de dossier avec plusieurs auteurs ou plusieurs victimes, alors que c'est davantage le cas dans les dossiers jugés, notamment aux assises. Enfin, pour les 10 auteurs (sur 14) dont la situation pénale antérieure est renseignée, 6 avaient déjà été condamnés par le passé.

La petitesse de l'échantillon ne permet guère d'aller plus loin dans le *profilage* des dossiers non-lieu. Ils ont en revanche ceci d'intéressant que les ordonnances de non-lieu rédigées par les juges d'instruction sont souvent plus étoffées que les ordonnances de renvoi devant un tribunal correctionnel ou les ordonnances de mise en accusation devant une cour d'assises. Le non-lieu signifie un abandon de la procédure pour des dossiers qui ont pourtant été largement engagés dans une procédure. De multiples auditions et investigations ont été réalisées et la procédure a pu être longue : sauf dans un cas (un cas d'extinction de l'action publique pour lequel il n'y a pas eu d'enquête), tous les dossiers ont été clos par une ordonnance de non-lieu plus d'un an après l'ouverture de la procédure et pour huit d'entre eux la procédure a duré plus de 3 ans. C'est pourquoi sans doute le juge d'instruction doit-il davantage expliciter les raisons de son choix, à savoir ce qui motive le non-lieu.

L'élément le plus intéressant à la lecture des ordonnances est qu'aucun motif à lui seul ne suffit à susciter le non-lieu. La décision du juge procède d'une série de raisons, semblables à celles qui ont

motivé le classement des dossiers par le parquet. Un « doute sérieux » subsiste dans les dossiers non-lieu car : la victime énonce des propos trop variés, incohérents, voire mensongers ; la victime se désiste au cours de la procédure – par exemple, elle veut retirer sa plainte ou elle ne se présente pas aux convocations du juge ou aux expertises médicales ou psychologiques ; l'absence de consentement de la victime ne peut être attesté – par exemple, c'est elle qui a initié les relations sexuelles ou bien elle a continué à fréquenter l'auteur et à avoir des relations sexuelles avec lui après les faits ; la victime était sous l'emprise de l'alcool ou de drogues au moment des faits et ne peut fournir un récit suffisamment élaboré de ce qui s'est passé ; la pénétration demeure sujette à caution et en particulier elle n'est pas attestée par les examens médicaux, notamment dans les affaires anciennes, etc.

A titre d'illustration, présentons quelques éléments d'un dossier où la victime insiste à plusieurs reprises pour que la procédure s'arrête.

Le père de l'amie d'une jeune femme de 19 ans se présente à une brigade de gendarmerie pour signaler que cette jeune femme aurait été plusieurs fois violée par son propre père alors qu'elle était âgée de 12 ans. Cet homme signale que le père de la jeune femme serait connu pour avoir une très forte emprise sur son épouse et sur ses trois filles. Des amies de la jeune femme, convoquées par la gendarmerie, confirment que la victime aurait effectivement dit qu'elle avait été plusieurs fois violée, d'abord sans préciser qui était son agresseur, puis en désignant son père. Entendue, la jeune femme confirme les faits, parle d'attouchements ainsi que de pénétrations péniennes et digitales mais « incomplètes ». C'est son père qui aurait lui-même mis fin à ces pratiques, ne supportant plus ce qu'il faisait subir à sa fille. La jeune femme précise qu'elle ne souhaitait pas porter plainte et que son père, en dépit des actes commis, s'est bien occupé de la famille. Lors de la confrontation organisée par le juge d'instruction, la jeune femme maintient ses déclarations, mais regrette que ses amies aient porté plainte sans son accord. Elle désire seulement que son père s'astreigne à des soins. Mais elle annonce toutefois que sa sœur aînée aurait subi les mêmes faits... De nouveau convoqué, le père nie les viols et ne parvient pas à comprendre pourquoi sa fille l'accuse. Durant l'instruction, la jeune femme écrit deux courriers au juge dans lesquels elle redit qu'elle n'a jamais souhaité que cette affaire soit poursuivie en justice et qu'elle veut « laisser son passé derrière elle ». En outre, elle appelle le magistrat au téléphone pour lui demander de respecter son silence. La jeune femme ne souhaite pas se constituer partie civile et ne veut plus être entendue. L'ordonnance de non-lieu respecte son souhait : « Rien n'autorise à révoquer en doute les déclarations de (la victime) qui, au contraire et sans esprit de vindicte, a fait montre de constance et de modération dans sa narration des faits, qu'elle n'avait d'ailleurs dans un premier temps livrés qu'en confiance. Cependant, en l'absence de tout témoignage dirimant, de toute constatation objective d'enquête, d'éléments, notamment contemporains de la date des faits, venant faire faisceaux, ainsi que du refus même de (la victime) de soutenir plus avant l'action publique, il paraît difficile, et certainement peu judicieux, de considérer en l'état qu'il existe des charges suffisantes autorisant la mise en accusation de (l'auteur) ». Un des courriers envoyés par la victime figure dans le dossier, dont les quelques lignes suivantes : « Je sais très bien que vous faites votre travail et que vous faites ce qui vous paraît juste. Cependant ça n'a jamais été mon choix de faire appel à la justice (...). Je veux pouvoir penser à mon avenir. Mais toute cette histoire me tire en arrière, alors que tout ce que je veux maintenant c'est avancer et me sentir à nouveau libre. Je ne veux plus entendre les gens parler de ça, je n'ai jamais demandé ça. Et je ne veux pas être entendue. S'il vous plaît, respectez mon silence et mon choix de prendre un nouveau départ dans la vie ».

Ce type de pièces – des courriers de la victime – est très rare dans les dossiers, soit qu’elles n’existent pas, soit qu’elles ont été ôtées du dossier. Plus généralement, il apparaît que la *voix* de la victime et plus encore ses choix sont rarement stipulés et ne sont pas toujours pris en compte. Nous y reviendrons.

## LES VIOLS ET LEUR TRAITEMENT PENAL : LE REGARD DES ACTEURS

Afin de compléter l'examen des dossiers judiciaires, les trois équipes de recherche ont mené sur chaque juridiction<sup>30</sup> des entretiens auprès d'acteurs de la chaîne pénale et de membres ou responsables d'associations ayant un lien avec les violences sexuelles – associations de défense des victimes, associations de défense des droits des femmes ou de lutte contre les violences, etc. Mobilisée par le dépouillement des dossiers l'équipe de Lille n'a pu réaliser qu'un nombre restreint d'entretiens et n'a pas utilisé ce matériau dans son rapport. L'équipe de Nantes a réalisé une dizaine d'entretiens dont elle s'est servie dans son rapport et dont nous reprendrons quelques éléments. Toutefois dans ce chapitre nous nous appuyerons principalement sur les entretiens conduits dans la juridiction de Nîmes<sup>31</sup> par l'auteure de ce document.

### La levée du silence

De l'avis de nos interlocuteurs, le regard porté sur les violences sexuelles et singulièrement les viols a notablement changé au cours des années passées. La vulgarisation, la médiatisation ainsi que des campagnes d'information ou de prévention ont accompagné ou porté une plus forte propension à révéler et à dénoncer des violences autrefois tenues secrètes. Aux dires de tous, les faits sont plus souvent et plus rapidement déclarés aujourd'hui que par le passé – nous avons effectivement relevé la relative rapidité avec laquelle les faits sont portés à la connaissance de la justice, sans différence notable entre les filières pénales.

La justice suivant l'évolution des valeurs et des mentalités considère avec aujourd'hui plus de *sérieux* les affaires de viols qui lui sont confiées. Comme le dit un magistrat, « les affaires de mœurs sont maintenant une préoccupation pour la justice ». Et chacun de constater une augmentation du volume d'affaires à caractère sexuel, le fait que la proportion de viols aux assises est plus importante aujourd'hui que celle des homicides (ou d'autres crimes) – bien que cela demeure variable suivant les juridictions, etc. Certains estiment même que la justice est aujourd'hui « envahie » par les affaires sexuelles. La raison en est aussi que l'institution judiciaire aurait amélioré la qualité de certains actes. Des policiers de Nîmes mentionnent ainsi une plus étroite coopération entre les services concernés par les violences sexuelles : la police, les partenaires sociaux, l'Aide sociale à l'enfance, l'Education nationale, etc., ce qui aurait notamment pour effet une augmentation des signalements d'affaires impliquant des mineurs. Mais la plupart insistent surtout sur une plus grande considération accordée à la parole des victimes, en particulier les mineurs. Grâce notamment à un personnel mieux formé et

---

<sup>30</sup> Sauf à Aix-en-Provence.

<sup>31</sup> Au total 17 entretiens, dont la liste figure dans l'Introduction de ce document.

plus sensibilisé, les Unités médico-judiciaires (UMJ) ont élaboré des protocoles de recueil de la parole des enfants victimes d'abus sexuels et l'on a assisté à la diffusion de la procédure dite *procédure Mélanie* pour auditionner ces jeunes victimes, chaque territoire ayant par ailleurs pu l'affiner ou l'améliorer à l'issue d'une concertation entre les professionnels concernés. L'un de ces professionnels relève également l'amélioration des examens médicaux aujourd'hui effectués par des spécialistes de ces affaires et non plus par de *simples généralistes*, non formés à la connaissance des violences sexuelles et trop souvent pris dans des enjeux affectifs et relationnels lorsqu'ils se trouvent être les médecins traitants de la famille. Le point noir, selon certains de nos interlocuteurs, resterait celui des experts psychologues ou psychiatres mandatés par la justice auprès des victimes ou des auteurs. Mal rémunérés, ces experts ne pourraient travailler dans de bonnes conditions alors que leur rôle est estimé important, notamment lorsque l'affaire est portée aux assises.

Ajoutons – sans plus de commentaires – que pour certains de nos interlocuteurs, si la justice est aujourd'hui davantage saisie d'affaires sexuelles, c'est aussi parce qu'il y a plus d'infractions sexuelles commises que par le passé. Les causes évoquées de cette supposée augmentation sont la sexualisation de la société, plus précisément la marchandisation du sexe et un accès direct à une sexualité rapide (et pornographique, ajoutent certains) qui « désacralise » ou banalise les rapports sexuels, ôtent les cadres nécessaires au contrôle de la sexualité, déculpabilisent les protagonistes et ouvrent la porte à des dérapages possibles. D'autres, constatant une augmentation des violences sexuelles intrafamiliales, pointent du doigt les transformations qui affectent les familles aujourd'hui et notamment une part plus importante de familles recomposées, sans questionner davantage les causalités possibles entre ces deux phénomènes. Quelques-uns évoquent enfin la détérioration des rapports entre les hommes et les femmes pour expliquer l'irruption ou une part plus forte de contrainte ou de violence dans les relations charnelles hétérosexuelles.

### **Les « faux » viols**

La propension à lever le voile du silence qui a longtemps pesé sur les violences sexuelles est toutefois à double tranchant pour la plupart de nos interlocuteurs. L'effet majeur de la mise en lumière de ces violences selon eux est qu'il y aurait davantage de « viols non avérés » et de « victimes imaginaires » que par le passé. Les propos sont nets : « Il y a beaucoup plus de mensonges et d'accusations fausses aujourd'hui » ; « J'estime que 70% des plaintes sont infondées », etc.

Ce sont d'abord des propos outrés, des glissements ou des exagérations qui sont relevés. « Une main aux fesses devient un viol », déclare l'une des personnes interviewées. Dans la mesure où les viols sont devenus moins tabou et où l'on en parle plus facilement, alors tout geste peut rapidement devenir un abus sexuel. Par exemple une personne insatisfaite par l'acte sexuel peut le dénoncer comme un viol. Ou bien des jeunes filles qui veulent conserver leur virginité jusqu'à leur mariage

vont faire passer des relations sexuelles consenties en viol. Cela peut être aussi des adolescent-e-s ou des jeunes filles ou garçons qui n'assument pas et regrettent un rapport sexuel qu'ils vont « transformer » en viol pour se protéger. Ou alors des parents de mineurs qui vont parler de viol car ils n'assument pas la sexualité de leurs enfants, même si ceux-ci déclarent des relations sexuelles consenties, etc. En bref et de la même façon que certains auteurs peuvent se persuader qu'ils n'ont rien fait, des plaignant-e-s peuvent également se persuader que des faits de viol ont eu lieu alors que ce n'est pas le cas.

En l'espèce, le viol conjugal peut paraître douteux et quasiment tous nos interlocuteurs ont en mémoire au moins une histoire de viol « inventée » entre époux ou conjoints. Et ce sont surtout les plaignantes qui sont ici réprochées, lorsqu'elles accusent faussement leur compagnon de les avoir violées, en particulier lorsqu'elles souhaitent se séparer d'eux ou dans le cadre d'une procédure de divorce. L'attitude de ces femmes est jugée « déplorable » ou « intolérable » par certains de nos interlocuteurs.

Moins sévère est leur regard sur des « victimes désignées », soit des mineurs et même de jeunes enfants poussés par l'un des parents – le plus souvent la mère – à accuser faussement l'autre parent – le père – de les avoir violés. Pris dans des conflits intrafamiliaux, des procédures de divorce, des contentieux sur le droit de garde ou des règlements de compte qui les dépassent, ces enfants seraient instrumentalisés par des parents manipulateurs et, au final, les abus sexuels ou les viols seraient infondés. Rappelons que dans les dossiers CSS Mineurs, nous avons effectivement relevé des affaires où l'instrumentalisation des enfants semblait motiver le classement du dossier par le parquet.

Sont enfin mentionnés ce que des magistrats ou des professionnels appellent des « jeux sexuels » réciproques entre de grands enfants (8-11 ans). A leurs yeux, l'intention de nuire n'est pas établie, les enfants ont parfois à peine conscience de ce qu'ils ont fait et pour certains interlocuteurs l'arsenal judiciaire n'est pas adapté à ce genre de situations. Dans la mesure où à leurs yeux il n'y a pas de *victime* ou de *coupable*, la sanction n'a pas lieu d'être et ces faits relèveraient davantage de l'éducatif, sous réserve que les familles ou les adultes demeurent vigilants.

La difficulté pour nos interlocuteurs est que la justice aujourd'hui se voit ou se croit obligée de traiter ces affaires *fausses*, *mensongères* ou *infondées*, dès lors qu'elle en est saisie, de peur de passer à côté des « véritables viols ». L'abaissement généralisé du seuil de tolérance à l'égard des violences sexuelles fait que l'institution judiciaire « ouvre le parapluie » et qualifie rapidement viol des faits qui s'avèrent ne pas être des viols, selon elle. Il serait en effet intéressant de poursuivre la recherche que nous avons réalisée en étudiant les orientations pénales – sur le plan statistique comme par l'examen des dossiers – sur des séries d'années afin de saisir d'éventuelles inflexions ou évolutions en la matière. L'hypothèse suggérée par nos interlocuteurs est que la propension de la

justice à qualifier viol plus souvent ou plus rapidement que par le passé pourrait avoir pour effet une augmentation des classements.

### **Classer ou poursuivre ? Juger au correctionnel ou aux assises ?**

Que se passe-t-il concrètement lorsqu'un-e plaignant-e se présente dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie pour déclarer un viol ? Les éléments rapportés par nos interlocuteurs demeurent on ne peut plus flous sur ce sujet. D'après eux, si « l'acte paraît grave » alors la plainte est immédiatement enregistrée, en accord avec le parquet qui demeure le pilote de cette étape d'entrée dans la chaîne pénale. Si au contraire « les faits sont plus légers », alors les plaignant-e-s ou les auteurs présumés sont convoqués «... et on voit ce qui se passe ». Mais qu'est-ce qu'un acte grave ou léger aux yeux des officiers de police judiciaire et des procureurs ? Eux-mêmes ne parviennent pas à l'énoncer. Une de nos interlocutrices, anciennement affectée à la Brigade des Mineurs de Nîmes et forte de son expérience, a seulement mentionné qu'elle « sentait les choses » et « avait du nez » en matière de violences sexuelles si bien qu'elle s'était « rarement trompée »...

Tous estiment cependant qu'ils sont plus attentifs que par le passé aux affaires sexuelles. Les parquets en particulier s'entoureraient de toutes les précautions avant de procéder au classement de l'affaire et en cas de doute envoient le dossier devant un magistrat instructeur. L'examen auquel nous avons procédé laisse penser que les choses sont moins sûres. S'il nous a semblé que les enquêteurs menaient parfois des enquêtes rigoureuses, c'est loin d'être le cas dans toutes les affaires.

Il ressort toutefois un double élément commun dans les propos tenus par nos interlocuteurs, valable tant pour le classement que pour le renvoi devant un tribunal correctionnel : a) la parole des plaignant-e-s tout comme l'intime conviction et même l'aveu de l'auteur ne suffisent plus aujourd'hui et la justice a besoin d'éléments *tangibles* pour poursuivre l'affaire devant une juridiction de jugement ; b) si le dossier n'est pas *défendable* devant une cour d'assises, alors la poursuite est inutile.

### ***Les éléments « tangibles » du viol***

Que sont des éléments tangibles en matière de viol ? Réponse : d'abord des éléments matériels, c'est-à-dire des traces physiques, inscrites sur le corps de la victime (ou sur celui de l'auteur si la victime s'est défendue) attestant que l'agression a bien eu lieu. Mais tous les interlocuteurs reconnaissent que l'existence de ces preuves matérielles est rare dans la plupart des cas. Lorsqu'il s'agit d'enfants, des traces peuvent plus aisément apparaître, notamment dans le cas d'un hymen perforé ou de toute autre blessure provoquée par la pénétration. Mais lorsqu'il s'agit de femmes adultes et au-delà d'un délai de quelques jours, les traces n'existent plus et la pénétration vaginale

ou anale, pas plus que la fellation, ne sont prouvables. Au-delà d'une semaine en outre, les recherches sur la présence de sperme sont vaines. Dès lors les seuls cas où des traces peuvent demeurer visibles ou décelables au-delà de ces délais sont ceux où les viols ont été accompagnés de violences physiques. Par conséquent, comme le dit l'une de nos interlocutrices, professionnelle de santé à l'UMJ, le retentissement psychologique ou la lésion psychique éventuellement provoquées par le viol demeurent très rarement prises en compte et « la vision des viols est encore très liée au corps ». C'est notamment ce qui explique que la majorité des victimes de viol bénéficient rarement de journées d'ITT après leur examen médical. Rappelons que l'ITT est un facteur d'aggravation aux yeux de la loi et en théorie les auteurs dont les victimes se voient attribuer une ITT doivent être plus sévèrement jugés. Mais l'ITT est généralement accordé en cas de gêne conséquente pour effectuer les actes de la vie ordinaire. Or, sauf dans de rares cas, les victimes de viol peuvent poursuivre leur vie ordinaire, même si le retentissement de l'agression sur le plan psychique peut être très important.

Faute d'éléments matériels, sur quoi les enquêteurs et les magistrats vont-ils s'appuyer pour tenter d'objectiver le viol ? Sur les propos des plaignant-e-s – mais nous avons vu dans l'examen des dossiers classés combien les propos de certaines victimes pouvaient être flous, incohérents ou contradictoires pour peu qu'elles aient été sous l'emprise de l'alcool au moment des faits ou qu'elles souffrent de troubles mentaux ou psychologiques. Tout comme sur les propos des auteurs que les enquêteurs doivent recueillir avec la même qualité d'écoute et la même impartialité que lorsqu'ils recueillent la parole des victimes. Les enquêteurs comme les magistrats, en effet, doivent respecter leur obligation de neutralité face aux différentes parties de la procédure.

Si cela est insuffisant – et ça l'est dans bien des cas : les auteurs nient ou minimisent les faits, les versions des uns et des autres sont trop discordantes, etc. –, les enquêteurs vont alors fouiller la personnalité et la psychologie des victimes et des auteurs, plus largement leur vie lorsque des enquêtes de personnalité sont effectuées ou des témoignages rassemblés. Leur vie, c'est-à-dire leur parcours, leurs antécédents, leur travail, leur famille, leurs modes relationnels ou leurs pratiques sexuelles mais aussi des choses plus subtiles comme leur stabilité, leur crédibilité, leur propension à fabuler, etc., notamment en ayant recours aux expertises des psychologues et des psychiatres. Aux dires de nos interlocuteurs, aujourd'hui aucun élément tangible du viol n'est à lui seul suffisant. Et chaque protagoniste de la procédure (les magistrats, les enquêteurs, les experts...) s'appuie sur les éléments rassemblés par ses collègues ou ses confrères pour qu'un *récit des faits* puisse être élaboré – récit qui peut être très éloigné des propos initiaux des plaignant-e-s.

Ajoutons – comme l'ont mentionné certaines des personnes interviewées – que l'examen sur la personnalité ou la psychologie de la victime peut notamment servir à interroger son comportement durant les faits lorsque les enquêteurs sont à la recherche des traces ou des signes de l'absence de consentement. Un de nos interlocuteurs mentionne : « Une personne dit qu'elle a été violée. Mais

nous on va lui demander pour quelles raisons elle n'a pas résisté ou n'a pas montré son opposition ». Tous les enquêteurs ne procèdent peut-être pas ainsi mais – hormis pour les mineurs de 15 ans ou moins pour lesquels la question du consentement ne se pose pas en droit – *l'absence de preuves de l'absence de consentement* peut demeurer largement problématique – nous y reviendrons.

### ***Un dossier « défendable » en cour d'assises***

Pour nos interlocuteurs, un dossier est défendable en cour d'assises si fortes sont les chances d'aboutir à une condamnation. Comme le dit un magistrat, « on ne va pas se battre si l'on sait que c'est perdu d'avance » ou, en termes plus lapidaires, si l'on a des « dossiers pourris<sup>32</sup> ». Dès lors, ne peuvent arriver à ce stade de la procédure pénale que les affaires offrant le moins de doutes possibles sur l'établissement des faits : « Si on veut aller en cour d'assises, il ne doit plus rester le moindre doute. C'est pourquoi rares sont celles qui vont jusque là ».

Mais les arguments avancés pour valider le classement ou le jugement correctionnel et éviter le procès d'assises ne tiennent pas seulement aux faits. Enquêter sur un viol – notamment dans le cadre d'une instruction – est une procédure longue, est-il souvent avancé. De fait nous avons vu dans l'un de nos tableaux que les dossiers d'assises demandaient pour un quart d'entre eux 1 à 2 ans de procédure, pour 69% d'entre eux 2 à 5 ans et, pour une petite portion (6%) plus de 5 ans. Le classement est une procédure beaucoup plus rapide car « il y a moins de preuves à rassembler et moins d'enquêtes à réaliser ». Et plus la proportion d'affaires envoyées aux assises augmente, plus les délais d'audiencement s'allongent, ce qui peut avoir des effets rétroactifs sur la procédure – par exemple lorsque des prévenus placés en détention provisoire font des demandes de mise en liberté. L'augmentation des délais d'audiencement et l'embouteillage des cours d'assises ont souvent été mentionnés dans les propos recueillis. C'est pourquoi certains n'hésitent pas à dire que le classement et le jugement au correctionnel ont aussi pour *qualité* de désencombrer les cours d'assises qui ne pourraient faire face à un afflux croissant d'affaires.

Plus longue, la procédure qui conduit un dossier aux assises est par conséquent plus onéreuse et le procès notamment coûte cher. A Nîmes, où une trentaine de sessions d'assises ont lieu par an, il est estimé qu'une session coûte environ 12 000 euros incluant le défraiement, le transport et l'hébergement des jurés et le temps de travail des magistrats, des greffiers et des experts. Si en outre la peine criminelle n'est pas justifiée, alors les accusés peuvent faire appel, ce qui aura pour effet d'encombrer encore plus les cours d'assises. A Nîmes, il est estimé qu'environ 20% des procès pour viol sont des appels. C'est pourquoi la rentabilité des procès d'assises est un critère qui peut jouer dans l'orientation pénale des dossiers et, de nouveau, l'on évitera d'envoyer un auteur aux assises si

---

<sup>32</sup> L'expression vient d'un interlocuteur interviewé par l'équipe de Nantes.

l'on n'est pas certain d'obtenir un quantum de peine criminelle : « c'est souvent une histoire de quantum de peine. Si on voit que l'auteur va écoper d'une peine correctionnelle, ça ne vaut pas le coup d'aller aux assises ».

Dès lors, de l'avis de la plupart de nos interlocuteurs, « il vaut mieux une bonne correctionnalisation plutôt qu'un mauvais procès d'assises ». Cette sentence a néanmoins souvent besoin d'être fortifiée par des arguments supplémentaires. Parmi eux, l'on en retrouve deux souvent avancés pour *justifier* le jugement en correctionnelle. D'une part, « il peut y avoir des peines plus lourdes au tribunal correctionnel qu'en cour d'assises ». Nous avons vu que cet argument n'était pas validé par notre recherche puisque, dans les dossiers examinés, le quantum moyen de la peine criminelle est plus de trois fois supérieur au quantum moyen de la peine correctionnelle. Toutefois, d'autres travaux montreraient que les cours d'assises sont engorgées par des affaires qui se concluent trop souvent par un quantum correctionnel<sup>33</sup> et notamment des affaires à caractère sexuel. Il est donc malaisé d'apprécier de façon globale cet aspect.

Cet argument est toutefois fréquemment repris, sinon dans la littérature qui porte sur les viols, en tout cas dans le langage judiciaire commun<sup>34</sup> et sans doute est-il lié à l'instauration des jurys populaires lors de la création des cours d'assises après la révolution française. Si l'idée des juristes révolutionnaires était de contrer l'arbitraire des juges de l'Ancien régime afin que le peuple dise la loi, les jurys populaires susciteront toutefois une grande méfiance tout au long du XIXème et même durant une bonne partie du XXème siècle à cause de leurs fortes tendances à l'acquittement. Nous ne pouvons approfondir ce point mais il est vraisemblable que la crainte de la « faiblesse » des jurys populaires et des acquittements considérés comme abusifs a pu être à l'origine de certaines correctionnalisations – comme cela a pu être le cas pour des affaires d'avortement à l'époque où il était encore un crime<sup>35</sup>. Dans cette optique, la correctionnalisation pouvait alors garantir un jugement plus sévère. Toutefois, des pratiques de correctionnalisation ont également pu exister dans un but inverse, à savoir la recherche de simples peines de prison à la place de la peine de mort par exemple, comme cela a pu être le cas pour des affaires d'infanticides au XVIIIème et au XIXème siècle<sup>36</sup>.

D'autre part, « il vaut mieux une correctionnalisation qu'un acquittement ». Dans les dossiers étudiés, aucun auteur n'est acquitté aux assises, tandis que sur les 44 dossiers correctionnels pour

---

<sup>33</sup> Voir notamment les travaux du Comité Léger (Léger 2009).

<sup>34</sup> Un exemple parmi beaucoup d'autres : Myriam Quémener, procureur adjoint à Créteil (à l'époque de l'article) estimait que la correctionnalisation d'un viol ne signifiait pas sa banalisation : « Il vaut mieux correctionnaliser une affaire un peu 'bancale', où la victime est revenue sur ses déclarations, où il reste des zones d'ombre, et la faire juger par des magistrats professionnels, que la faire juger aux assises où l'agresseur risque l'acquittement à tous les coups, ce qui est terrible pour la victime, parce que le doute profite aux accusés. En correctionnelle, un agresseur peut tout de même prendre 8 à 10 ans de prison ! » (Marie-Claire 2012)

<sup>35</sup> Le Naour, Valenti 2003.

<sup>36</sup> Gauvard 2016.

lesquels nous connaissons le jugement, 5 mentionnent la relaxe de l'auteur. Mais sans doute les dossiers d'assises de notre échantillon sont-ils de « bons » dossiers...

Dans un autre registre, certaines personnes mentionnent aussi la sévérité de la peine criminelle. En droit pénal français, un viol simple est passible de 15 ans de prison et la peine peut aller jusqu'à 20 ou 30 ans si le viol est aggravé par diverses circonstances. Dès lors, « il faut être certain que c'est bien un viol » pour ne pas risquer de condamner à une lourde peine une personne innocente ou une personne qui aurait commis un *simple* délit sexuel.

Dans cette optique, selon nos interlocuteurs, tous les viols ne se valent pas. En termes plus concrets, toutes les pénétrations ne sont pas aussi graves. Comme le dit de façon lapidaire l'un d'entre eux : « le doigt prendra plus cher au tribunal correctionnel qu'en cour d'assises ». Si tous reconnaissent qu'une pénétration digitale est un viol, elle est toutefois moins grave pour la victime, selon eux, qu'une pénétration pénienne : « C'est un viol, une pénétration avec un doigt, mais il vaut mieux que ça aille au tribunal correctionnel. C'est à la limite une agression sexuelle. La pénétration pénienne est la plus grave. Une pénétration digitale peut être catastrophique mais je pense qu'elle n'a pas le même retentissement que lorsque c'est une pénétration pénienne ». Ou un autre : « Le viol, c'est toute pénétration sexuelle. Or en fait on a tendance à considérer que seule la pénétration pénienne est un acte criminel ». Si une pénétration digitale est considérée comme une quasi agression sexuelle, alors de fait elle doit recevoir une peine correctionnelle. Une de nos interlocutrices glissera même à la fin de l'entretien : « Un doigt, c'est rien finalement. J'en ai tellement vu ! »...

### ***Le comportement des victimes***

Le dernier argument avancé par nos interlocuteurs pour expliquer le fait qu'un viol n'aille pas aux assises tient au comportement des victimes. Et, ce à plusieurs points de vue.

C'est d'abord le comportement de la victime au moment des faits et avec l'auteur. Et les personnes rencontrées de mentionner le double cas vu lors de l'examen des dossiers classés – également, en moindre part, des dossiers jugés au correctionnel : les victimes alcoolisées et les victimes qui se désistent. Les policiers relèvent en particulier que *beaucoup* d'affaires de viols entre adultes se déroulent sur fond d'alcool : « Les femmes comme les hommes sont imbibés et n'ont plus aucun souvenir de ce qui s'est passé ». Et ils notent une augmentation des plaintes à Nîmes entre mai et septembre, lorsqu'ont lieu les férias, les fêtes votives ou les barbecues de l'été. De même ces policiers relèvent-ils le désistement des victimes et ce, comme nous l'avons vu dans les dossiers, soit dans le cadre conjugal, soit lorsque des enfants « prennent conscience de l'impact de leurs paroles et comprennent qu'ils vont bouleverser la famille ». Rares, d'après eux encore, seraient les enfants qui demanderaient une peine contre leur agresseur, le plus souvent un membre de leur famille ou un

proche. Dans ce cas et dans la mesure où les enfants « ne font pas bien la différence entre le tribunal correctionnel et la cour d'assises », il vaut mieux renvoyer l'affaire en correctionnelle, voire la classer. Il peut arriver enfin que le désistement des victimes adultes, malgré les insistances des policiers pour les joindre ou les convoquer, finisse par les faire douter de la réalité du viol. En d'autres termes, si la victime a bien été violée, alors elle doit « tenir la procédure ».

*Tenir la procédure*, en particulier pour une affaire qui ira aux assises et surtout *tenir le procès* sont considérés comme une épreuve difficile pour les victimes<sup>37</sup>. Des victimes qui ont du mal à s'exprimer, qui ne proposent pas une version cohérente des faits, qui risquent de rester prostrées, qui ne sont pas persuasives, etc., ou encore plus généralement des *victimes fragiles* constituent en d'autres termes le « maillon faible » du procès. Les avocats des parties civiles sont en particulier très soucieux sur ce point et passent un temps non négligeable avec leurs clientes pour les préparer à cette épreuve : « C'est horrible une cour d'assises pour une victime. On les juge sur tout : leur façon de s'habiller, leur façon de s'exprimer... Je leur dis : pas de mini jupe, pas de maquillage, ne pas être trop jolie, je les briefe sur tout ». Selon nos interlocuteurs en outre, certaines victimes préféreraient ne pas aller au procès. Sont souvent citées les prostituées, qui craignent le jugement critique sur leur activité, mais plus largement toute victime – notamment toute femme – qui ne pourrait supporter de voir sa vie exposée – son parcours, ses pratiques, ses choix, ses préférences amoureuses, ses appétences sexuelles... – devant la cour, le jury et le public<sup>38</sup>.

### **La place difficile des victimes**

Tous nos interlocuteurs s'accordent sur le fait qu'être victime dans une procédure pénale de viol est difficile. Généralement les victimes méconnaissent le fonctionnement judiciaire et en ignorent tant les principes de fond que les contraintes de forme. Ainsi, que le juge d'instruction instruisse à charge et à décharge pour être impartial et que la procédure s'appuie sur des débats contradictoires, y compris lors du jugement, a pour conséquence que chacune des parties a la possibilité de discuter l'énoncé des faits ainsi que les moyens juridiques que ses « adversaires » lui opposent. Dès lors, comme le dit l'un de nos interlocuteurs, « la vérité de la victime se transforme en simple version des faits » et, ajoute un autre, « au final, c'est le juge qui juge et pas elle ».

Engagées dans une procédure pénale – pas toujours à leur initiative –, il n'est pas rare que les victimes aient progressivement une « image déplorable de la justice ». La procédure est lente, longue et souvent éprouvante, les victimes doivent répéter de nombreuses fois les mêmes choses et ont

---

<sup>37</sup> Nos collègues de Nantes mentionnent à l'issue des entretiens qu'elles ont réalisés que la « mise à l'épreuve de la victime » peut même être une sorte de « technique d'audition » pour s'assurer de la solidité de la révélation et pour tester la résistance de la victime.

<sup>38</sup> Dans ses célèbres *Souvenirs de la cour d'assises*, André Gide qui fut juré dans une cour d'assises pendant douze jours en 1912 relève déjà que la « vérité » pâlit bien souvent aux côtés des attitudes et des façons d'être des victimes comme des accusés et que lors d'un procès les impressions et les opinions se font et se défont vite (Gide 2009).

souvent l'impression que ce sont les autres – les policiers, les magistrats et même les avocats – qui décident pour elles : « Au départ, les victimes font confiance à la justice et elles pensent qu'elles vont recevoir une réponse immédiate. Mais après, souvent elles sont dégoûtées par la justice et par la réponse pénale. Elles ont le sentiment qu'elles se sont fait taper sur les doigts ». Et ces remarques sont valables à toutes les étapes de la procédure, notamment l'étape du dépôt de plainte dans un commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie, soit le premier contact de la plaignante avec l'institution judiciaire. Si l'accueil s'est amélioré ces dernières années selon nos interlocuteurs – notamment grâce à la présence de psychologues qui écoutent, soutiennent et orientent les plaignantes – il n'en reste pas moins que beaucoup reste à faire en la matière. Tous les commissariats de police et les brigades de gendarmerie n'ont pas de psychologues dans leurs murs et ceux-ci ne rencontrent qu'une toute petite minorité de victimes.

Que souhaitent au fond les victimes qui s'engagent dans une procédure pour viol – ou que d'autres engagent si elles ne souhaitent pas porter plainte ou si l'affaire est connue par un signalement ? La réponse est variée et complexe, d'autant que la plupart du temps on ne leur pose même pas la question. Selon nos interlocuteurs elles auraient d'abord besoin d'attention et de réassurance : être écoutées et surtout être entendues, y compris si elles ne souhaitent pas poursuivre la procédure. Elles voudraient aussi que la justice fasse son travail rapidement et qu'elles aient le moins souvent possible à se remémorer et à répéter les faits qu'elles ont subis, dans la mesure où la douleur, mais aussi la honte, la culpabilité et « le sentiment de salissure » demeurent très forts. Par conséquent et paradoxalement, avance une avocate, rares sont les victimes qui souhaitent voir l'auteur puni et, plus encore, « rares sont les victimes qui se plaignent vraiment ». Pour celles qui, au contraire, *tiennent la procédure* et veulent que l'auteur soit condamné, ce sont les aides psychologiques et matérielles qui leur font défaut le plus souvent. « Les auteurs ont tout », avance une avocate, « ... ils ont des avocats, des médecins, des psychologues... Tandis que les victimes n'ont pas grand-chose ». Une de nos interlocutrices mentionne en particulier le manque de moyens réels de protection des victimes qui sont encore en contact ou en relation avec leur agresseur – dans la sphère conjugale pour les conjointes et dans la sphère parentale pour les enfants notamment ; nous y reviendrons.

Au final, la procédure pour viol engagée par une victime est en réalité une *procédure pour l'auteur* : « Il y a un déséquilibre flagrant entre les auteurs et les victimes. Par exemple on va passer des jours sur l'auteur et très peu de temps sur la victime. Et c'est normal car c'est le procès de l'auteur, même si c'est la victime qui a porté plainte ». C'est pourquoi « une victime peut se sentir très seule » dans une procédure pour viol et « la procédure peut être un mal supplémentaire » qui redouble ou amplifie le mal causé par le viol que la victime a voulu (ou pas) dénoncer.

## POURQUOI SI PEU DE VIOLS DECLARES SONT-ILS JUGES EN COUR D'ASSISES ?

« En justice, au début les affaires rugissent comme des lions et à la fin elles bêlent comme des agneaux ! »<sup>39</sup>

La recherche que nous avons effectuée permet-elle d'éclairer la première énigme qui a sous-tendu notre investigation : la faible proportion de viols connus de la justice renvoyés devant une cour d'assises ? Nous répondons par l'affirmative car nous avons pu relever – par des données objectivables comme par l'examen détaillé des dossiers et des entretiens menés avec des magistrats ou des acteurs de la société civile – des éléments qui constituent autant de *raisons* pour clore l'affaire en amont du jugement en cour d'assises.

Rappelons néanmoins encore une fois que les dossiers judiciaires que nous avons examinés n'ont pas été constitués par l'équipe de recherche ; il s'agit de documents élaborés par l'institution judiciaire en des formes qui lui appartiennent. Par ailleurs, nous l'avons dit, les décisions prises par les magistrats aux différentes étapes pénales sont rarement explicitées autrement qu'en un langage formel qui appartient aussi à l'institution judiciaire. Dès lors les *raisons* des agirs judiciaires que nous avons exposées tout au long de ce document sont (aussi) le fruit de notre lecture – celle du groupe de recherche mais plus singulièrement encore celle de chacune des chercheuses qui a procédé au dépouillement de dossiers.

### **Les raisons de l'orientation pénale**

Plusieurs fois exposées et illustrées dans ce rapport, nous rassemblons ici en catégories distinctes les raisons de l'orientation pénale qui en pratique peuvent se cumuler et interagir.

#### ***Des raisons liées aux faits***

Bien que le code pénal considère comme viol « toute pénétration à caractère sexuel commise par contrainte, menace, surprise ou violence sur la personne d'autrui », nous avons vu que pour les magistrats toutes les pénétrations ne se valent pas. Lorsque les faits sont *seulement* des tentatives de viol, des pénétrations digitales ou des « pénétrations passives » (sur des garçons ou des hommes), la justice a tendance à classer l'affaire ou à la renvoyer devant une audience correctionnelle.

La même chose peut se passer pour des faits *trop anciens* qui ne laissent aucune trace physique visible ou décelable à l'issue des examens pratiqués sur les victimes.

#### ***Des raisons liées aux victimes***

Ce sont les plus souvent utilisées et elles recouvrent plusieurs cas de figure :

---

<sup>39</sup> Connelly 2006.

- des victimes qui, sous l’emprise de l’alcool ou de drogues au moment des faits, ou bien affectées par des pathologies mentales ou des troubles psychologiques graves, ne peuvent produire un récit suffisamment élaboré de l’agression qu’elles ont subie ;
- des victimes très jeunes au moment des faits qui n’ont pas conscience de l’agression qu’elles ont subie ou ne parviennent pas à la formuler en des termes assez explicites ;
- des victimes qui ne désirent pas porter plainte ou ne désirent pas poursuivre la procédure lorsque celle-ci est engagée. C’est notamment le cas de femmes violées par leur conjoint et d’enfants pris dans des conflits parentaux ou intrafamiliaux ;
- des victimes qui ne *tiennent pas la procédure* – pour reprendre une expression de l’un de nos interlocuteurs – et qui compte tenu de ses principes comme de ses contraintes, finissent par se désister et souhaitent ou sont invitées à ne pas poursuivre ;
- des victimes enfin qui ne peuvent établir avec suffisamment de certitude leur absence de consentement à l’acte sexuel qu’elles ont subi.

#### ***Des raisons liées aux auteurs***

- des auteurs qui ont violé plusieurs victimes sont considérés comme devant être plus sévèrement punis que des auteurs ayant violé une seule victime ;
- des auteurs ayant commis plusieurs fois des faits de viol – sur la même personne ou sur des personnes différentes – sont également plus sévèrement considérés que ceux qui ont commis un fait unique ;
- des auteurs ayant déjà été condamnés ou étant déjà connus de la justice pour des infractions pénales antérieures sont plus souvent jugés que les auteurs saisis par la justice pour la première fois. Si leurs antécédents couvrent des infractions à caractère sexuel, la probabilité pour qu’ils aillent aux assises est augmentée ;
- des auteurs peuvent au contraire bénéficier d’une sorte de clémence et voir leur affaire stoppée avant le jugement aux assises, lorsqu’il est estimé qu’une peine criminelle serait trop excessive au regard de leur situation – personnes en mauvaise santé, personnes qui se sont dénoncées, qui sont désireuses de recevoir des soins ou ont d’elles-mêmes entamé un parcours de soins, etc.

#### ***Des raisons liées au fonctionnement judiciaire***

- au vu du nombre croissant d’affaires de viols dont elle est saisie, la justice n’a pas les moyens de poursuivre tous les auteurs de viol devant une juridiction criminelle. La procédure qui aboutit aux assises et le procès lui-même doivent être *rentables* et ne peuvent dès lors y être renvoyés que les auteurs dont on est certain qu’ils seront condamnés à une peine criminelle ;

- le viol étant un crime sévèrement puni et le doute devant profiter à l'accusé, seules les affaires les plus incontestables sont jugées aux assises.

La recherche que nous avons menée il y a quelques années sur les viols jugés aux assises<sup>40</sup> avait permis de déterminer que sous leur commune qualification, les viols étaient en réalité – en l'occurrence d'un point de vue sociologique – divers et variés. Cette recherche-ci permet de déterminer qu'aux yeux de la justice elle-même, non d'un point de vue formel mais dans ses pratiques, le viol n'est pas non plus une infraction homogène mais il couvre des affaires diverses auxquelles les magistrats attribuent des degrés variés de gravité. De ce point de vue, le fait de ne pas envoyer tous les violeurs aux assises n'est pas une anomalie ou un raté judiciaire mais le produit de son fonctionnement.

### **La question de la pénétration**

Avant la loi de 1980 qui régit actuellement le crime de viol, seule était prise en compte la pénétration vaginale pénienne. Les autres pénétrations étaient qualifiées « attentat à la pudeur ». La loi de décembre 1980, considérée comme une avancée notable pour les victimes, a introduit un élargissement et, en théorie, les types de pénétration ne sont plus distingués. En fait, notre recherche montre que les pénétrations digitales, en particulier si elles sont commises sans violence, ne sont pas jugées aux assises. De même que les pénétrations dites « passives » où des victimes de sexe masculin sont contraintes à pénétrer une tierce personne. De même également que les *simples* tentatives de viol. A contrario, la pénétration sexuelle considérée comme la plus grave demeure aujourd'hui encore la pénétration pénienne. En toute rigueur, la loi n'est donc pas entièrement respectée et la large définition du viol introduite en 1980 ne peut retenir tous les faits portés à la connaissance de la justice.

Si l'aune à laquelle les viols sont assortis d'un coefficient variable de gravité demeure la pénétration pénienne, alors les autres types de pénétration sont comme minorés. Or, du point de vue de la victime notamment, comment déterminer qu'une pénétration digitale est moins grave qu'une pénétration pénienne ? Et qu'un garçon qui subit des abus sexuels sans être pénétré est moins impacté qu'un autre auquel on aurait infligé une pénétration sexuelle ? Enfin, si la pénétration pénienne demeure en pratique la plus grave, alors les hommes violeurs sont plus sévèrement jugés que les éventuelles femmes violeuses auxquelles il manque le fameux attribut masculin. Dès lors la représentation du viol est encore aujourd'hui indexée sur une représentation on ne peut plus classique de la sexualité masculine et féminine – la première agressive, la seconde non violente<sup>41</sup> – et,

---

<sup>40</sup> A partir de la même méthode : le dépouillement de dossiers judiciaires (Le Goaziou 2011).

<sup>41</sup> Debauche 2011.

ce faisant elle contribue à maintenir dans le silence les violences sexuelles subies par des hommes tout comme celle des violences sexuelles commises par des femmes, le cas échéant.

### **Prouver l'absence de consentement**

Contrairement aux définitions passées du viol, le terme « consentement » ne figure pas dans l'article pénal qui régit aujourd'hui ce crime. Sont seules mentionnées la contrainte, la menace, la surprise ou la violence dont l'auteur use pour violer une personne. Toutefois – nous l'avons vu à plusieurs reprises dans les dossiers – la question du consentement demeure en réalité centrale. Car sauf dans les cas où la victime est une mineure de 15 ans ou moins – cas pour lesquels la loi rend illégitime la recherche du consentement – d'une part et dans les cas où la contrainte exercée laisse des traces physiques explicites sur le corps de la victime d'autre part, comment attester la présence d'une absence ?

Dans les cas où le viol est précédé, accompagné ou suivi de violences physiques – et à condition que les faits ne soient pas trop anciens pour que la violence exercée ait laissé des traces –, l'absence de consentement paraît évidente – encore que, nous l'avons vu dans certains dossiers, les magistrats peuvent avoir des doutes, par exemple si la victime a *coutume* d'entretenir des rapports sexuels violents. Mais quelles traces laissent une contrainte et plus encore une menace ou une surprise si aucun élément matériel ne vient l'objectiver ? Dans quelques affaires sans emploi de violence physique, l'élément matériel existe : par exemple dans les cas où l'auteur a menacé la victime avec une arme ou dans ceux où il lui a fait boire une substance toxique – à condition que l'on retrouve l'arme et que l'on décèle des traces de la substance ingérée. Mais si cet élément matériel n'existe pas, alors l'absence de consentement n'est pas prouvée.

En théorie et contrairement à ce qui a longtemps prévalu – lorsque la qualification de viol était justement réservée aux faits assortis de violence physique<sup>42</sup> –, la loi considère l'impact d'autres formes de violences : la menace, la surprise mais également le harcèlement, l'autorité abusive, l'emprise ou la contrainte morale. Mais si dans les faits rien ne peut l'attester, hormis la parole de la victime, alors de nouveau l'élargissement prévu dans la loi de 1980 n'a pas d'effet. Et de nouveau le risque est que l'on exige de la victime qu'elle produise les preuves de son refus à l'acte qu'elle a subi. Or, l'absence de parole, le gel des émotions, l'incapacité expressive et plus largement ce qui relève d'une forme de sidération psychique<sup>43</sup> peuvent être des symptômes et des effets d'une agression. Au fond, il n'est pas certain que les choses aient beaucoup évolué depuis l'époque où Gisèle Halimi, à la fin de sa plaidoirie au procès d'Aix-en-Provence<sup>44</sup>, demandait si les femmes devaient mourir pour

---

<sup>42</sup> Ambroise-Rendu 2014.

<sup>43</sup> Salmona 2015, 41.

<sup>44</sup> Halimi 1978.

avoir la preuve qu'elles avaient réellement et incontestablement refusé l'acte sexuel qu'on leur avait imposé.

Notons que plusieurs des aspects que nous relevons ici avaient déjà été exposés et analysés par une équipe qui avait procédé à un travail proche du nôtre il y a une trentaine d'années<sup>45</sup>. Cette recherche aboutissait à une critique féconde de la loi de 1980... quelques années à peine après sa promulgation. Aux yeux des auteurs la nouvelle loi sur le viol présentait en théorie des aspects positifs pour les victimes, en l'occurrence « une plus large incrimination et une meilleure protection » et, en théorie toujours, cette loi devait « corriger les injustices les plus flagrantes » qui avaient jusqu'alors été faites aux victimes de viols. Toutefois, énonçait l'équipe, « l'application de la loi ne va pas sans résistance ; à la victime restera toujours le rôle difficile, parfois presque impossible en l'absence de traces physiques, de prouver la réalité d'un acte auquel elle(il) n'a pas consenti. Quant au choix de la qualification juridique, il ne lui appartient pas<sup>46</sup> ».

### **Changer la loi**

Contrairement à ce que la loi énonce, la violence physique demeure le critère central de l'évaluation des viols dans la pratique des magistrats – et les autres critères sont dès lors généralement minorés. Il en est vraisemblablement de même dans les représentations communes. Des auteurs présumés de viols, dans les dossiers que nous avons examinés et comme cela a pu être par ailleurs montré, nient les faits au prétexte qu'ils n'ont pas usé de violences physiques sur la victime. Et dans des affaires fortement médiatisées, il n'est pas rare que ces personnes soient défendues et les faits qu'elles ont commis adoucis si elles n'avaient pas au minimum une arme pour contraindre leur victime<sup>47</sup>. Bien des associations de victimes ou de défense des droits des femmes se sont alarmées de ce fait et ont rappelé – pour reprendre un désormais célèbre aphorisme – que « céder n'est pas consentir<sup>48</sup> ». Autrement dit, ce n'est pas parce qu'une femme « se laisse faire » lorsqu'on l'agresse sexuellement qu'elle consent à l'acte qu'on lui impose. Par ailleurs il a été maintes fois rappelé par des experts mais aussi par les victimes elles-mêmes que la contrainte morale, psychologique ou affective peut avoir la même force et les mêmes effets qu'une contrainte physique<sup>49</sup>.

D'autres voix sont allées plus loin et prescrivent une modification de la loi sur le viol, afin que soit écartée la présomption de consentement des personnes aux activités sexuelles<sup>50</sup>. Il s'agirait en d'autres termes d'inverser l'expression du consentement. Dans cette optique – prise en compte dans

---

<sup>45</sup> Bordeaux, Hazo, Lorvellec 1990.

<sup>46</sup> Bordeaux, Hazo, Lorvellec 1990, 64.

<sup>47</sup> Nous pensons en particulier au viol commis par Dominique Strauss-Kahn sur une employée d'un hôtel à New-York.

<sup>48</sup> Mathieu 1985.

<sup>49</sup> L'on pourra notamment se référer aux travaux de Muriel Salmona (Salmona 2015).

<sup>50</sup> Le Magueresse 2012.

certaines systèmes pénaux, au Canada par exemple, et énoncée dans diverses conventions internationales et européennes –, ce ne serait plus aux victimes de prouver qu'elles n'ont pas consenti à l'acte sexuel, mais aux auteurs présumés d'apporter des éléments de preuve attestant qu'ils ont pris soin de recueillir le consentement continu de la personne avec laquelle ils ont eu des relations sexuelles. Ces preuves pourraient être par exemple des gestes, des paroles, des invitations explicites<sup>51</sup>, etc.

Le raisonnement est juste et la proposition de changer la loi en ce sens paraît opportune. Mais en pratique – au vu de l'examen des dossiers judiciaires auxquels nous avons procédé – bien des obstacles se présentent. Nous en retiendrons trois. Le premier est qu'il faut dès lors que les victimes soient en situation ou en état d'exprimer de façon explicite leur consentement à l'acte sexuel – à la demande de leur partenaire qui doit s'en assurer. Mais qu'est-ce qu'une « expression explicite » ? Un geste ou une parole ne laissent pas plus de traces lorsqu'ils disent « oui » qu'un geste ou une parole lorsqu'ils disent « non » – sauf à imaginer des systèmes d'enregistrement de ces paroles ou de ces gestes... En outre un geste ou une parole peut être sujet à bien des lectures et des interprétations et au final il n'est pas certain que l'on évite ainsi l'opposition des récits. Car la loi ou la jurisprudence stipulent que, pour caractériser un viol, il faut établir que l'auteur a eu l'intention de commettre l'acte et qu'il « a eu conscience d'imposer ses agissements à la victime sans son consentement<sup>52</sup> ».

Mais si, deuxième obstacle, des auteurs ou des victimes sont sous l'emprise de l'alcool ou de drogues ? Ou bien s'ils souffrent de problèmes mentaux ou de difficultés physiques ou psychologiques telles que la compréhension ou l'expression du consentement est empêchée, comment manifester (pour la victime) et recueillir (pour l'auteur) l'assentiment ? La seule possibilité serait que personne n'initie un contact sexuel ou ne le poursuive si son partenaire se trouve dans cette situation<sup>53</sup>. Mais à partir de quel degré d'alcool, ou à partir de quelle quantité de produits stupéfiants, peut-on estimer qu'une personne ne peut exprimer son consentement ? Et par ailleurs qu'en serait-il de la vie sexuelle des personnes souffrant de troubles mentaux ou psychologiques ? L'on voit aisément à quelles apories conduit ce type de raisonnement.

Reste un troisième obstacle : une personne ne peut exprimer de façon explicite son consentement à l'acte sexuel... que si elle est suffisamment certaine d'y consentir. Or en matière de relations sexuelles – nous ne parlons pas ici de viol –, le « vouloir » peut être l'objet de bien des ambivalences et des hésitations.

---

<sup>51</sup> Nous reprenons ici des exemples donnés par C. Le Magueresse.

<sup>52</sup> Delga, Rongé 2013, 31.

<sup>53</sup> « Avoir une relation sexuelle avec une personne qui a trop bu, qui est droguée ou inconsciente, et donc dans l'incapacité de donner son consentement, de s'opposer et de réaliser ce qui se passe, c'est un viol » (Salmona, 2015, 21).

## Le viol et les enjeux affectifs

Nous avons vu dans des dossiers que des plaignant-e-s pouvaient être incertain-e-s sur ce point, en particulier dans le cadre conjugal. La pratique sexuelle ne procède pas toujours d'un « vouloir » clair. Elle peut être par exemple de l'ordre de la concession – surtout pour les femmes<sup>54</sup> –, de la négociation ou de l'arrangement – et ceci est valable pour les deux sexes<sup>55</sup>. Et dans les faits, « les frontières sont souvent floues entre arrangement et imposition<sup>56</sup> ». Désirer, consentir, céder ou se soumettre peuvent avoir des limites poreuses. Nous avons relevé des hésitations relatives au consentement dans certains dossiers. Ainsi lorsque des femmes souhaitent une relation sexuelle, voire l'initient, mais cessent de la vouloir à un moment ultérieur, durant l'acte sexuel. Ou lorsque des femmes consentent à telle pratique ou à tel geste (une pénétration vaginale) mais pas à tel autre (une pénétration anale). Ou bien, comme cela est suggéré dans certains dossiers, lorsqu'une femme consent à une relation sexuelle mais n'y consent plus rétrospectivement parce qu'elle regrette l'acte, n'a pas été satisfaite ou pour toute autre raison.

Plus largement encore, la question des viols incite à une réflexion plus globale – que nous n'entreprendrons pas ici – sur la part de violence inhérente à la sexualité dans le jeu pulsionnel ou passionnel. Et dès lors sur la part de violence consentie qu'il peut y avoir dans des relations sexuelles également consenties, lors même que la violence est justement un élément constitutif du fait de viol<sup>57</sup>. En pratique c'est apparu dans quelques-uns des dossiers que nous avons examinés, dans le cadre conjugal notamment, lorsque des enquêteurs ou des juges s'interrogent sur la place et la part usuelle de pratiques ou de gestes *violents* lors de relations sexuelles antérieures aux faits examinés. La difficulté est que de mêmes gestes peuvent dans certains cas être des « gestes d'amour » et dans d'autres cas des « gestes d'agression ».

Il apparaît enfin que la question du consentement peut largement dépasser le temps de l'acte sexuel. Un acte sexuel, plus précisément encore une pénétration sexuelle puisque tel est l'élément matériel du viol, ne peut en pratique être isolé des circonstances qui le précèdent, l'accompagnent ou le suivent. C'est d'ailleurs pourquoi les enquêteurs interrogent les protagonistes sur ce qui s'est passé avant, pendant et après le viol présumé. La relation sexuelle tout comme le viol ne sont pas des actes ou des moments déconnectés du contexte qui les fait exister – et ce plus particulièrement lorsque les protagonistes sont impliqués dans des relations affectives ou conjugales. C'est ainsi que l'on peut notamment comprendre le désistement de certaines plaignantes lors même qu'elles ont

---

<sup>54</sup> Nous reprenons en partie ici la réflexion de Maryse Jaspard (Jaspard 2015).

<sup>55</sup> Dans l'enquête « Contexte de la sexualité en France » réalisée en 2006 sur les pratiques sexuelles et les représentations de la sexualité, 9,2% des femmes et 2,4% des hommes interrogés ont déclaré qu'il leur est souvent arrivé d'avoir des rapports sexuels pour faire plaisir à leur partenaire sans en avoir vraiment envie. Seules 22,7% des femmes (et 46,6% des hommes) disent que cela ne leur est jamais arrivé (Bajos, Bozon 2008).

<sup>56</sup> Jaspard 2015, 139.

<sup>57</sup> Marzano 2012.

engagé une procédure contre leur conjoint. Pareillement et davantage encore peut-on ainsi comprendre pourquoi des enfants ou des adolescents hésitent à s'engager dans une procédure qui peut envoyer leur abuseur en prison, dans les cas où celui-ci est un proche. Le père, le grand-père ou l'oncle qui viole un enfant de sa famille n'en demeure pas moins un proche pour cet enfant et éventuellement même un proche aimant.

### **La qualification**

Notre recherche invite enfin à des investigations spécifiques sur le processus de qualification. Comme s'interrogeait l'un de nos interlocuteurs, si peu de viols sont finalement jugés aux assises, pourquoi dès lors les avoir qualifiés viol ? En d'autres termes, quels sont les ressorts de la qualification ? La rare littérature existant sur le sujet<sup>58</sup> montre qu'il n'y a pas de règles claires en la matière. La qualification initiale doit-elle être la plus élevée ? La plus large ? Celle qui correspond le plus adéquatement au fait ? Celle qui est la plus sévèrement sanctionnée ? Le choix de la qualification initiale n'est pas anodin car il emporte la détermination de la peine et des règles de procédure spécifiques (régime de la garde à vue, prescription, compétence des juridictions, etc.). En pratique, il apparaît que les magistrats ont les mains libres en matière de qualification. Ce n'est pas un procédé automatique mais elle résulte d'une décision et d'un choix ; en outre, redisons-le, c'est une opération continue tout au long de la procédure, depuis le stade policier jusqu'au jugement : la qualification initiale n'est qu'indicative, tous les acteurs de la procédure pénale ayant toute latitude pour requalifier les faits dénoncés<sup>59</sup>.

Plusieurs de nos interlocuteurs ont relevé que la justice, influencée par l'évolution des mentalités et des valeurs, avait tendance à qualifier viol plus rapidement et un nombre plus important d'affaires que par le passé. Par ailleurs, dans la lignée de la loi de 1980, elle s'est dotée d'un appareillage spécifique et inédit en matière procédurale pour ce type d'infractions : caractère obligatoire des expertises psychiatriques, allongement des délais de prescription, etc. Mais dans les faits, le jugement en cour d'assises demeure l'exception. Il est même à certains égards *volontairement* exceptionnel puisque la justice, selon nos interlocuteurs, n'a tout simplement pas les ressources pour envoyer devant une audience criminelle les affaires de viol qui en théorie devraient y parvenir. Il y a donc là un paradoxe entre ce qu'énonce la loi – en écho à la réprobation généralisée qui pèse sur les violences sexuelles – et les pratiques effectives de la justice dans ses agissements ordinaires. C'est notamment pour lever ce paradoxe que d'aucuns avaient préconisé non un changement de la loi

---

<sup>58</sup> Décima 2013.

<sup>59</sup> Ajoutons que depuis la mise en place du Traitement en temps réel (TTR) ou traitement direct – qui donne possibilité au parquet de traiter l'affaire sur la base des comptes-rendus téléphoniques des enquêteurs – la qualification donnée au premier stade de la procédure peut être très aléatoire.

mais une modification des modes de jugement en créant par exemple des cours d'assises simplifiées ou des tribunaux criminels départementaux<sup>60</sup>, projets qui n'ont finalement pas été retenus.

Quoi qu'il en soit et sous réserve que les victimes qui portent à la connaissance de la justice des faits de viol souhaitent que l'auteur comparaisse devant une audience criminelle pour se voir infliger la peine prévue par le code pénal, notre recherche montre que leur démarche est très incertaine et que dans la majorité des cas elles ne seront pas satisfaites.

---

<sup>60</sup> Plusieurs projets ont déjà été élaborés dans ce sens dans le cadre de divers espaces délibératifs. L'idée commune à ces propositions est de créer une « cour d'assises simplifiée » ou un « tribunal criminel » dans lesquels ne siègeraient que des magistrats professionnels. Voir par exemple les débats qui ont eu lieu dans le cadre du projet de loi « sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ».

## LES VIOLS, LA JUSTICE ET LES VICTIMES

Notre recherche avait pour objectif d'éclairer une seconde énigme : pourquoi si peu de viols sont-ils portés à la connaissance de la justice – entre 5 et 10% seulement suivant les sources existantes. Nous n'avons pas de réponse directe à cette question puisque nous avons travaillé sur des affaires de viols judiciairisés. Mais nous avons relevé plusieurs éléments qui permettent de nourrir la réflexion.

La question de la place de la victime dans le processus pénal n'est pas nouvelle. Et elle a fait l'objet de maintes alarmes et dénonciations, en particulier dans le champ infractionnel sexuel et lorsque les victimes sont des femmes. Ainsi l'équipe qui a réalisé un travail proche du nôtre il y a trente ans constatait que le droit pénal était construit « sur l'éviction de la victime ou plus précisément sur sa neutralisation ». Les chercheurs poursuivaient : « Ecartée d'un procès pénal qui se bâtit certes autour d'elle, à propos d'elle, mais le plus souvent sans elle, la victime se sent le plus souvent impuissante, inutile voire gênante : elle avait choisi de porter plainte, d'informer les autorités judiciaires d'une agression sur sa personne ; elle n'est le plus souvent considérée que comme un témoin, un 'objet de preuve'. Alors doublement victime, pensera-t-on ? Victime égarée dans un procès pénal où la lumière reste braquée sur l'auteur, jouant un rôle secondaire de 'faire valoir' au sein de ce 'couple' étrange et inégal que s'est plu à étudier la victimologie. Mais également victime de ce procès dès lors que le système judiciaire, développant sa propre logique, tend à se substituer à la victime réelle, à lamener toute velléité de rébellion et à confisquer sa parole au profit du dire-droit de la qualification<sup>61</sup> ».

Les éléments réflexifs que nous proposons atténuent quelque peu l'appréciation sévère de nos collègues. Il n'en reste pas moins que nous partageons en grande partie leur jugement et ce, en dépit de la très forte réprobation morale qui entoure aujourd'hui les violences sexuelles et d'une sorte d'empathie généralisée à l'égard des victimes qui se réduit bien souvent à des effets d'annonce.

### Les victimes dans la procédure pénale

Le premier élément que nous retenons – à la différence de nos collègues qui ne semblent pas avoir relevé ce point dans leur travail – est que les victimes impliquées dans des affaires de viol judiciairisés ne sont pas forcément désireuses que l'agression qu'elles ont subie soit portée à la connaissance de la justice. Cela peut d'abord être le cas des affaires qui font l'objet d'un signalement, c'est-à-dire qui entrent dans la chaîne pénale à l'initiative d'un tiers : soit un tiers institutionnel – des établissements de santé ou de soins, des établissements scolaires, des centres sociaux ou éducatifs, etc. qui d'ailleurs sont aujourd'hui tenus de porter en justice les affaires dont ils ont connaissance –, soit un tiers personnel – un membre de la famille, un ami, une relation ou tout autre témoin. Mais

---

<sup>61</sup> Bordeaux, Hazo, Lorvellec 1990, 83.

nous avons vu dans des dossiers que certaines victimes ne souhaitent pas transformer le signalement en plainte. Et cela peut aussi être le cas des affaires entrées dans la chaîne pénale par une plainte, lorsque des victimes présumées ne sont pas absolument certaines d'être en accord avec cette dénonciation – en particulier lorsqu'elles y ont été incitées, voire contraintes par des proches ou par les enquêteurs eux-mêmes.

Le second élément est que même si les victimes engagent une procédure judiciaire, elles peuvent toutefois se désister ou se retirer au cours de cette procédure. Nous l'avons largement explicité dans le cas des viols conjugaux où des femmes ne souhaitent pas poursuivre la procédure pour des raisons diverses : elles sont encore amoureuses de leur conjoint et veulent reprendre ou continuer la vie commune ; elles ne veulent pas que leur conjoint soit puni, notamment qu'il aille en prison ; elles craignent le délitement de la famille et le retentissement de la procédure ou du procès sur leurs enfants ; elles proposent une autre lecture des faits qui minore ou annule le viol, ou qui relativise leur absence de consentement, etc. Nous l'avons également vu dans des affaires impliquant des enfants ou des adolescents, en particulier lorsque ce sont leurs parents qui portent plainte là où eux évoquent des relations sexuelles consenties, ou bien lorsque ces jeunes sont manipulés par leurs parents ou par leur famille qui utilisent le viol présumé dans le cadre d'un désaccord ou d'un conflit.

La décision des victimes de ne pas porter plainte ou de se retirer de la procédure ne préjuge toutefois rien des conditions ou des circonstances dans lesquelles cette décision a été prise. Est-ce réellement le vœu ou le choix de la victime ? Et si oui, qu'est-ce qui peut le motiver ? Nous avons évoqué plusieurs raisons issues des dossiers de viols conjugaux. L'on doit en toute rigueur accepter d'y ajouter que certaines victimes de viol peuvent estimer que l'atteinte qu'elles ont subie ne nécessite pas un dépôt de plainte car à leurs yeux elle est assortie d'un faible coefficient de gravité<sup>62</sup>. Mais l'on peut tout autant supposer que les victimes ne portent pas plainte ou se désistent au cours de la procédure par contrainte, emprise ou violence exercée par autrui, notamment par leurs proches, voire par l'auteur de l'agression qu'elles ont subie.

Enfin le troisième élément issu notamment des entretiens que nous avons réalisés est que le parcours pénal des affaires de viol peut être problématique, voire très douloureux pour les victimes. Cet élément peut être attesté par les expertises psychologiques ou psychiatriques réalisées auprès d'elles au cours de la procédure et il a plusieurs fois été mentionné dans des récits ou des témoignages de victimes. Enonçons-en encore une fois les raisons.

---

<sup>62</sup> Iacub 2002.

La procédure impose aux victimes de faire resurgir le passé maintes fois et devant des interlocuteurs différents, lors même qu'elles souhaiteraient oublier les faits et « tourner la page ». Elles sont interrogées sur les faits mais aussi sur leurs comportements, leurs pratiques et leurs goûts sexuels et parfois même sur leur probité morale ou intellectuelle. Leur parole peut se voir contrebalancée et même critiquée et dénoncée par la parole des autres protagonistes du *théâtre* judiciaire. Théâtre qui est en réalité un espace conflictuel où au moins deux sortes de luttes peuvent se dérouler : la lutte autour des statuts d'auteur et de victime et la lutte autour des normes sexuelles.

Les statuts d' « auteur » et de « victime » peuvent faire l'objet de négociations incessantes entre les protagonistes tout au long de la procédure – les uns pour l'acquérir, les autres pour y échapper. Au final, c'est la *dernière* décision de l'acteur judiciaire (le parquet, le juge d'instruction, la cour d'assises) qui accorde, ou non, le statut d'auteur à l'agresseur présumé et le statut de victime à la plaignante ou au plaignant ; avant ce stade rien n'est joué et ces statuts sont fluctuants. Quant aux normes, aux intentions ou aux goûts sexuels, ils ne cessent de se répondre et de s'affronter entre les protagonistes, parmi lesquels les acteurs judiciaires eux-mêmes, tout au long de la procédure. Dès lors ce n'est pas tant le déroulement concret des faits qui peut poser problème que la façon dont chacun l'a perçu, vécu et la signification qu'il lui accorde. Ainsi avons-nous déjà dit que pour certains agresseurs, il ne peut y avoir viol en l'absence de violence physique exercée sur leur victime. Tandis que la victime, de son côté, peut avoir ressenti une terreur inouïe entre les mains de son agresseur, même sans coups et sans menaces, et elle peut être davantage atteinte par de *simples* attouchements plus que par une pénétration, ou par une *simple* pénétration digitale comparée à une pénétration pénienne. C'est pourtant sur la base de ces récits, de ces convictions et de ces ressentis possiblement divergents que les acteurs judiciaires devront qualifier les faits, orienter le dossier et le cas échéant juger l'affaire ; au final, ils ont aussi à proposer leur interprétation<sup>63</sup>.

### **Qu'en pensent les victimes ?**

L'un des enseignements majeurs que nous retenons à l'issue de notre travail est que, paradoxalement et de nouveau, les victimes sont les « grandes absentes » de ce débat. Paradoxalement, disons-nous, puisque la législation sur le viol depuis la loi de 1980, ainsi que la procédure qui en découle, avait notamment comme objectif de donner aux victimes plus de place que par le passé, en particulier en élargissant la définition du viol. Mais s'est-on réellement interrogé pour savoir ce que les victimes de viol souhaitent ? A notre connaissance, rares sont les travaux qui portent sur ce sujet.

---

<sup>63</sup> Le Goaziou 2016.

Reprenons toutefois les résultats d'une investigation spécifique menée sur ce thème il y a quelques années<sup>64</sup>. Dans le cadre de l'enquête Cadre de vie et sécurité (CVS) (Insee/Ondrp<sup>65</sup>), 13 306 personnes de 18 à 75 ans ont été interrogées sur des *violences sensibles* subies en 2008 et 2009. Ces violences dites *sensibles* sont les violences sexuelles hors ménage et les violences physiques ou sexuelles intra-ménage (c'est-à-dire commises par une personne qui vivait avec le répondant au moment des faits). Parmi les personnes interrogées, 2,2% ont déclaré avoir subi des violences physiques ou sexuelles au sein de leur ménage et 0,4% (0,1% d'hommes et 0,6% de femmes) avoir subi des violences sexuelles de la part d'une personne vivant avec elles. Plusieurs questions portant sur les suites et les conséquences de ces violences ont été posées aux personnes se déclarant victimes (si elles ont vu un médecin, si elles en ont parlé autour d'elles, si elles craignent que l'agression se reproduise, etc.) et notamment celle de savoir si elles se sont déplacées à la police ou à la gendarmerie pour déclarer les faits.

Dans plus de 4 cas sur 5, les victimes de violences physiques ou sexuelles au sein de leur ménage ne se sont pas déplacées auprès d'un service de police ou de gendarmerie. Seules 14% l'ont fait et un peu moins de la moitié ont porté plainte (6,6% au final). Mais seulement 11% des personnes ont fait cette démarche quand l'auteur de la violence physique est le conjoint et moins de 5% quand il s'agit d'un viol ou d'une tentative de viol. Et, dans ce dernier cas, le taux de plainte tombe à 2%. Parmi les motifs proposés aux personnes ne s'étant pas déplacées auprès d'un service de police ou de gendarmerie, « la recherche d'une autre solution » a été choisie par 72% d'entre elles. Elles sont aussi 66% à avoir choisi le motif « parce que ce n'est pas grave » et presque 60% le motif « parce que cela n'aurait servi à rien ». Mais ce sont 73% des victimes d'un viol ou d'une tentative de viol au sein de leur ménage qui ont choisi le motif « parce que cela n'aurait servi à rien ». Elles sont aussi 56% à avoir choisi le motif « pour éviter que cela se sache » et 54% le motif « par peur des représailles, d'une vengeance ».

Cette enquête montre combien la dénonciation d'un viol auprès de l'institution judiciaire est très loin d'aller de soi, malgré les multiples incitations à ce que les victimes lèvent le voile du silence. Plus de la moitié des victimes de viol (54% dans l'enquête CVS) ne veulent pas que le viol qu'elles ont subi soit connu et par ailleurs elles craignent les réactions de leur entourage et les trois quarts (73% dans l'enquête) pensent que déposer plainte ne servirait à rien.

Dès lors trois pistes se dessinent pour tenter d'aider les victimes – sous réserve que l'on entende et que l'on tienne compte de leur parole. La première piste est d'améliorer la place de la victime

---

<sup>64</sup> Rizk 2011.

<sup>65</sup> Institut national de la statistique et des études économiques et Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

dans la procédure pénale afin que celle-ci ne soit pas synonyme d'une épreuve difficile ou douloureuse, mais le peut-on vraiment ? L'on peut sans doute améliorer l'accueil des plaignant-e-s dans les commissariats de police ou de gendarmerie, mieux former les enquêteurs à la problématique des violences sexuelle, les inciter à faire preuve de persévérance dans leurs investigations et de délicatesse dans leurs auditions, peaufiner leur rigueur professionnelle pour éviter des débordements parfois scabreux, augmenter le nombre de postes de psychologues auprès des officiers de police judiciaire lors du dépôt de plainte, pratiquer des examens ou des expertises bienveillantes, garantir aux victimes l'accès à des espaces d'écoute, d'accompagnement ou de soins, etc., en bref les impliquer comme des sujets dans la procédure et non seulement comme les pôles d'une mécanique froide – comme cela a déjà été plusieurs fois proposé<sup>66</sup>.

Toutefois les principes du droit et les formes procédurales n'empêcheront pas que la victime sera questionnée, y compris sur les aspects les plus intimes de sa personne et de sa vie et que sa parole pourra être contestée et mise en doute. De même qu'ils ne pourront (toujours) empêcher que la vérité judiciaire infirme in fine la vérité de la victime – et même la vérité des faits.

En toute rigueur toutefois, nous manquons de travaux sur cette question. Que se passe-t-il lorsqu'une personne victime d'un viol franchit la porte d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie pour porter plainte ? Comment le récit des faits est-il retranscrit par les enquêteurs ? Estompent-ils certains détails ? En accentuent-ils d'autres ? Donnent-ils une place – et laquelle – à la parole de la victime ou la confisquent-ils ? Y a-t-il – comme l'énonçaient nos collègues il y a trente ans – des sélections, des orientations, des distorsions dans l'écoute et le recueil de la parole des victimes afin que puisse être appliquée une règle de droit aux faits présentés ? Ces questions demeureront sans réponse tant que des enquêtes portant spécifiquement sur ce sujet ne seront pas réalisées.

La seconde piste, que nous ne ferons qu'évoquer, est de poursuivre et d'accentuer les campagnes d'information, de sensibilisation et de prévention sur les violences sexuelles – et ce dès le plus jeune âge. Plus largement ces campagnes devront aussi porter sur les relations intrafamiliales et conjugales afin qu'elles cessent d'être des espaces d'emprise et de domination et que ceux qui les subissent – des enfants et des femmes – soient assurés qu'ils peuvent sortir sans crainte de la honte et de la culpabilité qui les enferme encore trop souvent. De même ces campagnes de sensibilisation devront-elles insister sur la « chosification » du corps des femmes (notamment dans les publicités) afin de prévenir l'installation de stéréotypes dans les représentations genrées, comme le recommande un récent rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>67</sup>.

---

<sup>66</sup> Poirier 2015.

<sup>67</sup> HCE 2016.

Mais ces messages d'information ou de sensibilisation auront-ils pour effet une plus forte dénonciation des violences par les personnes qui les subissent ? Rien n'est moins sûr. Dans un travail récent sur les conjugalités violentes<sup>68</sup> l'auteure a recueilli six histoires de vie de femmes qui ont pu se dégager de leur conjoint violent – sans forcément avoir recours à la voie judiciaire. Parmi les motifs évoqués pour être restées plusieurs années durant avec leur agresseur, il en est que nous avons décelés dans les dossiers et qui sont communs à quasiment tous les récits ou les témoignages de victimes sur ce thème : la honte, la crainte d'abîmer la famille, le besoin de sécurité matérielle mais aussi la peur de la solitude et la dépendance affective. Symétriquement, les motifs qui semblent avoir poussé ces femmes à sortir de l'emprise violente conjugale qu'elles subissaient sont : la protection des enfants, à partir du moment où le climat conjugal les met en danger ; la crainte de mourir à l'issue d'une agression particulièrement vive ; la lente maturation d'une volonté personnelle qui accentue la force du sujet. Autant de motifs, selon nous très éloignés, pour ne pas dire étrangers aux préoccupations du processus pénal.

### **Les limites de la pénalisation**

La troisième piste pose la question des limites de la pénalisation. Si un très faible nombre d'affaires est porté à la connaissance de la justice et, parmi elles, si un faible nombre est jugé aux assises, ne devons-nous pas nous interroger sur le très faible rendement de la pénalisation des viols ? Il se peut que des victimes ne se satisfassent pas d'un traitement strictement pénal de leur affaire car la justice pénale aborde les violences sexuelles sous l'angle de l'interdit, privilégie la recherche de la faute et la sanction du coupable<sup>69</sup>. Mais ces violences, en particulier lorsqu'elles sévissent dans le cercle familial ou conjugal, loin de n'être que la traduction d'un illégalisme, révèlent aussi l'imbrication de systèmes de relations ainsi que la très complexe et large palette des sentiments et des désirs. C'est pourquoi la plainte systématique et la sanction des coupables ne sont peut-être pas toujours un horizon souhaitable<sup>70</sup>.

De nouvelles pistes doivent être explorées ou, lorsqu'elles existent, doivent être améliorées et davantage soutenues et leurs résultats évalués. Mentionnons notamment les mesures civiles tant pour les mineurs (victimes ou auteurs de violences sexuelles) que pour les victimes majeures et singulièrement les femmes. Or les bilans de la loi de 2010 incluant des ordonnances de protection pour protéger des femmes victimes de leur conjoint sont-ils très circonspects sur l'emploi de cette mesure très diversement usitée suivant les territoires et objet de fortes réticences de la part des

---

<sup>68</sup> Condominas 2013.

<sup>69</sup> Bellon 2005

<sup>70</sup> Debauche 2011, 411.

magistrats (les juges aux affaires familiales) censés les mettre en œuvre<sup>71</sup>. La loi de 2010 n'a pas pour objet de punir les auteurs mais de protéger les victimes. Car sans nul doute l'une des raisons pour lesquelles des femmes victimes d'agressions physiques ou sexuelles dans le cadre conjugal ne souhaitent pas entamer de procédure ou s'en retirent est tout simplement qu'elles vivent encore avec leur agresseur ou que celui-ci fait partie de leur environnement proche et représente toujours une menace pour elles. Dans ces cas, la plainte et la procédure pénale peuvent être inefficaces et même contre productives lorsqu'elles exacerbent les conflits et amplifient la volonté de nuire de l'agresseur, si elles ne s'accompagnent pas de mesures de protection réelles et efficaces pour les victimes. Or si de petits progrès ont été réalisés en la matière, on est encore très loin du compte...

Quelles que soient les « voies nouvelles » utilisées en sus ou en place de la voie pénale, les limites de la pénalisation des viols sont bien réelles. Que la justice doive veiller à la sauvegarde des valeurs sociales considérées comme les plus importantes à une époque donnée est une chose. Mais qu'elle présente un tel décalage entre le surarmement législatif dont elle s'est dotée ces dernières années en matière d'infractions sexuelles et ses agirs ordinaires qui se cristallisent dans les orientations qu'elle donne aux affaires de viol qui lui sont soumises, est pour le moins problématique. Selon certains, une telle utilisation de la loi pénale relèverait davantage « d'une politique d'affichage et de proclamation relativement indifférente à son degré de mise en œuvre réel<sup>72</sup> ». Ou, si l'on souhaite adopter un jugement moins sévère, arguons que la justice fait *a minima* montre d'une réelle impuissance.

Par là-même elle se trouve face à un dilemme. Comment peut-elle à la fois se saisir des souffrances privées – devenues cause publique – quand elle est aussi une « institution de l'oubli » qui « permet à une société de ne pas rester éternellement en colère contre elle-même »<sup>73</sup> ? Plus concrètement, comment peut-elle tenir compte des droits des victimes quand elle doit aussi composer avec les droits des auteurs ? Comment peut-elle entendre les demandes de réparation de celles et ceux qui ont subi des agressions tout en protégeant les auteurs présumés d'accusations qui peuvent ne pas être fondées ? Les débats à ce sujet sont loin d'être clos et bien des réflexions – et des recherches – devront encore être menées pour trouver ce qui nous semblera être le meilleur équilibre.

---

<sup>71</sup> Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. En matière de bilans, voir notamment le Rapport d'information sur l'application de la loi de 2010 de deux députés, G. Geoffroy et D. Bousquet (rapport consultable en ligne).

<sup>72</sup> Lazerges 2004, 194 (citée par Darsonville, 2012).

<sup>73</sup> Salas 2016.

## **BIBLIOGRAPHIE** (Livres, articles ou rapports cités dans le rapport)

- Ambroise-Rendu Anne-Claude, *Histoire de la pédophilie, XIXe-XXIe siècles*, Fayard, Paris, 2014.
- Bajos Nathalie, Bozon Michel (dir.), *Enquête sur la sexualité en France*, La Découverte, Paris, 2008.
- Bellon Laurence, *L'atelier du juge*, Eres, Toulouse, 2005.
- Bordeaux Michèle, Hazo Bernard, Lorvellec Soizic, *Qualifié viol*, Méridiens Klincksieck, 1990.
- Condominas Cécile, *Sentiment amoureux et conjugalité violente*, L'Harmattan, Paris, 2003.
- Connelly Michael, *La Défense Lincoln*, Seuil, Paris, 2006.
- Darsonville Audrey, « Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles », *Archives de politique criminelle* 34, 2012, pp. 31-43.
- Décima Olivier (dir.), *La qualification dans le procès pénal*, Editions Cujas, Paris, 2013.
- Debauche Alice, *Viol et rapport de genre*, Thèse IEP, Paris, 2011.
- Delga Jacques, Rongé Jean-Luc, « Les relations sexuelles consenties entre mineurs : de la licéité à l'illicéité », *Journal du droit des jeunes* 321, 2015, pp. 30-41.
- Garnot Benoît, *Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècles*, Gallimard, Paris, 2009.
- Gauvard Claude (dir.), *Présumées coupables. Les grands procès faits aux femmes*, L'Iconoclaste, Paris, 2016
- Gide André, *Souvenirs de la cour d'assises*, Gallimard, Paris, 2009 (rééd.).
- Halimi Gisèle, *Viol. Le procès d'Aix*, Gallimard, Paris, 1978.
- HCE (Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes), *Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles*, 5 octobre 2016 (rapport consultable en ligne sur le site de l'HCE).
- Iacub Marcela, *Qu'avez-vous fait de la révolution sexuelle ?* Flammarion, Paris, 2002.
- Jaspard Maryse et équipe ENVEFF, *Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale*, La Documentation française, Paris, 2003.
- Jaspard Maryse, *Je suis à toi, tu es à moi. Violence et passion conjugales*, Payot, Paris, 2015.
- Kaminski Dan, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Eres, Toulouse, 2015.
- Léger Philippe (dir.), *Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale*, septembre 2009 (rapport consultable en ligne).
- Le Goaziou Véronique, *Le viol. Aspects sociologiques d'un crime*, La Documentation française, Paris, 2011.
- Le Goaziou Véronique, « Les viols en justice : une (in)justice de classe ? », *Nouvelles questions féministes* vol 32, n°1, 2013, pp. 16-27.
- Le Goaziou Véronique, « Pourquoi (encore) si peu de viols en justice ? Réflexion sur la judiciarisation des violences sexuelles, in B. Gravier, P. Roman (dir.), *Penser les agressions sexuelles*, Eres, Toulouse, 2016, pp. 17-34.
- Le Magueresse Catherine, « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien », *Archives de politique criminelle* 34, 2012.
- Le Naour Jean-Yves, Valenti Catherine, *Histoire de l'avortement. XIXe-XXe*, Seuil, Paris, 2003.
- Marzano Michela, « Dignité et violence : les paradoxes de la sexualité », *Archives de politique criminelle* 34, 2012, pp. 23-30.
- Mathieu Nicole-Claude, « Quand céder n'est pas consentir », *L'arraisonnement des femmes*, Presses de l'ESESS, Paris, 1985.
- Poirier Lise, *Vivre après un viol*, Eres, Toulouse, 2015.
- Christophe Rizk, « Les violences physiques ou sexuelles au sein du ménage », *Repères*, 15, 2011.
- Salas Denis, « Dépasser l'inoubliable mémoire du ressentiment », *Libération*, 24 octobre 2016.
- Salmona Muriel, *Violences sexuelles. Les 40 questions-réponses incontournables*, Dunod, Paris, 2015.

## **LISTE DES TABLEAUX**

**Tableau 1** : Les délits sexuels jugés au TGI d'Aix en 2011 et en 2012

**Tableau 2** : Les dossiers entrés dans la base

**Tableaux 3 et 3 bis** : Orientation des personnes par les parquets (toutes juridictions)

**Tableaux 4 et 4 bis** : Orientation des personnes par les parquets (Aix-en-Provence)

**Tableaux 5 et 5 bis** : Orientation des personnes par les parquets (Nîmes)

**Tableaux 6 et 6 bis** : Orientation des personnes par les parquets (Nantes)

**Tableaux 7 et 7 bis** : Orientation des personnes par les parquets (Lille)

**Tableaux 8 et 8 bis** : Proportion d'auteurs poursuivis

**Tableau 9** : Orientation des auteurs poursuivis en 2012 et 2013

**Tableau 10** : Les types d'orientation vers une juridiction correctionnelle (national 2012)

**Tableau 11** : L'orientation donnée aux affaires pénales en 2010

**Tableau 12** : L'orientation donnée aux affaires de viols en 2012

**Tableau 13** : L'orientation pénale des affaires de viol. Les motifs de classement

**Tableau 14** : Les motifs des classements. Victimes majeures (TGI de Lille)

**Tableau 15** : Les motifs de classements. Victimes mineures (TGI de Lille)

**Tableau 16** : Le sexe des auteurs

**Tableau 17** : L'âge des auteurs

**Tableau 18** : La situation socioprofessionnelle des auteurs majeurs

**Tableau 19** : Lien ou relation entre l'auteur et la victime

**Tableau 20** : Le sexe des victimes

**Tableau 21** : L'âge des victimes

**Tableau 22** : L'âge des victimes mineures

**Tableau 23** : Le démarrage de la procédure

**Tableau 24** : Délai faits-procédure

**Tableau 25** : Durée de la procédure

**Tableau 26** : Dossiers sans information sur le type d'acte

**Tableau 27** : Faits constitués d'une pénétration digitale seulement

**Tableau 28** : Faits constitués d'une tentative de viol seulement

**Tableau 29** : Tous les types d'actes

**Tableau 30** : Fait unique ou faits réitérés

**Tableau 31** : Nombre d'auteurs-nombre de victimes

**Tableau 32** : Auteurs ayant des antécédents judiciaires

**Tableau 33** : Situation de l'auteur durant la procédure

**Tableau 34** : Peine et décision

**Tableau 35** : Quantum moyen de peine

**Tableau 36** : Quelques éléments des dossiers TC et ORTC

**Tableau 37** : Lien auteur-victime dans les dossiers TC et ORTC

**Tableau 38** : Les dossiers d'assises



## Collection « Les rapports de recherche de l'ORDCS »

N°1 (novembre 2013), Bibard D., Borrelli C., Mattina C., Mucchielli L., Sahraoui K., ***Trafics et trafiquants de drogues à Marseille***

N°2 (février 2014), Le Goaziou V., ***Prévention spécialisée et prévention de la délinquance : liens, obstacles et enjeux***

N°3 (février 2014), Weiss P.O., Mucchielli L., Raquet E., ***Victimation et sentiment d'insécurité sur le campus universitaire de Luminy***

N°4 (juillet 2014), Allaria C., Mucchielli L., Raquet E., ***Rapport sur le diagnostic local de sécurité, Commune d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune***

N°5 (octobre 2014), Mucchielli L., Raquet E., Weiss P.O., ***Victimation et sentiment d'insécurité sur le campus universitaire Saint-Charles***

N°6 (mars 2015), Allaria C., Raquet E., Weiss P.O., ***Evaluation de la « méthode globale » (Zones de Sécurité Prioritaires)***

N°7 (avril 2016), Allaria C., ***La prise en charge des mineures délinquantes par la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les Alpes-Maritimes***

N°8 (juillet 2016), Azoulay W., Raoult S., ***Les comparutions immédiates au Tribunal de Grande Instance de Marseille***

N°9 (octobre 2016), Bibard D., Borrelli C., Mucchielli L., Raffin V., ***La délinquance des mineurs à Marseille. 500 jeunes suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse***

### Observatoire Régional de la Délinquance et des Contextes Sociaux

Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme

5 rue Château de l'Horloge

13094 Aix-en-Provence cedex 2

*Dépôt légal : 4<sup>ème</sup> trimestre 2016*

*ISSN 2271-2054*

*Directeur de la publication : Laurent Mucchielli*